



# Recueil des Actes Administratifs

N°608 du 6 avril 2021

**DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**1<sup>ère</sup> PARTIE : DELIBERATIONS**

**Commission Permanente**

- Réunion du 2 avril 2021

**2<sup>ème</sup> PARTIE : ARRETES DU PRESIDENT**

\*\*\*\*

\*\*

**Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :**

- 28 mai 2021 (Décision modificative)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

# COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 2 avril 2021

N°	TITRE	Page
----	-------	------

## 1re Commission - Solidarités sociales

1	ATTRIBUTION DE CRÉDITS DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION ET DE LA PERTE D'AUTONOMIE	1
2	OCTROI D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'EPHAD PYRENE PLUS - SAINT PE DE BIGORRE	19
3	SUBVENTIONS D'ACTIONS SOCIALES DIVERSES PROGRAMMATION EXCEPTIONNELLE	25
4	CONTRIBUTION 2021 AU FONCTIONNEMENT DU GIP POLITIQUE DE LA VILLE GRAND TARBES ET LOURDES	41
5	PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT / HABITAT / AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES	43

## 2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable

6	ASSOCIATION HEGALALDIA PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT 2021	47
7	CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2021 CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT CPIE BIGORRE PYRENEES	49
8	EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT PREMIERE PROGRAMMATION 2021	56
9	PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE RESSOURCES SUR LE PASTORALISME ET LA GESTION DE L'ESPACE	60
10	INDIVIDUALISATION DE LA SUBVENTION A L'ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE LES FLEAUX ATMOSPHERIQUES	62
11	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI ET CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTION	66
12	FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATIONS	68
13	APPEL A PROJETS ACCOMPAGNEMENT DE LA RENOVATION DES MEUBLES DE TOURISME DANS LES HAUTES-PYRENEES EXERCICE 2021	75

## 3e Commission - Infrastructures départementales, mobilité

14	ACQUISITIONS IMMOBILIERES SUR LE RESEAU ROUTIER SECONDAIRE	81
----	--	----

**4e Commission - Education, culture, jeunesse, sport et vie associative**

15	CONVENTIONS CADRE ET FINANCIERE POUR 2021 ENTRE LA REGION OCCITANIE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES POUR LA CONNAISSANCE DU PATRIMOINE	84
16	PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE CLASSÉ, INSCRIT OU FAISANT PARTIE DU PATRIMOINE RURAL NON PROTÉGÉ	103

**5e Commission - Finances, ressources humaines et moyens généraux**

17	ADAPTATION DU RÈGLEMENT DE FORMATION	105
18	PROTOCOLE RELATIF AU DROIT DE GREVE AU SEIN DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	108
19	ORGANISATION DES ASTREINTES AU SEIN DU DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES	121
20	INDIVIDUALISATION DE SUBVENTIONS SERVICE DES FINANCES	131

**Date de la convocation :** 24/03/21

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

## **1 - ATTRIBUTION DE CRÉDITS DANS LE CADRE DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION ET DE LA PERTE D'AUTONOMIE**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 10 avril 2020 attribuant des crédits pour des actions de prévention dans le cadre de la conférence des financeurs de la prévention et de la perte d'autonomie,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement a créé la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) et en a confié la présidence et la gestion (administrative et financière) au Département,

La CFPPA a pour mission de coordonner les financements alloués à la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

La CFPPA dispose de moyens financiers propres qui lui sont dédiés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA). Ces financements sont, entre autres, mobilisables, pour le développement d'actions collectives de prévention de la perte d'autonomie en complément des financements existants.

Un appel à projet a été publié sur le site internet du Conseil Départemental du 7 décembre 2020 au 20 janvier 2021 pour permettre aux associations, collectivités, institutions, qui développent des actions de prévention, de mobiliser ces crédits.

Les bénéficiaires des actions sont obligatoirement les personnes de 60 ans et plus, retraités, et prioritairement les personnes dites fragiles ou en risque de fragilité et/ou les aidants de plus de 60 ans. Conformément aux dispositions de la loi ASV, au moins 40% des bénéficiaires des actions doivent être non girés ou classés GIR 5-6.

Pour 2021, les thématiques ont été choisies au regard des actions réalisées précédemment et des besoins notamment ceux majorés par la crise sanitaire liée à la Covid-19.

Les thématiques retenues sont les suivantes :

- Les aidants (actions de formations et/ou d'information et de sensibilisation collectives ; soutien psychosocial collectif voire individuel) ;
- Le lien social et la lutte contre l'isolement : informer et sensibiliser des bénévoles ; lutter contre la fracture numérique ; développer des actions autour du bien-être, de la confiance et de l'estime de soi... ;
- Les actions de prévention favorisant le maintien des capacités : nutrition, mémoire, activités physiques,... ;
- La mobilité : conduite des piétons, sécurité routière ;
- L'adaptation de l'habitat et les aides techniques existantes : informer et conseiller ;
- Les droits au quotidien : sensibiliser et informer sur ces droits (démarchage téléphonique, maltraitance...).

Les dossiers complets ont été étudiés en comité technique, puis en réunion plénière CFPPA.

Ces financements n'ont pas pour vocation d'entraîner ou de compenser le désengagement des partenaires antérieurs et/ou de favoriser des effets de substitution mais d'assurer un « effet levier » sur les crédits déjà consacrés à la perte d'autonomie. La CFPPA finance par conséquent des actions innovantes, nouvelles ou des actions déjà mises en place auxquelles ce nouveau concours financier permettra de donner une nouvelle ampleur.

Les actions sont construites par les porteurs de projet en fonction des besoins repérés et des possibilités offertes par le territoire. Cette réalité de terrain entraîne des disparités dans l'organisation des projets tant sur les moyens humains (salariés, bénévoles...) que financiers (autofinancement, participation du public...) mobilisés.

Les projets devront être mis en œuvre sur l'année civile 2021. Toutefois, les projets pourront être réalisés sur plusieurs années et au maximum 3 ans sous réserve du versement au Département des crédits CNSA correspondants et de leur attribution par la CFPPA.

Le 3 mars 2021, les membres de la Conférence des Financeurs, réunit en séance plénière ont :

- examiné les dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projet 2020 pour lesquels des avis favorables pour des crédits pluriannuels avaient été actés (délibération du 10 avril 2020)

Au regard de l'évolution des projets et de l'utilisation des enveloppes :

- 7 projets ont reçu un avis favorable pour la reconduction de crédits ;
- 3 sont en attente de justificatifs.
- examiné les dossiers reçus dans le cadre de l'appel à projet 2021, 38 dossiers ont été réceptionnés :
  - 2 dossiers ont reçu un avis défavorable. Les dossiers ont été jugés hors du cadre de l'appel à projet. Les actions proposées sont destinées aux résidents des EHPAD, public qui ne faisait pas l'objet de cet appel à projet ;
  - 2 dossiers ont reçu une proposition d'ajournement. Les projets semblent redondants avec des actions existantes, les porteurs vont être invités à les retravailler en lien avec les opérations en cours ;
  - 34 dossiers ont reçu un avis favorable :
    - 30 pour un accord annuel ;
    - 4 pour un accord pluriannuel.

Le montant total des attributions qu'il est proposé d'approuver pour l'année 2021 est de 320 140,00 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Doubrère, M. Larrazabal, n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver les attributions aux porteurs de projet éligibles à une aide CFPPA pour le développement d'actions collectives les crédits ci-après représentant un montant total de 320 140,00 € pour 2021 à imputer sur le chapitre 935-532 du budget départemental :

## **PROJETS PLURIANNUELS 2020/2022**

<b>Porteur de projet</b>	<b>Nom du projet</b>	<b>Territoire</b>	<b>Déclinaison de l'action</b>	<b>Montant accordé 2021</b>	<b>Montant prévisionnel pour 2022</b>
CCAS Lourdes	Lutter contre les effets négatifs du vieillissement : prévenir, dépister et agir contre la fragilité	Pays des Gaves	Programme de 7 ateliers thématiques (équilibre, mémoire, APA, Taï Chi Chuan, nutrition, sophrologie, numérique) hebdomadaires ou mensuels répartis sur 4 sites de la ville	<b>16 000,00</b>	<b>15 000</b>
Fédération ADMR	Accompagnement des équipes MONALISA	Le Département	6 sessions d'informations / sensibilisation de 2 jours chacune sur 3 ans (2 par an) à l'attention des citoyens souhaitant s'engager dans la démarche MONALISA	<b>4 480,00</b>	<b>4 480,00</b>
KANOPE - Mme Sanz	L'accueil des émotions et la gestion du stress pour une meilleure qualité de vie et de santé de la personne âgée	Haut-Adour	Cycle ateliers sur 2 territoires : pour chaque cycle plusieurs ateliers (communication bienveillante ; médiation ; Yoga du rire ; alimentation symbiotique)	<b>13 560,00</b>	Pas de demande
Les Petits Débrouillards Occitanie	Facilitation d'accès aux droits par les usages du numérique	Agglomération Tarbaise ; Pays des Gaves	Ateliers collectifs favorisant l'inclusion numérique 4h/semaine/quartier sur 4 quartiers prioritaires de Tarbes et Lourdes et accompagnement des professionnels	<b>6 500,00</b>	<b>6000,00</b>
SAD ADMR Rivière Basse	Bien manger, bien vieillir	Pays du Val d'Adour	2 groupes d'ateliers autour de la nutrition 2h/mois	<b>8 000,00</b>	Pas de demande
	Ateliers d'activité physique adaptée	Pays du Val d'Adour	4 groupes d'activité physique adaptée avec 1h d'intervention par semaine sur l'année	<b>7 000,00</b>	Pas de demande
Trait d'Union Aidants Aidés Neste Barousse	Ateliers de Prévention	Lannemezan-Neste Barousse	Programme d'ateliers de prévention : atelier Yoga ; atelier d'activité physique adaptée ; atelier numérique ; atelier nutrition ; Tea-times	<b>11 400,00</b>	Pas de demande
<b>TOTAL</b>				<b>66 940,00</b>	<b>25 480,00</b>

## PROJETS ANNUELS 2020

Porteur de projet	Nom du projet	Territoire	Déclinaison de l'action	Montant accordé 2021
ADMR Rivière Basse	Un moment pour soi	Val d'Adour Rustan Madiran	10 séances à domicile de soins réalisées par une socio-esthéticienne pour 10 personnes sur l'année 2021. Public : dépendant (Gir 1 à 2).	<b>8 000,00</b>
CCAS Lannemezan	Séniors en équilibre	Vallée de la Barousse	2 ateliers annuel 1h/ semaine d'activité physique, chaque atelier compte de 10 à 15 personnes. Public : entre 20 et 30 personnes robustes.	<b>1 050,00</b>
CCAS Odos	Atelier physique adaptée aux plus de 60 ans	Moyen-Adour	1 atelier de 9 séances (1 séance / semaine) d'activité physique, 2 sessions sont programmées 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> semestre. Public : 20 personnes fragiles.	<b>1 300,00</b>
CCAS Odos	Atelier entretien psychique	Moyen-Adour	1 atelier de 9 séances (1 séance / semaine) d'activité physique, 2 sessions sont programmées 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> semestre. Public : 20 personnes robustes et/ou fragiles.	<b>1 300,00</b>
CCAS Odos	Atelier mobilité séniors	Moyen-Adour	1 session d'atelier (théorique et pratique) sur le thème de la mobilité de 13 séances (1 séance de 2h30 à 3h00 / semaine). Public : entre 6 et 12 personnes robustes.	<b>7 600,00</b>
CCAS Odos	ODOS de banc en banc	Moyen-Adour	2 sessions de 10 séances de marche (2h/ semaine) encadrées par un professionnel pour faire découvrir aux séniors les parcours adaptés sur la commune. Public : 20 personnes robustes et/ou fragiles.	<b>1 750,00</b>
CCAS Tarbes	Conseillers numériques et points d'accueil numérique	Tarbes 1;2 et 3	Proposer un point d'accueil numérique permettant aux personnes dépourvues de matériel numérique d'accéder gratuitement avec ou sans assistance (recrutement CESF + 2 services civiques) aux outils numériques afin d'effectuer leurs démarches digitales et de maintenir le lien social. Accompagnement individuel + formation de groupe. Action sur le CCAS de Tarbes et délocalisée dans les quartiers. Public : 100 personnes robustes et/ou fragiles.	<b>17 650,00</b>
Centre Hospitalier de Bigorre	Projet AGEACTIF	Tarbes 1;2 et 3 Val d'Adour Raustan Madiran; Vic en Bigorre	Séances 1h30/semaine comprenant de l'activité physique + relaxation + rappels besoins nutritionnels. Groupes de 4 personnes, 16 groupes / an. Public : 70 personnes fragiles.	<b>41 800,00</b>

CLIC Pays des Gaves	Retraités, restez connectés en un CLIC	Vallée des Gaves	13 ateliers informatiques (chaque atelier dure 90 minutes 1 séance d'1h30/semaine et compte entre 5 et 7 participants) soit : - 7 ateliers de découverte informatique destinée à des personnes dites débutantes - 6 ateliers d'initiation vers l'autonomie destinée à des personnes de niveau intermédiaire. Public : entre 65 et 91 personnes robustes et/ou fragiles.	<b>22 700,00</b>
CLIC Regain	Ateliers activité physique adaptée couplé à la diététique nutrition bien être	Neste, Aure et Louron	7 ateliers répartis sur le territoire comprenant 1h d'activité physique + 1h nutrition par semaine. Public : 70 personnes robustes et/ou fragiles.	<b>3 800,00</b>
Association Haut Adour Génération	Belles à tout âge : trouver un nouvel élan - Un projet intercommunal – Bassin du Haut Adour	La Haute-Bigorre	13 ateliers pour permettre aux femmes de se reconstruire dans la confiance et l'estime d'elles-mêmes (Estime de soi et gestion des émotions / couture, customisation / photothérapie / auto-louange) pour chacun des 3 groupes + 1 atelier d'ouverture et de clôture, soit 41 ateliers et un défilé de mode. Public : 30 personnes robustes.	<b>12 000,00</b>
Association Haut Adour Génération	Un répit pour les aidants	La Haute-Bigorre	2 conférences d'information sur des thématiques spécifiques demandées par les aidants animées par un professionnel du secteur (gériatre, psychologue) suivies d'ateliers 11 séances (alternance activité physique/yoga du rire : 1h30/semaine) et 1 sortie en plein air. Public : 15 personnes robustes et/ou fragiles.	<b>2 600,00</b>
Association Haut Adour Génération	Bol d'air : renforcer l'immunité et le moral, garder le lien en découvrant la faune et la flore locale	La Haute-Bigorre	Activité de marche / randonnée d'environ 10 à 12 km pour des « jeunes retraités » dans le bassin du Haut Adour, 20 séances d'une durée de 2h30. Avec un bilan des capacités au début / milieu et fin de l'action Commune de Trébons. Public : 12 personnes robustes et/ou fragiles.	<b>4 300,00</b>
HYPRA	Accompagnement des seniors déficients visuels vers la résilience	Le Département	6 cycles d'ateliers de 4 séances (entre 1h et 1h30) via des conférences téléphoniques afin d'accompagner les seniors déficients visuels vers une entrée en résilience et leur faire découvrir les solutions qui s'ouvrent à eux. Public : 48 personnes fragiles.	<b>12 000,00</b>
KAMINEO	Bien-être en Val d'Arros 2	Vallée de l'Arros et des Baïses	3 cycles (3 territoires différents (Luc ou Oueilloux; Coussan; Tournay)) d'activité physique adaptée de 16 séances chacun (8 séances d'APA / 8 séances d'ateliers spécifiques de bien être (relaxation...)). Public : 55 personnes robustes et/ou fragiles.	<b>5 200,00</b>
KAMINEO	Hubert eats	Vallée de l'Arros et des Baïses	10 ateliers/conférences sur la nutrition, 1 atelier/semaine (1h30 à 2h) pendant 10 semaines. Public : 20 personnes robustes et/ou fragiles.	<b>2 500,00</b>

Les Petits Frères des Pauvres	Prévention et lutte contre l'isolement des aînés par le biais de visites de convivialité et d'animations collectives	Tarbes 1 ; 2 et 3 Vic en Bigorre	Ateliers collectifs tous les derniers jeudis du mois de 14h à 16h au Melting potes + des sorties. Public : 20 personnes robustes et/ou fragiles et/ou dépendantes.	<b>2 300,00</b>
Maillage	Adopte un jeune.com : du théâtre pour sensibiliser les seniors à la cohabitation intergénérationnelle	Le Département	Organiser 30 représentations de la pièce de théâtre sur le département. Public : personnes robustes et/ou fragiles et /ou dépendante.	<b>5 600,00</b>
Mairie de Bonnefont	Mise en place d'ateliers d'animation	Les Coteaux	2 après-midi par semaine d'activités favorisant les rencontres intergénérationnelles et inclusives sur différents thèmes + 1 sortie d'une journée par saison. Public : 10 personnes robustes et/ou fragiles.	<b>13 000,00</b>
Midi Pyrénées Prévention	J'équilibre ma forme	Les Coteaux ; Hautes Bigorre ; Neste, Aure et Louron ; Vallée des Gaves	25 séances d'activité physique collectives (soit 1h deux fois par semaine) et 1 séance à domicile pour chaque participant avec pour objectif d'encourager la personne de réaliser l'activité à son domicile, sur 4 sites (Bonnefont, Loudenvielle, Montgaillard, Cauterts). Public : entre 40 et 60 personnes robustes.	<b>16 250,00</b>
Midi Pyrénées Prévention	Sophrologie	Les Coteaux ; Val Adour rustan Madiran ; Vic en Bigorre	Déployer 4 programmes de sophrologie comprenant 8 séances collectives d'1h30 à raison d'1 séance/semaine. 4 sites : Castelnau-Magnoac; Maubourguet; Rabastens; Vic en Bigorre. Public : 48 personnes robustes.	<b>5 800,00</b>
Midi Pyrénées Prévention	Cap Bien Etre	Le Département	Déployer 2 programmes Cap Bien être composé de 4 séances collectives de 2h au rythme d'une séance / semaine, de travaux individuels en intersession, d'un entretien avec chaque participant. Public : entre 16 et 20 personnes robustes.	<b>2 700,00</b>
Mutualité française	Séniors connectés mes débuts	Les Coteaux ; Vallée de l'Arros et des Baïses	Réalisation de 2 cycles de 10 séances avec un formateur en informatique pour faciliter l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, permettre d'acquérir des connaissances de base nécessaires à l'utilisation d'une tablette ou de l'ordinateur. Public : 20 personnes robustes.	<b>4 250,00</b>
Mutualité française	En route pour la retraite	Vallée de la Barousse ; Vic en Bigorre	2 cycles comprenant chacun 1 ciné-débat suivi de 6 ateliers visant à donner des outils pour accompagner à plus ou moins deux ans le passage à la retraite. Public : 60 personnes robustes.	<b>5 400,00</b>

Association Réseau Accompagnement Solidarité	Lutter contre l'isolement des personnes âgées et développer l'aide et l'accompagnement aux outils numériques	Tarbes 1;2 et 3	L'action s'articule sous diverses formes visant à rompre l'isolement : - Organiser des ateliers hebdomadaires, animés par des bénévoles et/ou des adhérents tels que le tricot, la couture, les jeux collectifs ; - Programmer des temps d'aide aux démarches ( 1 à 2 fois par semaine) ; - Planifier des réunions, conférences ou groupes de parole avec les associations partenaires sur une fréquence définie ensemble ; - Programmation de temps d'initiation à l'informatique avec des bénévoles.	<b>3 000,00</b>
Siel Bleu	Formation Soutien aux Aidants : Prendre soin de soi pour prendre soin de l'autre	Tarbes 1;2 et 3	1 journée de formation (apport théorique et pratique) de 7h pour les aidants afin de leur permettre de prendre conscience de leur capacité et de leur potentiel physique afin de maintenir leur capital santé. Public : entre 6 et 15 personnes robustes.	<b>950,00</b>
SSIAD Pays de Trie	Bouger plus, manger mieux	Les Coteaux	Ateliers d'activité physique en alternance activité marche / gym adaptée, 1 fois par semaine avec 1 fois par trimestre un atelier diététique. Public : 10 personnes robustes et/ou fragiles.	<b>6 000,00</b>
Wimoov	Mobilité Autopartage - Coteaux	Les Coteaux ; Neste, Aure et Louron; Vallée de l'Arros et des Baïses ; Vallée de la Barousse	Mettre en relation des jeunes qui ont le permis mais pas de véhicule, avec des personnes âgées ayant une voiture mais des difficultés pour la conduire via l'animation de 5 ateliers collectifs et la création et le suivi de binôme (territoire Coteaux / Lannemezan). Public : 30 personnes robustes et/ou fragiles.	<b>8 000,00</b>
Wimoov	Mobilité Aidants - Lourdes / Argelès	Lourdes 1 et 2 ; La Vallée des Gaves	Proposer 6 ateliers collectifs à destination des aidants de + de 60 ans afin qu'ils puissent facilement identifier les solutions de mobilité sur le territoire d'habitation. Public : 36 personnes robustes et/ou fragiles.	<b>5 000,00</b>
Wimoov	Mobilité Santé - Tarbes Agglo	Aureilhan ; Tarbes 1 ; 2 et 3	Organiser des ateliers collectifs pour accompagner les seniors à une mobilité autonome en passant par un acte clé de la vie quotidienne : faire ses courses. Dans les ateliers les animateurs aborderont le trajet pour se rendre aux magasins, l'intérêt de la marche et sera travaillé la qualité de vie par des menus équilibrés. Public : 60 personnes robustes et/ou fragiles.	<b>7 000,00</b>
<b>TOTAL</b>				<b>230 800,00</b>

**PROJETS PLURIANNUELS 2020/2022**

Porteur de projet	Nom du projet	Territoire	Déclinaison de l'action	Montant accordé 2021	Montant prévisionnel pour 2022
ADMR Rivière Basse	Bien vieillir dans nos villages	Val d'Adour Rustan Madiran	Organisation de divers ateliers ou activités (nutrition, gym, jeux de société...) pour améliorer le bien-être et lutter contre l'isolement des séniors. Une moyenne de 2 ateliers par mois, programmée sur 3 communes. Public : 30 personnes robustes et/ou fragiles et /ou dépendantes.	<b>4 500,00</b>	<b>4 200,00</b>
Association Haut Adour Génération	Petit déj numérique : 1er pas avec la tablette	La Haute-Bigorre	5 sessions sur 2 ans de 8 séances hebdomadaires de 3 heures (soit 40 séances), groupe de 6 personnes. 2 sessions en 2021 et 3 sessions en 2022. Public : 30 personnes fragiles	<b>3 000,00</b>	<b>2 500,00</b>
Association Haut Adour Génération	Dyn'active : Favoriser une reprise d'élan au travers de l'activité physique.	La Haute-Bigorre	2 cycles de 20 séances pour jeunes retraités 1h30/semaine en alternance marche nordique et gym et 2 cycles de 20 séances pour les séniors 1h30/semaine en alternance marche santé et gym adaptée Communes : d'Uzer et Labassere Public : 40 personnes robustes et/ou fragiles	<b>4 900,00</b>	<b>4 200,00</b>
KANOPE	Le bien-être en mémoires, les boîtes sensorielles	Les Coteaux ; Lourdes 1 et 2 ; Tarbes 1 ; 2 et 3 ; Ossun ; Aureilhan	Action de 12 séances par personne (4 individuelles et 8 en groupe) d'une durée d'1h à 1h30 ; tous les 15 jours sur la thématique de la stimulation multi sensorielle et de la mémoire collective. Action sur 3 sites : Trie / Lourdes-Ossun / Tarbes-Bordères-Aureilhan-Moyen Adour. Public : 30 personnes robustes et/ou fragiles et/ou dépendantes	<b>10 000,00</b>	<b>5 200,00</b>
<b>TOTAL</b>				<b>22 400,00</b>	<b>16 100,00</b>

**Article 2** - d'approuver la convention de financement 2021, au titre de la Conférence des Financeurs de la Prévention et de la Perte d'Autonomie des Hautes-Pyrénées, avec les porteurs de projet ainsi que la convention cadre pluriannuelle, jointes à la présente délibération ;

**Article 3** - d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



## CONVENTION DE FINANCEMENT ANNUELLE 2021 AU TITRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES HAUTES-PYRENEES

### ENTRE

#### **le Département des Hautes-Pyrénées,**

représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 2 avril 2021,  
ci-après dénommé « le Département », d'une part,

### ET

#### **« Nom de la structure »,**

représenté par « titre », « nom du représentant »,  
ci-après dénommé « le porteur », d'autre part,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1611-4 et L 3211-1,

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**VU** la convention du 16 décembre 2016 entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et le Département,

**VU** la demande présentée par, « nom du représentant, fonction » « nom de la structure »,

**VU** la délibération de la Commission Permanente du 2 avril 2021 accordant une subvention d'un montant de « montant 2021 » € au titre de l'année 2021. Ces versements seront effectués sous réserve des versements des crédits relatifs à la prévention de la perte d'autonomie alloués par la CNSA.

Il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le porteur « **nom de la structure** » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, dans le cadre de la Conférence des Financeurs, une action intitulée : « **nom du projet** ».

Il s'agit d'actions collectives destinées aux personnes de 60 ans et plus visant à les informer, à les sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie.

#### ARTICLE 2 : ACTIONS MENEES

Le porteur « **nom de la structure** », dont le siège social est « **adresse** », a pour mission de : « **missions** ».

#### ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

En soutien de l'action menée objet de la présente convention, le Département des Hautes-Pyrénées, au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA, s'engage à verser au porteur « **nom de la structure** » la somme de « **montant 2021** » €.

Le montant de la participation financière du Département est versé, au porteur après signature de la présente, selon les modalités suivantes :

- Un financement total pour les actions dont le montant est égal ou inférieur à 7 000 €,
- Un acompte de 50 % du montant total du financement de l'action à réception de la présente, le solde sera versé après le retour de l'évaluation intermédiaire.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation :	
IBAN :	
Code BIC :	

Lors de la mise en œuvre de l'action le porteur « **nom de la structure** » peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... De même le porteur peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel.

Cette adaptation des dépenses doit être réalisée dans le respect du montant des coûts éligibles et ne doit pas affecter la réalisation de l'action.

Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel les sommes non consommées seront reversées au Département.

Le porteur notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'il peut les évaluer.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET D’EVALUATION**

Le porteur s’engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Conseil Départemental :

- Au 30 octobre 2021 le bilan d’étape des actions engagées,
- Au 31 mars 2022 le bilan global.

Les bilans devront être établis selon la trame de la CNSA.

Le bilan global devra inclure obligatoirement un retour de l’enquête de satisfaction adressée directement aux participants de l’action ainsi que toutes les pièces comptables (factures des prestataires...). Les bilans permettent au Département de retracer les éléments requis par les articles R 14-10-42-5 à 6 et R 233-18 du Code de l’Action Sociale et des Familles.

Le Département, procède, conjointement avec le porteur, à l’évaluation des conditions de réalisation de l’action auquel il a apporté son concours au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA. Le porteur s’engage à faciliter l’accès à toutes pièces justificatives (questionnaires d’évaluations, dépenses engagées...) et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du suivi de l’action.

En cas d’inexécution totale ou partielle des engagements inscrits dans la convention, le porteur s’engage à informer le Département par un écrit circonstancié.

Le Département peut demander le remboursement de tout ou partie des financements versés ou décider de diminuer le montant au regard du réel réalisé.

#### **ARTICLE 5 : PROMOTION DE L’ACTION**

Le porteur s’engage à :

- participer aux évènements et travaux pilotés par le Département (salon des séniors ; semaine des aidants...).
- à s’inscrire et à actualiser ses données sur l’annuaire MAIA 65 (<http://annuaire.maia65.fr>) en y intégrant les actions financées dans le cadre de la CFPPA.
- à mettre en évidence le concours financier de la CFPPA selon les modalités suivantes :
  - o présence effective, immédiatement visible et dans l’ordre, sur tous les supports de communication utilisés des logos représentant la CFPPA des Hautes-Pyrénées ;
  - o une promotion systématique de la CFPPA des Hautes-Pyrénées devra être faite auprès des différents acteurs lors de toute manifestation publique ;
  - o ces logos devront être accompagnés du logo de la CNSA avec la mention « Avec le concours de la CNSA » ;
  - o tous les supports de communication devront être transmis à la chargée de mission CFPPA.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée d’un an à compter de la signature de la présente convention.

En cas d’inexécution ou de modification des conditions d’exécution et de retard pris dans l’exécution de la présente convention par le porteur, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai.

Toute modification importante des conditions d’exécution de la présente fera l’objet d’un avenant à la convention.

## **ARTICLE 7 : LA PROTECTION DES DONNEES**

Le porteur, comme indiqué dans l'objet de la convention, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre une action de prévention. Par conséquent, en tant que responsable de traitement, le porteur doit veiller à assurer la protection des données à caractère personnel en respectant la législation en vigueur. Le Département sera vigilant sur les procédures mises en œuvre pour le traitement des données recueillies dans le cadre de l'action.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION**

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

### ***Résiliation pour motif d'intérêt général***

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

### ***Résiliation pour faute***

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### ***Résiliation amiable***

La présente convention peut-être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

en 2 exemplaires originaux

« **NOM DE LA STRUCTURE** »

LE PRÉSIDENT DU  
CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

« **Prénom NOM du Représentant** »

Michel PÉLIEU



## CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE « *Année de début – Année de fin* » AU TITRE DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES HAUTES-PYRENEES

### ENTRE

**le Département des Hautes-Pyrénées,**

représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du 2 avril 2021,

ci-après dénommé « le Département », d'une part,

### ET

**« Nom de la structure »,**

représenté par « **Titre, Prénom, NOM du Représentant** »,

ci-après dénommé « le porteur », d'autre part,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L 1611-4 et L 3211-1,

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**VU** la convention du 16 décembre 2016 entre la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et le Département,

**VU** la demande présentée par « **Titre, Prénom, NOM du Représentant** », « **Nom de la structure** »,

**VU** la délibération de la Commission Permanente du 2 avril 2021 accordant une subvention d'un montant de « montant 2021 » € pour l'année 2021.

Ces versements seront effectués sous réserve des versements des crédits relatifs à la prévention de la perte d'autonomie alloués par la CNSA.

Il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, le porteur « **Nom de la structure** » s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, dans le cadre de la Conférence des Financeurs, une action intitulée : « **nom du projet** ».

Il s'agit d'actions collectives destinées aux personnes de 60 ans et plus visant à les informer, à les sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie.

#### ARTICLE 2 : ACTIONS MENEES

Le porteur « **Nom de la structure** », dont le siège social est « **adresse postale** », a pour mission « **missions** ».

#### ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT

En soutien à l'action menée objet de la présente convention, le Département des Hautes-Pyrénées, au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA, s'engage à verser au porteur « **Nom de la structure** » la somme de « **montant 2021** » € pour l'année 2021.

***Pour les années suivantes, les aides correspondant à la poursuite de ces projets, seront examinées et attribuées par la Commission Permanente du Conseil Départemental, en fonction notamment de l'attribution des crédits relatifs à la prévention de la perte d'autonomie alloués par la CNSA.***

Le montant de la participation financière du Département est versé, au porteur après signature de la présente, selon les modalités suivantes :

- Un financement total pour les actions dont le montant est égal ou inférieur à 7 000 €,
- Un acompte de 50 % du montant total du financement de l'action à réception de la présente, le solde sera versé après le retour de l'évaluation intermédiaire.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation :	
IBAN :	
Code BIC :	

Lors de la mise en œuvre de l'action le porteur « **Nom de la structure** » peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... De même le porteur peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel.

Cette adaptation des dépenses doit être réalisée dans le respect du montant des coûts éligibles et ne doit pas affecter la réalisation de l'action.

Si le budget réalisé est inférieur au budget prévisionnel les sommes non consommées seront reversées au Département.

Le porteur notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'il peut les évaluer.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET D’EVALUATION**

Le porteur s’engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Conseil Départemental chaque année :

- Au 30 octobre N le bilan d’étape des actions engagées,
- Au 31 mars N+1 le bilan global.

Les bilans devront être établis selon la trame de la CNSA.

Le bilan global devra inclure obligatoirement un retour de l’enquête de satisfaction adressée directement aux participants de l’action ainsi que toutes les pièces comptables (factures des prestataires...). Les bilans permettent au Département de retracer les éléments requis par les articles R 14-10-42-5 à 6 et R 233-18 du Code de l’action sociale et des familles.

Le Département, procède, conjointement avec le porteur, à l’évaluation des conditions de réalisation de l’action auquel il a apporté son concours au titre des crédits dédiés alloués par la CNSA. Le porteur s’engage à faciliter l’accès à toutes pièces justificatives (questionnaires d’évaluations, dépenses engagées...) et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre du suivi de l’action.

En cas d’inexécution totale ou partielle des engagements inscrits dans la convention, le porteur s’engage à informer le Département par un écrit circonstancié.

Le Département peut demander le remboursement de tout ou partie des financements versés ou décider de diminuer le montant au regard du réel réalisé.

#### **ARTICLE 5 : PROMOTION DE L’ACTION**

Le porteur s’engage à :

- participer aux évènements et travaux pilotés par le Département (salon des séniors ; semaine des aidants...).
- à s’inscrire et à actualiser ses données sur l’annuaire MAIA 65 (<http://annuaire.maia65.fr>) en y intégrant les actions financées dans le cadre de la CFPPA.
- à mettre en évidence le concours financier de la CFPPA selon les modalités suivantes :
  - o présence effective, immédiatement visible et dans l’ordre, sur tous les supports de communication utilisés des logos représentant la CFPPA des Hautes-Pyrénées ;
  - o une promotion systématique de la CFPPA des Hautes-Pyrénées devra être faite auprès des différents acteurs lors de toute manifestation publique ;
  - o ces logos devront être accompagnés du logo de la CNSA avec la mention « Avec le concours de la CNSA » ;
  - o tous les supports de communication devront être transmis à la chargée de mission CFPPA.

#### **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à la date de la signature. Elle est conclue pour la période « **année de début-année de fin** ».

En cas d’inexécution ou de modification des conditions d’exécution et de retard pris dans l’exécution de la présente convention par le porteur, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai.

Toute modification importante des conditions d’exécution de la présente fera l’objet d’un avenant à la convention.

## **ARTICLE 7 : LA PROTECTION DES DONNEES**

Le porteur, comme indiqué dans l'objet de la convention, s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre une action de prévention. Par conséquent, en tant que responsable de traitement, le porteur doit veiller à assurer la protection des données à caractère personnel en respectant la législation en vigueur. Le Département sera vigilant sur les procédures mises en œuvre pour le traitement des données recueillies dans le cadre de l'action.

## **ARTICLE 8 : RESILIATION**

En cas d'inexécution totale ou partielle des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois.

### ***Résiliation pour motif d'intérêt général***

La présente convention pourra être résiliée par le Département, pour tout motif d'intérêt général, après expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

### ***Résiliation pour faute***

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### ***Résiliation amiable***

La présente convention peut-être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Tarbes, le

en 2 exemplaires originaux

NOM DE LA STRUCTURE

LE PRÉSIDENT DU  
CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

« Prénom, NOM du représentant »

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 2 AVRIL 2021

**Date de la convocation :** 24/03/21

**Etaients présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

## **2 - OCTROI D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'EPHAD PYRENE PLUS - SAINT PE DE BIGORRE**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que l'Assemblée Départementale du 23/10/2015 a approuvé un régime d'aide à l'investissement pour la construction ou la reconstruction d'Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD). L'octroi d'une subvention départementale permet de limiter l'impact des travaux sur le prix de journée à la charge des résidents et dans le même temps les dépenses supportées par le Département au titre de l'aide sociale à l'hébergement.

L'EHPAD Pyrène Plus, situé à Saint-Pé-de-Bigorre fait l'objet d'une opération de réhabilitation et d'extension afin d'améliorer les conditions d'accueil, de sécurité et d'accompagnement pour les résidents. La rénovation et l'extension portent sur :

- Les chambres afin de n'avoir que des chambres individuelles d'au moins 20 m<sup>2</sup> avec salle de bains et WC
- La mise aux normes et la modernisation
- L'amélioration et/ou création de lieux de vie : salle d'animation, salle de restauration, salon des familles
- La création d'espaces de travail : salle de soins...
- Le réaménagement des extérieurs : cour, jardin, stationnement

La part la plus importante des travaux portera sur les chambres : celles-ci ne répondant plus aux normes et exigences en vigueur que ce soit en matière de sécurité et /ou de confort, elles seront ainsi soit rénovées, soit supprimées et recrées (création de quinze nouvelles chambres).

L'EHPAD dispose d'une capacité totale de 33 places : 31 places en hébergement permanent et 2 places en hébergement temporaire.

Le coût global total de réhabilitation et extension de l'EHPAD est estimé à 2,8 millions d'euros (TTC), le démarrage des travaux est prévu en 2021 et pour une durée de 18 mois.

Le financement de cette opération de construction fait l'objet d'une autorisation de programme (AP 2020/1) votée en 2020 par l'Assemblée Départementale pour un montant total de 186 000 €.

Conformément au règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Départementale, la subvention est calculée sur la base forfaitaire de 6 000 € par lit d'hébergement permanent soit 186 000 €.

La subvention proposée sera versée en deux fois :

- un 1<sup>er</sup> acompte de 50 % lors du commencement de l'exécution des travaux,
- le solde à la fourniture du procès-verbal de réception des travaux de l'opération subventionnée.

Par ailleurs, ce projet est soutenu par la CNSA (Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie) qui a attribué une aide à l'investissement de 419 143 € (taux de financement à hauteur de 15% du projet).

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver l'attribution d'une subvention de 186 000 € à l'EHPAD Pyrène Plus situé à Saint-Pé-de-Bigorre ;

**Article 2** – d'imputer la dépense sur le chapitre 915-538 du budget départemental ;

**Article 3** – d'approuver la convention de financement, jointe à la présente délibération, précisant les engagements de chacune des parties ;

**Article 4** - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU



## CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES ET L'EHPAD PYRENE PLUS CONCERNANT UNE OPERATION D'INVESTISSEMENT POUR UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)

---

Entre d'une part,

Le Département des Hautes-Pyrénées  
Représenté par le Président du Conseil Départemental,  
Monsieur Michel PÉLIEU, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente,  
Situé 6 rue Gaston Manent 65013 Tarbes cedex

Et d'autre part,

L'EHPAD Pyrène Plus  
Géré par l'Association Pyrène Plus,  
représenté par sa Présidente,  
Madame Anne FONTAN,  
situé 2 rue MARCA  
65270 SAINT PE DE BIGORRE

ci-après désigné « l'établissement »

- Vu le schéma départemental de l'Autonomie 2017-2021 validé par l'Assemblée Départementale du 8 décembre 2017,
- Vu la délibération du 23 octobre 2015 de l'Assemblée Départementale validant un régime d'aide à l'investissement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées au Plan Pluriannuel d'Investissement 2020-2024 de l'EHPAD Pyrène Plus
- Vu la délibération N° XXX du 2 avril 2021 de la Commission Permanente octroyant une subvention de 186 000 € à l'EHPAD Pyrène Plus

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

---

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

---

L'établissement EHPAD Pyrène Plus, situé 2 rue MARCA, 65 270 SAINT PE DE BIGORRE bénéficie d'une aide à l'investissement de 186 000 € (cent quatre-vingt-six mille euros) au titre de l'aide à l'investissement pour la construction ou reconstruction des établissements d'Hébergement des Personnes âgées Dépendantes (EHPAD).

Il s'agit d'une aide à l'investissement unique et non reconductible calculée sur la base de 6 000 € par lit d'hébergement permanent. L'EHPAD dispose d'une capacité totale de 33 places : 31 places en hébergement permanent et 2 places en hébergement temporaire. Le projet n'a pas pour objectif une augmentation de capacité de l'établissement.

Cette aide à l'investissement a pour objet la réalisation d'une opération de réhabilitation et d'extension portant sur l'ensemble de l'EHPAD. L'objectif principal est de moderniser l'établissement afin d'améliorer les conditions d'accueil, de sécurité et d'accompagnement pour les résidents. La rénovation et l'extension portent sur :

- Les chambres afin de n'avoir que des chambres individuelles d'au moins 20 m<sup>2</sup> avec salle de bains et WC
- La mise aux normes et la modernisation
- L'amélioration et/ou création de lieux de vie : salle d'animation, salle de restauration, salon des familles
- La création d'espaces de travail : salle de soins...
- Le réaménagement des extérieurs : cour, jardin, stationnement

La part la plus importante des travaux portera sur les chambres : celles-ci ne répondant plus aux normes et exigences en vigueur que ce soit en matière de sécurité et /ou de confort, elles seront soit rénovées, soit supprimées et recrées (création de quinze nouvelles chambres).

---

### ARTICLE 2 – MODALITES DE FINANCEMENT

---

L'aide à l'investissement est payée à l'établissement en deux versements :

- 50% soit 93 000 € lors du commencement de l'exécution des travaux
- 50% soit 93 000 € à la fourniture du procès-verbal de réception des travaux de l'opération subventionnée

A défaut de la production desdites pièces, la présente convention sera résiliée de plein droit dans les conditions de l'article 4.

---

### ARTICLE 3 – MODALITES DE CONTROLE

---

L'établissement tiendra informé les services du Département de tout changement ou retard dans le déroulement de l'opération.

L'établissement s'engage à apporter son entier concours aux services du Département procédant aux contrôles ou investigations qui lui paraîtront nécessaires, notamment afin de vérifier la bonne utilisation des sommes attribuées.

---

#### ARTICLE 4- RESILIATION ET REVERSEMENT

---

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de deux mois.

En cas d'abandon de l'opération d'investissement par le gestionnaire, la présente convention sera résiliée de plein droit sans mise en demeure. Les montants versés seront restitués par l'entité gestionnaire au Département.

En cas de résiliation de la présente convention par l'une des parties en cours de réalisation de l'opération d'investissement, les montants versés seront restitués par l'entité gestionnaire au Département. Les montants à restituer seront déterminés en fonction de la capacité créée réellement mise en service.

Si le Département constate que l'opération, objet de la convention, s'avère de capacité inférieure à la capacité programmée et subventionnée, le Département procède au recalcul du montant de l'aide à l'investissement à verser par application d'un forfait de 6000 € par lit réellement créé et mis en service.

---

#### ARTICLE 5 : LITIGES

---

En cas de litige relatif à l'interprétation de la présente convention, si les voies amiables de recours ou de conciliation ont échoué, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Pau.

---

#### ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

---

La convention prend effet le jour de la signature. Elle est valable pour la durée de l'opération d'investissement.

Toute modification importante des conditions d'exécution de la présente fera l'objet d'un avenant à la convention.

En 3 exemplaires originaux,

Fait à Tarbes, le

Pour l'EHPAD Pyrène Plus  
La Présidente,

Pour le Département des Hautes-Pyrénées  
Le Président du Conseil Départemental,

Anne FONTAN

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 2 AVRIL 2021

**Date de la convocation :** 24/03/21

**Etaients présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

### 3 - SUBVENTIONS D'ACTIIONS SOCIALES DIVERSES PROGRAMMATION EXCEPTIONNELLE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'une subvention exceptionnelle à deux associations dans le cadre des subventions sociales d'actions diverses.

Le Département des Hautes-Pyrénées a souhaité s'engager fortement en faveur de la campagne de vaccination contre le COVID-19 au côté de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé. A titre d'exemple, le Département des Hautes-Pyrénées a mis à disposition des centres de vaccination des professionnels de santé (médecins et infirmières) afin qu'ils participent à la campagne de vaccination.

Dans le cadre de campagne de vaccination, le CETIR (Centre Européen des Technologies de l'Information en milieu Rural) développe un projet de vaccination itinérante sur la Région Occitanie en s'appuyant sur son camion TIMM (Télé Imagerie Médicale Mobile). Le projet porté par l'association CETIR s'inscrivant dans la politique volontariste du Département en matière de vaccination contre le COVID-19, il est proposé de donner une réponse favorable à leur demande de subvention. Le Département des Hautes-Pyrénées participerait à hauteur de 30 000 € soit 22% du budget. La Région Occitanie est co-financier de ce projet à hauteur de 66%.

Par ailleurs, l'association SOS MEDITERRANEE qui est une organisation humanitaire de sauvetage en mer sollicite un financement auprès du Département. Sous l'impulsion de la Région Occitanie, du Département de Loire-Atlantique et de la Ville de Paris, une plateforme des collectivités territoriales solidaires avec SOS MEDITERRANEE a été lancée en janvier 2021. Outre, son objet financier, cette plateforme apporte une visibilité nationale à l'engagement des Collectivités. La Région Occitanie ainsi que d'autres départements d'Occitanie (la Haute-Garonne, les Pyrénées-Orientales, l'Aude et l'Hérault) contribuent au financement de cette association. Il est proposé également de bien vouloir donner une réponse favorable à leur demande de subvention. Le Département des Hautes-Pyrénées participerait à hauteur de 15 000 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, 1 abstention (M. Marthe) pour ce qui concerne le dossier Association SOS Méditerranée,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 30 000 € au CETIR (Centre Européen des Technologies de l'Information en milieu Rural) pour la mise en œuvre du programme de vaccination itinérante, intitulé « PROXI VACCINATION COVID » ;

**Article 2** – d'imputer la dépense sur le chapitre 935-58 du budget départemental ;

**Article 3** – d'approuver la convention, jointe à la présente délibération, avec la Région Occitanie, le CETIR et le Département des Hautes-Pyrénées, qui définit les modalités de participation financière de la Région et du Département pour la réalisation du programme régional de vaccination itinérante, intitulé « PROXI VACCINATION COVID » ;

**Article 4** - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département ;

**Article 5** – d'attribuer une subvention exceptionnelle de 15 000 € à l'Association SOS MEDITERRANEE ;

**Article 6** – d'imputer la dépense sur le chapitre 935-58 du budget départemental ;

**Article 7** – d'approuver la charte d'adhésion à la plateforme des collectivités solidaires, jointe à la présente délibération, avec SOS MEDITERRANEE spécifiant les engagements réciproques de chaque partie ;

**Article 8** - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

**CONVENTION  
ENTRE  
LA REGION OCCITANIE,  
LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES,  
ET LE CETIR**

**Programme régional de vaccination COVID itinérante**

Vu le Règlement de Gestion des Financements Régionaux en vigueur dans sa version modifiée par la délibération du Conseil Régional Occitanie n°2018/AP-DEC/12 du 20 décembre 2018

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n° 2017/AP-JUIN/14 du 30 juin 2017 et la délibération n°2018/AP-MARS/15 du 23 mars 2018 portant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente

Vu la délibération n°AP/2021-MARS/XXX du 25 mars 2021 approuvant la convention de partenariat « Programme régional TIMM – « PROXI VACCINATION COVID en Occitanie » entre le Conseil Régional Occitanie, l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et le Centre Européen des Technologies de l'Information en milieu Rural, dénommé CETIR ;

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie AP/2021-MARS/xx du 25 mars 2021 attribuant la subvention et approuvant la convention

Vu la demande de financement présentée par le CETIR (Centre Européen des Technologies de l'Information en milieu Rural), enregistrée à la Région sous le numéro 21004513

Vu la délibération du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées

**Entre :**

LA REGION OCCITANIE, ayant son siège 22 Bd du Maréchal Juin, 31406 Toulouse Cedex 9, représentée par sa Présidente en exercice

ci-après désignée par les termes « **la Région** »,

ET

CETIR ayant son siège ZA Pic Pyrénées Innovation, 65150 Saint-Laurent-de-Neste, Président Alain Baqué

ci-après désigné(e) par les termes « **le bénéficiaire** »,

ET

LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES représenté par son Président en exercice

ci-après désignée par les termes « **le Département 65** »,

Il est convenu ce qui suit

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière de la Région et du Département pour la réalisation du programme régional de vaccination itinérante, intitulé « PROXI VACCINATION COVID ».

#### **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le montant total du programme, pour le volet « organisation logistique » est de 135 000 € HT.

Il est attribué au CETIR une subvention de fonctionnement répartie comme suit :

Région : 90 000 € soit 66,66% du montant HT de l'opération  
Département : 30 000€ soit 22% du montant HT de l'opération.

*Les dépenses éligibles sont précisées en annexe.*

#### **ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION**

Le délai de réalisation de l'opération, correspondant à la période de réalisation effective de l'opération ainsi qu'aux dates de prise en compte des dépenses, est fixé comme suit : l'opération subventionnée démarre le 15/02/2021 et prend fin le 31/12/2021.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée et à respecter les obligations suivantes.

##### **ARTICLE 4-1 : INFORMATION DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT 65**

Le bénéficiaire s'engage à tenir informée la Région et le Département 65, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération financée.

Ainsi, il s'engage à informer de tout changement dans sa situation juridique, notamment de toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique).

Le bénéficiaire s'engage également à informer de toute modification dans le déroulement de l'opération financée, notamment toute modification des données financières et techniques.

##### **ARTICLE 4-2 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

Le bénéficiaire s'engage à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention attribuée.

Ce contrôle, sur pièces et/ou sur place, pourra être exercé, pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde et en tout état de cause

jusqu'à l'extinction des obligations du bénéficiaire, par toute personne dûment mandatée par la Région.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part à remettre sur simple demande de la Région tout document comptable et administratif dont la production serait jugée utile pour la réalisation du contrôle de l'emploi des fonds, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

#### **ARTICLE 4-3 : INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage à faire état de la participation de la Région et du département selon les modalités suivantes :

##### LES SUPPORTS DE COMMUNICATION :

- Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la Région et du Département 65 sur tout support de communication mentionnant l'opération financée, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo des deux collectivités et ce, de manière parfaitement visible et identifiable.
- Le bénéficiaire s'engage à établir des plannings de circulation du camion TIMM pour couvrir la totalité du territoire régional, et autant que de besoin. Le bénéficiaire s'engage donc à communiquer en permanence sur l'envergure régionale de l'opération en précisant les tournées du camion TIMM sur l'ensemble de l'Occitanie.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT**

##### **ARTICLE 5-1 : Pour la participation de la Région -CARACTERISTIQUES DU VERSEMENT**

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire. Elle est incessible hors cession de créances intervenant dans le cadre des articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier. A ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie de la présente subvention à un tiers.

Il s'agit d'une subvention à versement proportionnel ; c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses éligibles justifiées.

Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses éligibles justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Le montant du financement régional peut notamment être réduit si les écarts entre les postes de dépenses prévus et réalisés ne sont pas justifiés et fondés. Dans le cas où l'écart n'est pas justifié, le montant retenu ne peut excéder, par poste de dépenses, celui présenté dans le budget prévisionnel ou le plan de financement.

##### **ARTICLE 5-1-1 : RYTHMES DE VERSEMENT**

La subvention donne lieu au versement :

- D'une avance représentant 50 % de la subvention attribuée,
- Deux acomptes, dont la somme ne peut excéder 70% de la subvention attribuée,
- Du solde.

## **ARTICLE 5-1-2 : PIÈCES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE**

La subvention est versée, selon le rythme de paiement défini à l'article précédent, au vu d'une demande de paiement, dûment complétée et signée par le bénéficiaire ou son représentant selon le modèle figurant en annexe, ainsi que des pièces justificatives suivantes, accompagnées d'un RIB complet :

Pour

l'avance :

- Une attestation de démarrage de l'opération dûment signée par le bénéficiaire ou son représentant (le démarrage de l'opération pourra être attesté dans le formulaire de demande de paiement).

Pour les acomptes :

- Un état récapitulatif des justificatifs de dépenses directement acquittées par le bénéficiaire dûment signé par ce dernier ou son représentant (*incluant l'avance pour le premier acompte*) accompagné d'une synthèse de la vaccination itinérante réalisée au moment de la demande de paiement et de la programmation à venir.

Pour le solde, et en cas de paiement unique :

- Un état récapitulatif des justificatifs des dépenses directement prises en charge / acquittées par le bénéficiaire dûment signé par ce dernier ou son représentant ;
- La copie de tous les justificatifs de dépenses
- Un bilan financier des dépenses et recettes dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés. Si des charges indirectes sont affectées à l'opération, il reprend également les règles de répartition de ces charges. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées ;
- Un bilan qualitatif ou rapport d'activité dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération.

## **ARTICLE 5-2 : Pour la participation de la Département 65**

La subvention est versée avec les mêmes modalités que celles décrites en article 5-1.

## **ARTICLE 6 : NON VERSEMENT / REVERSEMENT ET SUSPENSION DE LA SUBVENTION REGION**

La Région se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un contrôle sur pièces et/ou sur place.

### **ARTICLE 6--1 : NON-VERSEMENT ET REVERSEMENT**

La Région peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (soit dans son intégralité, soit à due proportion, correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas verser s'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues dans la présente convention :

- que celle-ci a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté ;
- que l'opération n'a pas été réalisée ou a été partiellement réalisée ;
- que la subvention a fait l'objet d'un trop perçu ;
- que les engagements auxquels est tenu le bénéficiaire n'ont pas été respectés, notamment ceux relatifs à l'information sur la participation de la Région.

#### **ARTICLE 6-2 : PROCEDURE DE REVERSEMENT**

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recettes.

Préalablement à l'émission du titre, la Région notifie par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

Cette lettre de notification indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par la Présidente du Conseil régional si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

#### **ARTICLE 6-3 : CADUCITE**

La subvention régionale devient caduque de plein droit :

- Si la première demande de versement n'intervient pas dans le délai de 2 ans à compter de la date de la délibération d'attribution du financement ;
- Si la dernière demande de versement n'intervient pas dans le délai de 2 ans à compter de la date de fin de réalisation ;
- Si le bénéficiaire a fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser l'opération subventionnée.

Sur demande circonstanciée du bénéficiaire, en cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, un report éventuel du délai de caducité ou du délai de réalisation peut être exceptionnellement accordé, à condition que l'opération ne soit pas dénaturée. La décision en ce sens de l'organe délibérant du Conseil régional sera traduite par la passation d'un avenant à la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend fin à l'issue des délais fixés au titre des engagements du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES**

Les annexes jointes à la présente convention font partie intégrante de celle-ci.

Fait à Toulouse, le

En trois exemplaires originaux

<p>Pour LA REGION la Présidente, Carole DELGA,</p>	<p>Pour le DEPARTEMENT 65 Le président Michel PELIEU,</p>	<p>Pour le CETIR Le président Alain BAQUE,</p>
--	---	--





Cadre réservé à l'administration  
N° de dossier : 21004513  
Programme budg : P4010001  
N° Tiers / intervenant : 40165  
N° délibération :  
Montant de la Subvention : 90 000 €  
Direction / Service : DSOL - SECS

### DEMANDE DE PAIEMENT D'UNE SUBVENTION

Je soussigné(e), Nom Prénom,....., Représentant  
l'organisme (*préciser la raison sociale*) :

En qualité de (*préciser la fonction*) : .....

Sollicite par la présente le versement de ..... €

Au titre de :  avance,  acompte n°.....,  solde,  totalité

**avance,**

J'atteste par la présente que l'opération a commencé (*A noter : dans ce cas la demande de paiement fait également office d'attestation de démarrage de l'opération*)

Je joins un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

**OU**

**acompte n°..... OU  solde OU  versement unique**

Le montant cumulé des dépenses réalisées est de .....€

**Je joins**

**l'état récapitulatif des justificatifs de dépenses** dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant, exigé par l'arrêté ou la convention pour le versement de la subvention

**les copies des justificatifs de dépenses** exigés par l'arrêté ou la convention pour le versement de la subvention

**un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)**

Autres pièces **exigées par l'arrêté ou la convention pour le versement de la subvention** (*bilan financier des dépenses et des recettes pour le solde, rapport d'activité ou bilan qualitatif pour le solde, autres pièces visées dans l'arrêté ou la convention*)

Concernant la subvention (*préciser l'objet de la subvention*) :

.....  
*Contact Organisme pour le suivi du dossier (si différent du représentant de l'organisme) :*

Nom : ..... Fonction : .....

Courriel : ..... Téléphone : .....

**J'atteste avoir respecté les obligations liées à l'attribution et au versement de la subvention et je certifie que les pièces justificatives produites correspondent bien à l'opération subventionnée ;**

**En cas de demande d'acompte, de solde ou de versement unique, j'atteste que toutes les dépenses réalisées et justifiées dans le cadre de l'opération subventionnée ont été acquittées.**

Nom et tampon de  
l'organisme :

Date :

Signature :

\* Ce formulaire est à adresser à Site Toulouse / ou Montpellier et doit être utilisé pour chaque demande de paiement (avance, acompte, solde, ou totalité).

# SOS MEDITERRANEE

Plateforme des collectivités solidaires



## CHARTRE D'ADHÉSION



Laurin Schmid/  
SOS MEDITERRANEE

# **CHARTRE D'ADHESION A LA PLATEFORME DES COLLECTIVITES SOLIDAIRES AVEC SOS MEDITERRANEE**

Novembre 2020

Face aux naufrages répétés d'embarcations de femmes, d'enfants et d'hommes qui tentent de traverser la mer Méditerranée, au péril de leur vie, pour rejoindre l'Europe,

Alors que les Etats se désengagent toujours plus de leurs responsabilités en matière de secours en mer et de débarquement des personnes rescapées dans un lieu sûr,

Convaincus que l'assistance à personne en danger en mer est une obligation morale et légale,

Partageant avec SOS MEDITERRANEE les valeurs universelles d'humanité, de fraternité, de solidarité et le respect de la dignité humaine,

Les signataires de cette chartre appellent à soutenir l'association civile européenne de sauvetage en mer SOS MEDITERRANEE et ses trois missions :

- **Secourir** les personnes en détresse en mer grâce à ses activités de recherche et de sauvetage ;
- **Protéger** les rescapés, à bord de son navire ambulance, en leur prodiguant les soins nécessaires jusqu'à leur débarquement dans un lieu sûr ;
- **Témoigner** du drame humain qui se déroule en Méditerranée centrale, axe migratoire le plus mortel au monde.



© Isabelle SERRO / SOS MEDITERRANEE

## I. VALEURS ET PRINCIPES PARTAGES

Les signataires reconnaissent et soutiennent les principes d'intervention de SOS MEDITERRANEE :

### 1. MENER DES OPERATIONS DE SAUVETAGE EN HAUTE MER DANS LE STRICT RESPECT DU DROIT MARITIME INTERNATIONAL :

- ▶ **L'assistance à personne en danger est inconditionnelle** : les capitaines des navires et les Etats ont l'obligation de prêter assistance sans délai à quiconque est en danger de mort en mer<sup>1</sup>. L'obligation s'applique quels que soient la nationalité et le statut des personnes en détresse, ou les circonstances dans lesquelles elles sont trouvées<sup>2</sup>.
- ▶ **Les personnes secourues doivent être débarquées dans un lieu sûr le plus rapidement possible** : les rescapés d'un naufrage doivent être débarqués dans un lieu où leur sécurité n'est plus menacée<sup>3</sup> et où leurs besoins élémentaires peuvent être satisfaits, dès que raisonnablement possible<sup>4</sup>, et avec une déviation minimum par rapport au parcours initialement prévu par le navire<sup>5</sup>. L'opération de sauvetage est considérée comme terminée au moment où les rescapés ont été débarqués en lieu sûr.<sup>6</sup>

### 2. MENER SES MISSIONS EN TOUTE INDEPENDANCE :

SOS MEDITERRANEE est une organisation humanitaire, apolitique et aconfessionnelle. Elle n'est affiliée à aucun parti ni courant idéologique.

### 3. REALISER SES ACTIVITES ET GERER SES FINANCEMENTS EN TOUTE TRANSPARENCE :

- ▶ Durant ses opérations de sauvetage, toutes les observations et interactions des équipes de SOS MEDITERRANEE avec les autres acteurs en mer sont référencées en temps réel sur un site internet public<sup>7</sup>. De plus, des journalistes et photographes montent systématiquement à bord de son navire ambulance pour documenter ses opérations et informer le grand public sur le contexte géopolitique et humanitaire de la Méditerranée centrale.
- ▶ L'association gère ses fonds en toute transparence. Ses comptes et ses activités sont audités et rendus publics chaque année et font l'objet d'un rapport annuel très détaillé.

---

<sup>1</sup> UNCLOS Art. 98, SOLAS, Chapitre V, Reg.33-1, Directive IMO MSC.167(78), Convention internationale sur l'assistance, Art. 10(1).

<sup>2</sup> SOLAS, Chapitre V, Rég. 33

<sup>3</sup> Directive IMO MSC.167(78), 5.1.6, Convention SAR 1.3.2.

<sup>4</sup> SOLAS, Chapitre V, Rég. 33-4.

<sup>5</sup> Directive IMO MSC.167(78), 2.4, SOLAS, Chapitre V, Rég. 33.

<sup>6</sup> Annexe de la Convention SAR, 1.3.2.

<sup>7</sup> <https://onboard.sosmediterranee.org/>

## II. ENGAGEMENTS RECIPROQUES

### SOS MEDITERRANEE S'ENGAGE A :

- 1. Tout mettre en œuvre pour mener des opérations de recherche et de sauvetage** conformément au mandat qui lui est assigné, et ce, en dépit des obstacles et des blocages auxquels sont sans cesse confrontés les navires civils de sauvetage ;
- 2. Toujours débarquer les personnes secourues dans un lieu sûr** où leur intégrité, leur dignité et leurs besoins fondamentaux sont assurés ; dans les circonstances actuelles, ce lieu sûr ne peut en aucun cas être la Libye ;
- 3. Témoigner du drame humain qui se déroule en Méditerranée centrale** et sensibiliser les citoyens dans les territoires, notamment le jeune public au sein des établissements scolaires, en leur transmettant les valeurs portées par SOS MEDITERRANEE ;
- 4. Mener une action de plaidoyer** pour demander aux Etats et à l'Union européenne de lutter pour sauver des vies en mer en renforçant les capacités de recherche et sauvetage en Méditerranée centrale et en conduisant les gens vers un lieu sûr selon les règles du droit international.

Plus spécifiquement vis-à-vis des collectivités partenaires, SOS MEDITERRANEE s'engage à :

- 5. Les tenir régulièrement informées** de la situation en Méditerranée centrale et de ses activités en mer et à terre ;
- 6. Leur fournir :**
  - des éléments de compréhension du contexte d'intervention et des enjeux concernant le sauvetage en Méditerranée (analyse géopolitique, références de droit maritime international) ;
  - des informations détaillées sur le fonctionnement de l'association et de ses missions (statut administratif et juridique, financements et budgets, équipes) ;
  - des comptes-rendus détaillés de l'utilisation des subventions octroyées ;
  - les grandes lignes de son plaidoyer ;
- 7. Répondre aux demandes de représentation de l'association** dans le cadre d'un événement institutionnel ou public qu'elles souhaitent organiser ;
- 8. Communiquer, avec leur accord, sur leur soutien**, notamment en apposant leur logo et un descriptif du partenariat, sur la page web dédiée à la plateforme des collectivités.

**LES COLLECTIVITES S'ENGAGENT A :**

- 1. Soutenir financièrement SOS MEDITERRANEE** à hauteur de leurs possibilités. L'adhésion à la plateforme est conditionnée par l'octroi d'une subvention qui peut être ponctuelle ou pluriannuelle, ce qui déterminera la durée d'affiliation à la plateforme ;
- 2. Respecter et préserver l'indépendance de SOS MEDITERRANEE, dans l'exercice strict de son mandat** – sauver et protéger des vies en mer – lorsqu'elles communiquent sur leur soutien à SOS MEDITERRANEE. L'association n'intervient pas dans la prise en charge des personnes rescapées une fois à terre et ne peut, par conséquent, témoigner des conditions de leur accueil en Europe.

De plus, lorsqu'elles le souhaitent, les collectivités peuvent :

- 3. Accompagner la stratégie de mobilisation citoyenne de SOS MEDITERRANEE** en facilitant, promouvant ou coorganisant localement des actions de sensibilisation ;
- 4. Prendre position publiquement sur la question de l'assistance à personne en danger en mer** en relayant le plaidoyer de SOS MEDITERRANEE et en interpellant les Etats et l'Union européenne sur leur responsabilité en matière de sauvetage et de relocalisation des personnes secourues ;
- 5. Mobiliser leurs propres réseaux** pour appeler d'autres collectivités à soutenir SOS MEDITERRANEE.

Date et lieu

Signature

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 2 AVRIL 2021

**Date de la convocation :** 24/03/21

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

#### 4 - CONTRIBUTION 2021 AU FONCTIONNEMENT DU GIP POLITIQUE DE LA VILLE GRAND TARBES ET LOURDES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'une subvention au Groupement d'Intérêt Public (GIP) Politique de la Ville Grand Tarbes et Lourdes dont le Conseil départemental est membre, en complément de l'Etat et de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Doubrère n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – d'attribuer au Groupement d'Intérêt Public (GIP) Politique de la Ville Grand Tarbes et Lourdes une subvention de 185 000 € pour son fonctionnement ;

**Article 2** – d'imputer la dépense sur le chapitre 937-71 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead pointing to the right.

Michel PÉLIEU

**Date de la convocation :** 24/03/21

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

## **5 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL LOGEMENT / HABITAT / AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité d'une subvention accordée par délibération de la Commission Permanente du 9 mars 2018, les travaux n'ayant pu être réalisés dans les délais de trois ans l'ANAH a décidé de proroger l'accord de la subvention jusqu'au 22 juillet 2022 et à attribuer des aides au titre du Programme Départemental Logement/Habitat,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'accorder à Mme M.C. C. un délai supplémentaire jusqu'au 22 juillet 2022 pour l'emploi de la subvention d'un montant de 1 337 € accordée au titre du Programme Départemental Logement/Habitat par délibération de la Commission Permanente du 9 mars 2018 ;

**Article 2** - d'attribuer, au titre du Programme Départemental Logement/Habitat, sur le chapitre 917-72 du budget départemental, les subventions figurant sur le tableau joint à la présente délibération ;

**Article 3** – d’attribuer, au titre du Programme Départemental Logement/Habitat, sur le chapitre 937-72 du budget départemental, la subvention suivante :

Subvention AMO en Secteur Diffus

Demandeur	Montant TTC de la dépense	ANAH	Département
MME. A S	1 135 €	313 €	595 €

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

**Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Gaves Pyrénées****Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap**

Demandeur	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
MME. GLA	6 397 €	ANAH	3 198 €	6 000 €	1 800 €

**Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Val d'Adour Madiran****Aide aux propriétaires Bailleurs avec Loyers Conventionnés sociaux**

Demandeur	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. YB	29 112 €	ANAH	12 189 €	29 112 €	2 911 €
		COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION	2 911 €		
		CONSEIL REGIONAL	1 000 €		

**Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap**

Demandeur	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. AS	8 536 €	ANAH	2 988 €	6 000 €	1 800 €
M. JL	11 839 €	ANAH	4 144 €	6 000 €	1 800 €
MME. LB	2 937 €	ANAH	1 028 €	2 937 €	881 €

**Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap**

Demandeur	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. RM	4 914 €	ANAH	2 457 €	4 914 €	1 474 €
MME. FR	6 419 €	ANAH	3 210 €	6 000 €	543 €
MME. JP	1 840 €	ANAH	920 €	1 840 €	552 €
MME. MC	5 363 €	ANAH	2 682 €	5 363 €	1 609 €

**Sortie d'insalubrité de logements vacants**

Demandeur	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
AFF PERSO AP	50 781 €	ANAH	29 000 €	30 000 €	5 125 €
		COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION	5 000 €		
		CONSEIL REGIONAL	1 500 €		

**Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) des Vallées d'Aure et du Louron****Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap**

Demandeur	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
MME. GD	11 485 €	ANAH	4 020 €	6 000 €	1 800 €
MME. SB	5 947 €	ANAH	2 082 €	5 947 €	1 784 €

**Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap**

Demandeur	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. JN	5 924 €	ANAH	2 962 €	5 924 €	1 777 €

**Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Plateau de Lannemezan Neste Barousse****Sortie d'insalubrité de logements occupés**

Demandeur	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. AP	47 380 €	ANAH	27 690 €	30 000 €	8 714 €
		CONSEIL REGIONAL	1 500 €		

## Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Renouveau Urbain de la Ville de Tarbes

### Aide aux propriétaires Bailleurs avec Loyers Conventionnés sociaux

Demandeur	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
SCI S place Verdun Logt 2	121 789 €	ANAH	23 106 €	30 000 €	3 000 €
		COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION	6 000 €		
		COMMUNE	3 000 €		
		CONSEIL REGIONAL - ECO-CHEQUE	1 000 €		
SCI S place Verdun Logt 3	154 973 €	ANAH	29 434 €	30 000 €	3 000 €
		COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION	6 000 €		
		COMMUNE	3 000 €		
		CONSEIL REGIONAL - ECO-CHEQUE	1 000 €		
SCI S place Verdun Logt 4	124 473 €	ANAH	23 016 €	30 000 €	3 000 €
		COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION	6 000 €		
		COMMUNE	3 000 €		
		CONSEIL REGIONAL - ECO-CHEQUE	1 000 €		
SCI S place Verdun Logt 5	148 555 €	ANAH	27 082 €	30 000 €	3 000 €
		COMMUNAUTE DE COMMUNES/D'AGGLOMERATION	6 000 €		
		COMMUNE	3 000 €		
		CONSEIL REGIONAL - ECO-CHEQUE	1 000 €		

## Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouveau Urbain (OPAH-RU) de la ville de Lourdes

### Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Demandeur	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
MME. CS	3 822 €	ANAH	1 911 €	3 822 €	1 147 €
MME. LC	4 167 €	ANAH	2 083 €	4 167 €	1 250 €

## Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Tarbes Lourdes Pyrénées

### Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Demandeur	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. FA	6 889 €	ANAH	2 411 €	6 000 €	1 800 €
M. GC	5 116 €	ANAH	1 791 €	5 116 €	1 535 €

### Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Demandeur	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. JPT	5 796 €	ANAH	2 898 €	5 796 €	1 739 €
MME. CY	3 258 €	ANAH	1 629 €	3 258 €	978 €
MME. JD	6 437 €	ANAH	3 219 €	6 000 €	1 800 €
MME. JF	12 131 €	ANAH	6 065 €	6 000 €	1 800 €
MME. MMB	3 500 €	ANAH	1 750 €	3 500 €	1 050 €
MME. RR	4 842 €	ANAH	2 421 €	4 842 €	1 453 €
MME. SP	4 450 €	ANAH	2 225 €	4 450 €	1 335 €

## Convention en secteur Diffus

### Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Demandeur	Coût HT	Co-financeurs		Montant subventionnable	Montant accordé
M. JEI	3 144 €	ANAH	1 572 €	3 144 €	943 €

**Date de la convocation :** 24/03/21

**Etaients présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

### **6 - ASSOCIATION HEGALALDIA PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT 2021**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'une subvention à l'association HEGALALDIA,

L'association HEGALALDIA, basée à Ustaritz, est une association reconnue d'intérêt général pour la sauvegarde de la faune sauvage. HEGALALDIA est référent grands rapaces sur toute la chaîne pyrénéenne française ce qui implique que doivent leur être confiées toutes les espèces soumises à un Plan National d'Action (vautour percnoptère, gypaète barbu, milan royal...) car seules des personnes autorisées peuvent prendre en charge ces animaux.

La subvention apportée par le Département à cette association depuis 2020 permet de maintenir une continuité des actions sur les Hautes-Pyrénées ; l'aide sera versée sous condition de production d'un rapport d'activités.

En effet, l'association est amenée à prendre en charge des animaux provenant des Hautes-Pyrénées et représentant une faune d'intérêt patrimonial (percnoptères...).

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d’attribuer à l’association HEGALALDIA une subvention de 2 000 € pour la gestion d’un centre de soins de la faune sauvage ;

**Article 2** – d’imputer la dépense sur le chapitre 937-738 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 2 AVRIL 2021

**Date de la convocation :** 24/03/21

**Etaients présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

## 7 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2021 CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT CPIE BIGORRE PYRENEES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors de la séance du 26 mars 2021, l'Assemblée Départementale a décidé d'accorder une aide de 31 000 € au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE Bigorre Pyrénées) pour son fonctionnement 2021 et a donné délégation à la Commission Permanente pour autoriser le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens correspondante.

En effet, conformément au décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, une convention avec les bénéficiaires est obligatoire pour toutes les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver la convention d'objectifs et de moyens, jointe à la présente délibération, formalisant notamment les modalités de versement de la subvention d'un montant de 31 000 € attribuée au Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE Bigorre Pyrénées) par délibération du Conseil Départemental du 26 mars 2021 pour son fonctionnement 2021, sur le chapitre 937-738 du budget départemental ;

**Article 2** - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2021

### DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES CENTRE PERMANENT D'INITIATIVES POUR L'ENVIRONNEMENT (CPIE BIGORRE PYRENEES)

Entre

**Le Département des Hautes-Pyrénées**, 6 rue Gaston Manent 65013 Tarbes, représenté par son Président, Monsieur Michel PÉLIEU, dûment habilité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du ..., dénommé ci-après « le Département »,

Et

**Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Bigorre-Pyrénées**, 5 chemin du Vallon de Salut 65201 Bagnères-de-Bigorre, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre CHAPOULIE, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 12 juin 2017, dénommé ci-après « C.P.I.E. »,

Il est convenu ce qui suit :

#### PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités du partenariat, et plus particulièrement les conditions de mise à disposition des moyens du Département.

Le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement, association créée le 19 décembre 1973, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, a pour objet la sensibilisation, l'initiation, la formation, l'information, la recherche et l'accompagnement dans le domaine de l'environnement et du développement durable ainsi que la réunion de personnes physiques ou morales, de collectivités territoriales, nationales ou internationales concernées, directement ou indirectement, par l'environnement.

Ayant considéré que les buts, actions et projets du C.P.I.E. sont conformes à l'intérêt départemental, le Département lui accorde une subvention annuelle de fonctionnement pour lui permettre d'exercer les activités dans les conditions ci-après précisées.

## ARTICLE 1 : OBJECTIFS

### 1.1. Programme d'actions

A son initiative et de son propre chef, le C.P.I.E. s'engage à mettre en œuvre, sous sa responsabilité, un programme d'actions de sensibilisation, de formation et d'éducation sur les différentes problématiques environnementales et à conduire des actions de prévention pour la réduction des déchets auprès des établissements scolaires, des centres de loisirs, des associations, des collectivités mais aussi du grand public.

Ce programme d'actions se décline selon deux axes majeurs :

- L'accompagnement des territoires au service de politiques publiques et de projets de développement durable :

Un des objectifs des CPIE est d'accompagner les acteurs locaux et les collectivités dans leurs projets de territoire en faveur du développement durable. Cet appui passe par des actions d'accompagnement technique, des études d'impacts environnementaux et une activité d'expertise et de conseil.

- L'éducation à l'environnement :

Différentes activités sont proposées en direction du grand public et des scolaires dont le but est de sensibiliser aux enjeux environnementaux et à l'écologie. Ces actions prennent principalement la forme de sorties nature, d'animations grand public ou d'interventions mises en place dans le cadre scolaire, d'accueils de loisirs, ou lors d'évènements thématiques et de formations.

### 1.2. Partenariats

Outre l'appui de partenaires multiples sur ces programmes (Etat, Région Occitanie, Communauté de Communes de la Haute-Bigorre, commune de Bagnères-de-Bigorre, Agence de l'Eau Adour-Garonne, EDF, ...), le CPIE travaille également en partenariat avec le Service Environnement et Aménagement du Département.

- Partenariat avec le pôle déchets du Service Environnement et Aménagement sur la réalisation des missions suivantes et de toutes autres actions en fonction des opportunités de projets qui peuvent se présenter dans l'année :
  - Finalisation du rapport de restitution suite aux remarques émises par le service.
  - Aide à la préparation et l'animation de la journée bilan, échanges d'expériences avec les hébergeurs et autres acteurs ;  
*Objectifs : réalisation de vidéos du service communication de 5 minutes pour mettre en avant les hébergeurs engagés et les « médiatiser » par le biais des différents canaux de communication possibles du Département (Facebook, internet, presse).*
  - Suivi de la bonne utilisation des composteurs installés sur les sites du Département, et sensibilisation sur d'éventuels nouveaux sites.

- Accompagnement du pôle déchets dans son action de sensibilisation des agents du Département au tri et à la réduction des déchets sur différents sites.
- Séances d'animations/formations :
  - pour différents groupes de publics « bénéficiaires/sociaux », si besoin, en partenariat avec la Direction de la Solidarité Départementale.
  - avec la direction Education au niveau des équipes restauration des collèges sur des sujets « alimentation » (saisonnalité des produits, produits locaux, bio ...).
- Partenariat avec le pôle environnement du Service Environnement et Aménagement :
  - Contribuer à faire connaître, auprès des élus locaux, du Grand Public et d'autres partenaires, les suivis et résultats réalisés sur la recolonisation du saumon en association avec MIGRADOUR.  
En particulier, intégration dans son programme de sorties et d'animations 2021, d'une thématique sur les migrateurs.

## ARTICLE 2 : SUBVENTION DU DEPARTEMENT

Le Département accorde au C.P.I.E. une subvention financière annuelle. Son montant est déterminé annuellement par le Département.

Le montant de la subvention de fonctionnement pour l'année 2021 s'élève à trente-et-un-mille euros (31 000 €).

La subvention financière du Département est versée à l'association selon l'échéancier suivant :

- 60% de la subvention à la signature de la présente convention,
- 40% de la subvention au 15 novembre de l'exercice.

En cas de non réalisation des objectifs ou de résiliation de la présente convention, et si le Département le demande expressément, le Partenaire reverse tout ou partie de la subvention financière correspondante.

## ARTICLE 3 : SUIVI

Le C.P.I.E. communique au Département, et comme prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les documents suivants :

- le rapport d'activité de l'année écoulée, précisant, en outre, les écoles qui ont fait l'objet d'une intervention à l'Education à l'Environnement ainsi que les actions réalisées nominativement dans les collèges du département des Hautes-Pyrénées,
- le compte rendu financier, constitué d'un tableau des charges et des produits financiers affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée,

- une première annexe comprenant un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet,
- une seconde annexe comprenant une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,
- le compte-rendu financier, attesté par le Président du C.P.I.E. et déposé au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Un dialogue de gestion est mené entre le C.P.I.E. et le Département. Il donne lieu à des comptes rendus écrits, dressés par le Département. Au moins une réunion est inscrite dans l'agenda annuel, afin de faire le bilan d'activité et de suivi des objectifs fixés dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens portant sur le rapport d'activité et les principales actions menées par l'association sur l'exercice en cours et sur l'exercice précédent.

Le C.P.I.E. exécute, sous son entière responsabilité, la mise en œuvre des actions réalisées au titre de la présente convention sans que la responsabilité du Département puisse être recherchée.

Le C.P.I.E. devra informer le Département de tout changement concernant notamment ses statuts, son organisation ou son activité.

#### ARTICLE 4 : VALIDITE

##### 4.1. Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an pour l'année 2021.

##### 4.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra être résiliée, par le Département, pour tout motif d'intérêt général après expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

##### 4.3. Résiliation pour faute

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le cas échéant électronique, valant mise en demeure.

##### 4.4. Résiliation amiable

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par un écrit concordant entre les parties.

#### 4.5. Règlement juridictionnel des litiges

A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de PAU.

Fait en 2 exemplaires

Le [date],

Pour le Département des Hautes-Pyrénées,  
Le Président,

Michel PÉLIEU

Le [date],

Pour le C.P.I.E. Bigorre Pyrénées,  
Le Président,

Jean-Pierre CHAPOULIE

**Date de la convocation :** 24/03/21

**Etaients présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

## **8 - EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT PREMIERE PROGRAMMATION 2021**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de Mme la 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente qui précise que lors du vote du Budget 2021, il est prévu l'inscription de 2 000 000 € en AP pour le programme « Eau potable-Assainissement ».

Les demandes formulées par les différentes collectivités sont détaillées aux tableaux joints.

### **I - ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Le programme vise à financer majoritairement des études diagnostic assorties ou non de Plans de Gestion et de Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE).

Le programme nécessite l'individualisation de 76 782 €.

### **II - ASSAINISSEMENT**

Le programme concerne majoritairement des études de faisabilité de l'assainissement collectif ou des diagnostics des réseaux d'eaux usées.

Ce programme nécessite l'individualisation de 22 646 €.

Sous la Présidence de Mme Chantal Robin-Rodrigo, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Pélieu n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'attribuer aux bénéficiaires, au titre du programme « Eau potable – Assainissement », les subventions figurant sur les tableaux joints à la présente délibération, pour un montant total de 99 428 € ;

**Article 2** – d'imputer la dépense sur le chapitre 916-61 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LA 1<sup>re</sup> VICE-PRESIDENTE,



Chantal ROBIN-RODRIGO

**EAU POTABLE  
CREDITS DU DEPARTEMENT  
PREMIERE PROGRAMMATION 2021**

CANTON	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX	COUT (en HT)	TAUX AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE AGENCE DE L'EAU	TARIF EAU POTABLE	NOMBRE D'ABONNES	OBSERVATIONS
NESTE AURE LOURON	LABASTIDE	Travaux d'amélioration de la pression au village	33 408 €	30%	10 022 €		1,791 €/m3	97	
NESTE AURE LOURON	LOUDENVIELLE	Diagnostic, schéma directeur eau potable et étude PGSSE	48 000 €	16%	7 680 €	24 000 €	0,91 €/m3	623	Les conclusions du schéma directeur proposeront des évolutions du tarif actuel.
OSSUN	SMAEP DU MARQUISAT	Diagnostic et schéma directeur eau potable	50 000 €	20%	10 000 €	25 000 €	1,838 €/m3	2500	
VAL D'ADOUR RUSTAN MADRANAIS	SIAEP DE LAFITOLE	Métriologie, diagnostic et schéma directeur eau potable	43 000 €	20%	8 600 €	21 500 €	3,129 €/m3	378	
VALLEES DE LA BAROUSSE	SIAEP DE L'ARIZE	Fin de la procédure DUP pour 4 captages	25 000 €	20%	5 000 €	12 500 €	1,612 €/m3	2075	
VALLEES DES GAVES	ARCIZANS AVANT	Diagnostic et schéma directeur eau potable	44 000 €	20%	8 800 €	18 000 €	1,085 €/m3	250	
VALLEES DES GAVES	ARRENS-MARSOUS	Métriologie, diagnostic, schéma directeur eau potable et étude PGSSE	90 000 €	16%	14 400 €	45 000 €	1,6 €/m3	824	
VALLEES DES GAVES	GAVARNIE-GEDRE	Métriologie, diagnostic et schéma directeur eau potable	58 000 €	16%	9 280 €	29 000 €	1 €/m3	516	
VALLEES DES GAVES	SYNDICAT D'EAU POTABLE SAINT-SAVIN LAU-BALAGNAS	Procédure DUP phase 2 (ré-inscription)	15 000 €	20%	3 000 €	7 500 €	1,056 €/m3	400	
<b>TOTAL</b>		<b>9 OPERATIONS</b>	<b>406 408 €</b>		<b>76 782 €</b>	<b>182 500 €</b>			

**ASSAINISSEMENT  
CREDITS DU DEPARTEMENT  
PREMIERE PROGRAMMATION 2021**

CANTON	COLLECTIVITE	NATURE DES TRAVAUX	COUT (en HT)	TAUX AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE DEPARTEMENT	MONTANT AIDE AGENCE DE L'EAU	REDEVANCE ASSAINISSEMENT	NOMBRE D'ABONNES	OBSERVATIONS
HAUTE-BIGORRE	CAMPAN	Diagnostic des réseaux d'assainissement de Payolle	20 000 €	18%	3 600 €	10 000 €	2,06 €/m3	153	
NESTE AURE LOURON	ARDENGOST	Etudes préalables à la création d'un assainissement collectif	8 400 €	50%	4 200 €		NC	NC	un tarif assainissement sera instauré si le service est effectivement créé
VALLEES DES GAVES	ARRENS-MARSOUS	Diagnostic des réseaux d'assainissement	40 000 €	16%	6 400 €	20 000 €	1,15 €/m3	461	
VALLEES DES GAVES	GAVARNIE-GEDRE	Mise en sécurité des postes de refoulement	40 382 €	12%	4 846 €		1 €/m3	481	
VALLEES DES GAVES	GAVARNIE-GEDRE	Etudes préalables à la création d'un assainissement collectif pour Héas	9 000 €	40%	3 600 €		1 €/m3	NC	
<b>TOTAL</b>		<b>5 OPERATIONS</b>	<b>117 782 €</b>		<b>22 646 €</b>	<b>30 000 €</b>			

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 2 AVRIL 2021

**Date de la convocation :** 24/03/21

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

## 9 - PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE RESSOURCES SUR LE PASTORALISME ET LA GESTION DE L'ESPACE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'une subvention au GIP « Centre de Ressources sur le Pastoralisme et la Gestion de l'Espace (GIP CRPGE),

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Beyrié n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – d'attribuer au GIP Centre de Ressources sur le Pastoralisme et la Gestion de l'Espace une subvention de 23 500 € pour son fonctionnement ;

**Article 2** – d'imputer la dépense sur le chapitre 939-928 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 2 AVRIL 2021

**Date de la convocation :** 24/03/21

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

## 10 - INDIVIDUALISATION DE LA SUBVENTION A L'ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE LES FLEAUX ATMOSPHERIQUES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'une subvention à l'Association Départementale de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques (ADLFA 65),

L'ADLFA 65 prend en charge la gestion technique et administrative de 39 postes anti grêle.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Fourcade n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – d'attribuer à l'Association Départementale de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques (ADLFA 65) une subvention de 65 000 € pour son fonctionnement ;

**Article 2** – d'imputer la dépense sur le chapitre 939-928 du budget départemental ;

**Article 3** – d'approuver la convention avec l'Association Départementale de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques, jointe à la présente délibération, formalisant notamment les modalités de versement de la subvention attribuée ;

**Article 4** - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU



## CONVENTION

Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées,  
représenté par le Président du Conseil Départemental, Michel PÉLIEU, agissant au  
nom et pour le Département des Hautes-Pyrénées  
ci-après dénommé « le Conseil Départemental »

d'une part,

Et

L'Association Départementale de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques des  
Hautes-Pyrénées (ADLFA 65), dont le siège social est à Lannemezan, représentée  
par son Président, Monsieur Francis DUTOUR, dûment habilité à l'effet des  
présentes,

d'autre part,

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

L'ADLFA 65 a pour objet de lutter contre les fléaux atmosphériques et plus  
particulièrement la grêle.

A ce titre, elle prend en charge la gestion technique et administrative de 39 postes  
antigrêle.

Compte tenu de l'intérêt que présente cette action pour la lutte contre la grêle sur le  
territoire des Hautes-Pyrénées, le Conseil Départemental a décidé d'en faciliter la  
réalisation en allouant des moyens financiers à l'association définis à l'article suivant.

#### **Article 2 : Montant de la subvention**

Le montant de la subvention accordée par le Conseil Départemental pour l'exercice  
2021 est de soixante-cinq mille euros (65 000 €).

#### **Article 3 : Modalités de versement**

La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement se fera au compte de l'Association.

#### **Article 4 : Durée et résiliation**

La présente convention est conclue pour la saison 2021

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente  
convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à  
l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec  
accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du Conseil Départemental, des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Conseil Départemental pourra remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente.

#### **Article 5 : Obligations de l'association**

- L'association devra communiquer au Conseil Départemental :

Le rapport d'activité de l'année écoulée,

Le bilan et les comptes de résultat au plus tard le 30 Juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable certifiés par le Président et/ou le Trésorier.

- L'association s'engage à justifier à tout moment sur la demande du Conseil Départemental l'utilisation de la subvention reçue. A cet effet, elle tiendra sa comptabilité à sa disposition.

#### **Article 6 : Communication**

L'association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, la participation financière du Conseil Départemental, par exemple au moyen de l'apposition de son logo.

#### **Article 7 : Assurance**

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité du Conseil Départemental puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

Fait à Tarbes, le

Pour le Département  
des Hautes-Pyrénées,  
Le Président du Conseil Départemental,

Pour l'Association Départementale de  
Lutte contre les Fléaux Atmosphériques  
Le Président,

Monsieur Michel PÉLIEU

Monsieur Francis DUTOUR

Date de la convocation : 24/03/21

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

### 11 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROROGATIONS DU DÉLAI D'EMPLOI ET CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité des subventions accordées à la commune de Laborde par délibération de la Commission Permanente du 7 juin 2019 et au SIVU de l'Ayguette par délibération de la Commission Permanente du 15 juin 2018, les opérations n'ayant pu être terminés ou en attente des factures, et au changement d'affectation de la subvention accordée à la commune de Sarrouilles par délibération de la Commission Permanente du 15 mai 2020 pour des travaux d'assainissement des bâtiments communaux et de chauffage à la salle des fêtes, au titre du FAR,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,  
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – d'accorder aux bénéficiaires, ci-après, un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi des subventions qui leur ont été accordées au titre du FAR ;

DECISION	COMMUNE	OBJET	AIDE ACCORDEE
07/06/2019	LABORDE	Travaux de rénovation des bâtiments communaux (peinture du logement du presbytère, installation d'un garde-corps et remplacement de la porte d'entrée, pose d'un vélux à la salle des fêtes)	5 092 €
15/06/2018	SIVU DE L'AYGUETTE	Travaux d'amélioration du bâtiment du club de rugby	12 136 €

**Article 2** – d’annuler l’aide de 20 000 € accordée à la commune de Sarrouilles, au titre du FAR, par délibération de la Commission Permanente du 15 mai 2020 pour des travaux d’assainissement des bâtiments communaux et de chauffage à la salle des fêtes ;

**Article 3** – d’attribuer à la commune de Sarrouilles une aide de 20 000 €, au titre du FAR, pour des travaux de rénovation énergétique de la salle polyvalente correspondant à 50 % de la dépense subventionnable de 40 000 €.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a vertical line.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 2 AVRIL 2021

**Date de la convocation :** 24/03/21

**Etaients présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

## 12 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL PROGRAMMATIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu les propositions de répartition du FAR relatives aux cantons : Vallée de l'Arros et des Baïses et Vallée des Gaves,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

### DECIDE

**Article unique** - d'approuver les programmations des cantons : Vallée de l'Arros et des Baïses et Vallée des Gaves, proposées et d'attribuer au titre du FAR, chapitre 917-74 du budget départemental, les aides figurant sur les tableaux joints à la présente délibération.

En application du règlement du FAR, le montant des subventions du Département tient compte des aides attribuées par l'Etat, la Région et l'Europe.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

**FAR 2021**

Canton: Vallée de l'Arros et des Baïses

Dotation : 1 056 000 €

Réparti : 1 052 204 €

Reste à répartir : 3 796 €

Collectivité	Nombre d'habitants	Situation fiscale	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnabl	Taux	Montant
ARGELES-BAGNERES	109	MAX	Travaux (voirie, rénovation et isolation du logement communal, mise en conformité des escaliers de la Mairie et d'un point aspiration pompier)	41 282 €	40 000 €	51,00%	20 400 €
ARRODETS	20	MAX	Travaux de modernisation de la voirie communale	28 438 €	28 438 €	51,00%	14 503 €
ARRODETS	20	MAX	Acquisition de matériel informatique	2 916 €	2 916 €	25,00%	729 €
ARTIGUEMY	91	MAX	Travaux de modernisation de la voirie communale	40 324 €	40 000 €	51,00%	20 400 €
ASQUE	126	MAX	Aménagement de la voie communale n°11 dite de la Gourgue	44 400 €	40 000 €	51,00%	20 400 €
BARBAZAN-DESSUS	173	MAX	Travaux (voirie, plantations, aménagement cœur de village)	123 419 €	40 000 €	51,00%	20 400 €
BATSERE	34	MAX	Mise en conformité d'un logement communal	105 668 €	40 000 €	51,00%	20 400 €
BEGOLE	204	MAX	Travaux de voirie communale	69 773 €	40 000 €	51,00%	20 400 €
BENQUE-MOLERE	133	MAX	Rénovation des logements communaux	40 000 €	40 000 €	51,00%	20 400 €
BERNADETS-DESSUS	159	-10%	Travaux de rénovation énergétique et mise en sécurité des bâtiments communaux ainsi que la sécurisation de la voirie communale	71 881 €	40 000 €	45,00%	18 000 €
BETTES	54	MAX	Remise en état du mur du cimetière et enrochement sur le chemin communal en bordure d'habitation	21 095 €	21 095 €	51,00%	10 758 €
BONNEMAZON	67	MAX	Travaux bâtiments, voirie et parcelles communales	8 054 €	8 054 €	51,00%	4 108 €
BONREPOS	196	MAX	Travaux de voirie	40 002 €	40 000 €	51,00%	20 400 €
BORDES	774	MAX	Travaux de voirie et presbytère (2ème tranche)	69 162 €	40 000 €	41,00%	16 400 €
BOURG-DE-BIGORRE	199	MAX	Réfection de la voirie et création d'une réserve incendie au quartier Couyou	63 489 €	40 000 €	51,00%	20 400 €
BULAN	63	MAX	Travaux de voirie	46 438 €	40 000 €	51,00%	20 400 €
BURG	290	MAX	Travaux d'aménagement du cimetière communal et de modernisation de la voirie	52 261 €	40 000 €	51,00%	20 400 €
CAHARET	39	MAX	Travaux de voirie, transformation ancienne décharge en aire de pique-nique	9 324 €	9 324 €	51,00%	4 755 €
CAHARET	39	MAX	Acquisition mobilier mairie	1 535 €	1 535 €	25,00%	384 €
CALAVANTE	350	MAX	Travaux de transformation du court de tennis au terrain multisport	43 489 €	26 633 €	16,33%	4 350 €
CALAVANTE	350	MAX	Travaux de voirie	13 367 €	13 367 €	41,00%	5 480 €
CASTELBAJAC	140	MAX	Travaux (voirie, logement communal, sanitaires mairie / salle des fêtes, local rangement salle des fêtes, peintures église)	40 219 €	40 000 €	51,00%	20 400 €
CASTILLON	83	MAX	Embellissement de la mairie, installation colombarium	10 166 €	10 166 €	32,46%	3 300 €
CASTILLON	83	MAX	Achat de matériel électoral	2 647 €	2 647 €	25,00%	662 €
CHELLE-SPOU	118	MAX	Elaboration d'une carte communale, acquisition d'équipements informatiques, vitrine d'affichage	12 297 €	12 297 €	25,00%	3 074 €
CIEUTAT	615	MAX	Travaux de voirie	60 446 €	40 000 €	41,00%	16 400 €
CLARAC	178	MAX	Aménagement des espace publics	102 550 €	40 000 €	51,00%	20 400 €
ESCOTS	38	MAX	Création d'un parking communal quartier "Oussant"	6 458 €	6 458 €	51,00%	3 294 €

ESPECHE	54	MAX	Travaux de restauration complète du toit de l'église	63 090 €	40 000 €	51,00%	20 400 €
ESPIELH	27	MAX	Création de deux réserves incendie quartiers Hourquarrouy et Laspouyrides	41 024 €	40 000 €	51,00%	20 400 €
FRECHOU-FRECHET	167	-10%	Mise en place d'une réserve incendie et rénovation de la mairie	18 783 €	18 783 €	45,00%	8 452 €
FRECHOU-FRECHET	167	-10%	Remplacement du photocopieur	3 009 €	3 009 €	22,50%	677 €
GALAN	717	MAX	Travaux (voirie, réfection réseau d'arrosage du stade, menuiseries logement)	37 634 €	37 634 €	41,00%	15 430 €
GALEZ	176	MAX	Travaux de voirie	41 679 €	40 000 €	51,00%	20 400 €
GOUDON	237	MAX	Travaux de voirie	52 828 €	40 000 €	51,00%	20 400 €
GOURGUE	63	MAX	Travaux de voirie et bâtiments (logement, église), numéree	23 484 €	23 484 €	51,00%	11 977 €
HAUBAN	108	-10%	Réfection du logement communal	13 119 €	13 119 €	45,00%	5 904 €
HITTE	165	MAX	Travaux (voirie, logement communal, portail mairie et restauration tableau St Martin à l'église)	41 192 €	40 000 €	51,00%	20 400 €
HOUYDETS	282	MAX	Création d'un parc de stationnement de la salle des fêtes	65 529 €	40 000 €	51,00%	20 400 €
LANESPEDE	150	MAX	Voirie communale, réfection des berges d'un cours d'eau, agrandissement colombarium	33 426 €	33 426 €	51,00%	17 047 €
LESPOUEY	215	MAX	Travaux de voirie	46 590 €	40 000 €	51,00%	20 400 €
LHEZ	77	MAX	Travaux voirie et aménagement colombarium	26 506 €	26 506 €	51,00%	13 518 €
LIBAROS	138	MAX	Travaux de voirie	18 009 €	18 009 €	51,00%	9 185 €
LOMNE	31	MAX	Travaux de remise en état de la voirie communale (suite aux intempéries d'avril dernier)	16 595 €	16 595 €	51,00%	8 463 €
LUC	204	MAX	Travaux de voirie et de modernisation du système des cloches	40 249 €	40 000 €	51,00%	20 400 €
LUTILHOUS	224	MAX	Remplacement des menuiseries de l'école	9 352 €	9 352 €	51,00%	4 770 €
MARSAS	73	-10%	Numéree	4 572 €	4 572 €	22,50%	1 029 €
MASCARAS	364	MAX	Aménagement de la route des Pyrénées	158 706 €	40 000 €	41,00%	16 400 €
MAUVEZIN	238	MAX	Travaux bâtiments (salle des fêtes, mairie) et voirie	39 056 €	39 056 €	51,00%	19 919 €
MERILHEU	256	MAX	Réfection de la voie rue Pierre Manse	93 630 €	40 000 €	51,00%	20 400 €
MONTASTRUC	236	MAX	Modernisation de la voirie communale	55 226 €	40 000 €	51,00%	20 400 €
MOULEDOUS	220	MAX	Extension / création d'une annexe à la salle des fêtes (1ère tranche)	90 000 €	40 000 €	51,00%	20 400 €
OLEAC-DESSUS	115	MAX	Travaux (presbytère, toiture église, élargissement rue du Montaigu, installation chauffage / climatisation Mairie)	40 292 €	40 000 €	51,00%	20 400 €
ORIEUX	114	-10%	Travaux (voirie, mairie, appartement communal, retable église)	39 144 €	39 144 €	45,00%	17 615 €
ORIEUX	114	-10%	Acquisition photocopieur	2 945 €	856 €	22,50%	193 €
ORIGNAC	250	MAX	Travaux salle des fêtes et église	28 904 €	28 904 €	51,00%	14 741 €
OUAILLOUX	176	MAX	Travaux de voirie et au logement	20 768 €	20 768 €	51,00%	10 592 €
OZON	280	MAX	Aménagement du hangar communal (1ère tranche)	57 005 €	40 000 €	51,00%	20 400 €
PERE	59	-10%	Travaux (voirie, aménagements place mairie et salle des fêtes, sanitaires salle des fêtes)	26 371 €	26 371 €	45,00%	11 867 €
PEYRAUBE	165	MAX	Remise aux normes électrique et chauffage du bâtiment école-mairie et réhabilitation de la cuisine de la salle polyvalente	25 721 €	25 721 €	51,00%	13 118 €
POUMAROUS	161	MAX	Travaux (entrée cour du logement, murs de la sacristie, chapelle, murs de clôture du cimetière, porte d'entrée église, lampadaires place de l'Eglise, accès PMR cimetière)	39 912 €	39 912 €	51,00%	20 355 €
RECURT	229	MAX	Travaux (menuiseries, cimetière, réfection bardage)	34 104 €	34 104 €	51,00%	17 393 €
RICAUD	68	MAX	Travaux (voirie, rénovation mairie et abords)	42 450 €	40 000 €	51,00%	20 400 €
SABARROS	34	MAX	Travaux de ravalement des façades de la Mairie et de modernisation de la voirie communale	20 559 €	20 559 €	51,00%	10 485 €

SARLABOUS	74	MAX	Travaux de voirie	37 275 €	37 275 €	51,00%	19 010 €
SARLABOUS	74	MAX	Numérie	1 472 €	1 472 €	25,00%	368 €
SENTOUS	69	MAX	Clôture logements communaux, mise en sécurité du système campanaire et de protection de la foudre de l'église	18 199 €	18 199 €	51,00%	9 281 €
SINZOS	140	MAX	Travaux de voirie et bâtiments (école, appartement)	38 411 €	38 411 €	51,00%	19 590 €
TILHOUSE	230	MAX	Travaux de voirie (1ère tranche)	77 283 €	40 000 €	51,00%	20 400 €
TOURNAY	1 210	-10%	Travaux de rénovation de l'église	92 379 €	40 000 €	36,00%	14 400 €
TOURNOUS-DEVANT	103	MAX	Travaux (voirie, allée cimetièrre, peinture candélabres)	42 974 €	40 000 €	51,00%	20 400 €
UZER	107	-10%	Travaux (peinture bâtiments, menuiseries appartement école, réfection portes église et ancienne école, voirie, radar pédagogique)	55 254 €	40 000 €	45,00%	18 000 €
SIVOM DES COTEAUX DE L'ARRET SPORT LOISIRS			Mise en place d'une pergola en prolongement de l'espace buvette situé entre deux vestiaires et travaux d'élagage d'une haie entre un terrain et la RD	53 479 €	53 479 €	45,00%	24 066 €
SIVOM ENTRE-DEUX-ARRÊTS			Acquisition de matériel informatique pour le bureau du SIVOM et d'un réfrigérateur pour la cantine scolaire	2 249 €	2 249 €	25,00%	562 €
<b>TOTAUX :</b>				<b>3 001 538 €</b>	<b>2 173 899 €</b>		<b>1 052 204 €</b>

**FAR 2021**

Canton: Vallée Des Gaves

Dotation : 807 400 €

Réparti : 679 099 €

Reste à répartir : 128 301 €

Collectivités	Nombre d'habitants	Situation fiscale	Objet du dossier	Montant opération	Montant subventionnable	Taux	Montant
ADAST	302	MAX	Travaux de voirie	22 560 €	22 560 €	50,00%	11 280 €
ADAST	302	MAX	Installation de défibrillateurs	2 332 €	2 332 €	25,00%	583 €
AGOS-VIDALOS	417	-10%	Travaux de réparation du mur de l'église	14 494 €	14 494 €	45,00%	6 522 €
ARBEOST	85	-20%	Travaux de voirie	39 453 €	39 453 €	48,00%	18 937 €
ARCIZANS-AVANT	408	MAX	Travaux (voirie, cimetière)	39 128 €	39 128 €	50,00%	19 564 €
ARCIZANS-DESSUS	128	MAX	Remplacement menuiseries aux logements communaux	7 848 €	7 848 €	60,00%	4 709 €
ARRAS-EN-LAVEDAN	496	-10%	Travaux cimetière	5 037 €	5 037 €	45,00%	2 267 €
ARRENS-MARSOUS	735	-20%	Travaux bâtiments (mairie, commerce La belle Pyrène, école) et voirie (rue d'Aoussious, Chemins de la Cousette et de la Linge, place du Val d'Azun)	42 037 €	40 000 €	40,00%	16 000 €
ARTALENS-SOUIN	132	MAX	Aménagement d'un local communal et d'un logement dans une grange (2ème tranche)	187 520 €	40 000 €	60,00%	24 000 €
AUCUN	242	-20%	Réaménagement de la Pontine de Cradey	95 180 €	40 000 €	48,00%	19 200 €
AYROS-ARBOUX	335	MAX	Travaux défense incendie et logement communal	17 299 €	14 360 €	50,00%	7 180 €
AYZAC-OST	458	MAX	Construction d'un atelier communal	59 891 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
BAREGES	166	-10%	Travaux de remise en état et d'amélioration de la route du Lienz	51 650 €	40 000 €	54,00%	21 600 €
BEAUCENS	437	MAX	Extension de réseau électrique, enfouissement de lignes téléphoniques, éclairage public, création aire de jeu	32 346 €	32 346 €	50,00%	16 173 €
BETPOUEY	89	-20%	Restauration de la toiture de l'église	72 310 €	40 000 €	48,00%	19 200 €
BOO-SILHEN	322	MAX	Travaux (portail école, voirie)	18 756 €	18 756 €	50,00%	9 378 €
BOO-SILHEN	322	MAX	Acquisition d'un ordinateur et de mobilier pour la Mairie	1 939 €	1 939 €	25,00%	485 €
BUN	156	MAX	Travaux enfouissement lignes électriques	56 470 €	40 000 €	60,00%	24 000 €
CAUTERETS	912	-10%	Réhabilitation de ponts	180 000 €	40 000 €	45,00%	18 000 €
CHEZE	47	-20%	Travaux rénovation bâtiments et équipements communaux	18 757 €	18 757 €	48,00%	9 003 €
ESQUIEZE-SERE	416	-10%	Travaux de construction d'un local sanitaire public	62 618 €	40 000 €	45,00%	18 000 €
ESTERRE	199	-10%	Travaux à la salle des fêtes et de voirie	78 941 €	40 000 €	54,00%	21 600 €
FERRIERES	84	MAX	Rénovation Monument aux Morts	3 700 €	3 700 €	60,00%	2 220 €
FERRIERES	84	MAX	Numérue	1 612 €	1 612 €	25,00%	403 €
FERRIERES	84	MAX	Aménagement d'un placard à l'école	2 426 €	2 426 €	60,00%	1 456 €
GAVARNIE-GEDRE	352	-20%	Travaux de goudronnage	55 466 €	40 000 €	40,00%	16 000 €
GEZ	342	MAX	Création d'un espace multigénérationnel et de jeux	65 232 €	40 000 €	50,00%	20 000 €
GRUST	37	-10%	Travaux de réhabilitation du chemin des Bordes de Biala	8 208 €	8 208 €	54,00%	4 432 €
LAU-BALAGNAS	537	-20%	Réfection du plancher de l'ancienne école maternelle (mail)	13 370 €	13 370 €	40,00%	5 348 €
LUZ-SAINT-SAUVEUR	967	-20%	Travaux de voirie	82 500 €	40 000 €	40,00%	16 000 €
OUZOUS	220	MAX	Restauration du "pont de Bagnestou"	144 956 €	40 000 €	60,00%	24 000 €
PIERREFITTE-NESTALAS	1 153	-20%	Travaux de voirie et de réfection de la couverture des logements	36 006 €	36 006 €	40,00%	14 402 €
SAINT-PASTOUS	143	MAX	Acquisitions foncières, nettoyage et débroussaillage; rénovation moulin, mur de soutènement	28 717 €	28 717 €	60,00%	17 230 €
SAINT-SAVIN	373	MAX	Travaux de voirie et clôture aire de jeux	17 174 €	17 714 €	50,00%	8 857 €
SAINT-SAVIN	373	MAX	Achat nettoyeur haute pression thermique	5 216 €	5 216 €	25,00%	1 304 €
SALIGOS	107	-20%	Construction d'un garage communal et réfection d'un mur de soutènement	59 706 €	40 000 €	48,00%	19 200 €
SALLES-ARGELES	239	MAX	Travaux de voirie	49 313 €	40 000 €	60,00%	24 000 €
SASSIS	84	-20%	Numérue	5 736 €	5 736 €	20,00%	1 147 €
SAZOS	139	-20%	Travaux de voirie	35 780 €	35 780 €	48,00%	17 174 €

SERE-EN-LAVEDAN	77	MAX	Création d'un colombarium (2ème tranche)	27 816 €	19 983 €	60,00%	11 990 €
SIREIX	64	-20%	Achat parcelle et travaux défense incendie	25 038 €	25 038 €	48,00%	12 018 €
VIELLA	87	MAX	Travaux de goudronnage chemin de Bolou (1ere tranche)	137 200 €	40 000 €	60,00%	24 000 €
VIER-BORDES	106	MAX	Réfection conduite eau potable, remplacement borne incendie, travaux voirie	19 668 €	19 668 €	60,00%	11 801 €
VIEY	29	-20%	Aménagement du parvis de la mairie et du cheminement communal	89 561 €	40 000 €	48,00%	19 200 €
VILLELONGUE	413	MAX	Travaux de goudronnage	27 933 €	27 933 €	50,00%	13 967 €
COMMISSION SYNDICALE ARRAS-SIREIX			Travaux d'aménagement de voirie	20 720 €	20 720 €	50,00%	10 360 €
COMMISSION SYNDICALE DE LA VALLEE DE BAREGES			Travaux aménagement abords abattoir	51 380 €	50 000 €	50,00%	25 000 €
SIVOM DU LABAT DE BUN			Aménagement accès parking communal	61 922 €	61 922 €	50,00%	30 961 €
SYNDICAT PASTORAL DE L'EXTREME DE SALLES			Travaux de voirie	37 896 €	37 896 €	50,00%	18 948 €
				<b>2 220 818 €</b>	<b>1 358 655 €</b>		<b>679 099 €</b>

**Date de la convocation :** 24/03/21

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

### **13 - APPEL A PROJETS ACCOMPAGNEMENT DE LA RENOVATION DES MEUBLES DE TOURISME DANS LES HAUTES-PYRENEES EXERCICE 2021**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le 2<sup>ème</sup> Vice-Président qui précise que le Département met en œuvre depuis fin 2018 un dispositif expérimental sur la période 2019-2021 pour l'accompagnement de la rénovation des meublés de tourisme qui s'exerce à deux niveaux :

- départemental : développement d'actions de sensibilisation à la qualité des meublés par HPTE ;
- territorial : accompagnement financier des dispositifs locaux lauréats de l'appel à projets « Accompagnement de la rénovation des meublés ».

Dans ce cadre, 5 lauréats ont été retenus :

- Agence touristique des Vallées de Gavarnie ;
- Office de Tourisme de Cauterets ;
- Office de Tourisme communautaire Pyrénées 2 Vallées ;
- Office de Tourisme de Saint Lary ;
- Office de Tourisme Tourmalet – Pic du Midi.

Le bilan de l'exercice 2020 a montré qu'environ 1/3 de l'objectif quantitatif défini a pu être atteint malgré deux contraintes majeures qui ont limité la mise en œuvre de certaines actions : le contexte de crise sanitaire et économique mais aussi le renouvellement de la gouvernance au sein des OT.

Pour l'exercice 2021, il est proposé de poursuivre la démarche selon les modalités d'accompagnement financier des dispositifs locaux qui sont présentées en annexe.

La mise en œuvre financière relève du cadre budgétaire 2021 ;

Il est proposé d'approuver le règlement pour l'exercice 2021 annexé.

Sous la Présidence de M. André Fourcade, 2<sup>ème</sup> Vice-Président,

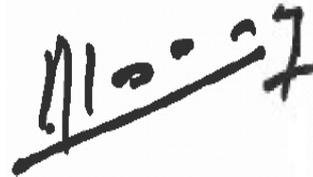
La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Péliou n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

**DECIDE**

**Article unique** – d'approuver le règlement d'intervention de l'exercice 2021, joint à la présente délibération, relatif à l'appel à projets pour l'accompagnement de la rénovation des meublés de tourisme dans les Hautes-Pyrénées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE 2<sup>e</sup> VICE-PRESIDENT,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Fourcade', written over a horizontal line.

André FOURCADE

**APPEL A PROJETS POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA RENOVATION  
DES MEUBLES DE TOURISME DANS LES HAUTES-PYRENEES  
REGLEMENT D'INTERVENTION EXERCICE 2021**

Une très grande majorité de gîtes et de meublés de tourisme dans les Hautes-Pyrénées nécessite d'être rénovée car elle ne correspond plus aux attentes et aux besoins de la clientèle. Diverses expérimentations, études et retours d'expériences ont démontré que les deux principaux leviers de la rénovation qualitative dans les meublés de tourisme sont la sensibilisation des propriétaires et leur accompagnement dans la phase de projet (diagnostics, esquisses, chiffrage). Face à ce constat et fort d'une prise de conscience partagée avec les principaux acteurs touristiques, le Conseil départemental a décidé de lancer un appel à projets dédié à l'accompagnement de l'amélioration de la qualité des meublés de tourisme de son territoire.

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre du « Carnet de route du Tourisme des Hautes-Pyrénées » rédigé courant 2016. Il est mis en œuvre au sein d'un dispositif global départemental d'animation qui s'effectue en partenariat avec Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement, dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre les 2 structures.

#### **OBJECTIF GENERAL**

L'appel à projets vise à soutenir les dispositifs locaux qui apportent un accompagnement personnalisé aux loueurs de meublés en vue de l'amélioration qualitative de leur bien. Cet accompagnement doit s'inscrire dans un projet global d'animation et de mobilisation des propriétaires et des partenaires.

#### **LES TERRITOIRES LAUREATS 2019 – 2021**

Sur la base des projets présentés, 5 lauréats ont été retenus :

- Agence touristique des Vallées de Gavarnie
- Office de Tourisme communautaire Pyrénées 2 Vallées
- Office de Tourisme de Cauterets
- Office de Tourisme de Saint Lary
- Office de Tourisme Tourmalet – Pic du Midi.

#### **LES PROGRAMMES ELIGIBLES**

Il est attendu des candidats qu'ils s'inscrivent dans un **programme global** afin de répondre localement à l'objectif de traiter 20% du parc de meublés de leur territoire de compétence en 3 ans.

#### **Le Département a défini les impératifs suivants**

- Le public ciblé : loueurs de meublés professionnels ou non professionnels, déclarés en mairie, classés ou non, labellisés ou non
- La durée minimale du programme d'actions : trois ans, déclinés annuellement en termes d'objectifs et de financement

#### **Les conditions de mise en œuvre minimales requises par le Département**

Une note détaillée précise :

La méthodologie générale pour réaliser les actions attendues de la part du bénéficiaire dans les domaines suivants :

- Mener des actions de sensibilisation sur le thème de la qualité dans les meublés de tourisme

- Assurer des prestations d'accompagnement des loueurs : visite de l'hébergement, diagnostic, remise d'un dossier personnalisé (esquisse + budget)
- Proposer des solutions de mise en valeur des hébergements
- Engager toutes autres actions utiles : référencement d'artisans, prestataires de service, fournisseurs ; guidage vers des solutions de financement ou optimisation fiscale ; conseils sur le statut juridique, le classement des meublés...

Les ressources humaines (internes ou externes) mises au service du projet :

Le candidat démontre la mobilisation de savoirs et compétences avérés dans les domaines suivants :

- marketing touristique
- décoration et aménagement intérieur
- commercialisation
- environnement règlementaire, juridique et fiscal.

Un référent technique unique est désigné comme correspondant privilégié des propriétaires et des partenaires du programme.

**NB : Le territoire peut proposer des conditions de mise en œuvre plus strictes au regard de son ambition et de son contexte particulier.**

Dans tous les projets, les services du Département et ceux d'Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement devront avoir été associés et impliqués en amont (présentation du projet, cahier des charges, choix des intervenants...).

En sus de la mise en œuvre du projet auquel le Département concourt, le bénéficiaire s'engage à contribuer au réseau départemental par :

- la diffusion du programme de sensibilisation conduit par HPTE,
- la participation aux ateliers qualité animés par HPTE,
- la participation à un comité de pilotage animé par HPTE,
- la désignation d'un référent.

## **MODALITES D'INTERVENTION DU DEPARTEMENT 2021**

---

Le soutien du Département sera accordé sous la forme d'une subvention de fonctionnement. Le Département mobilisera à cet effet une enveloppe dédiée dans la limite des engagements inscrits à son budget 2021.

L'intervention du Département s'appréciera dans le cadre d'un budget général du programme de mobilisation territoriale prenant en compte l'ensemble des postes de dépenses (ingénierie, communication, animations, etc.). Le bilan de l'exercice 2020, voire 2019 pour les 1<sup>ers</sup> lauréats, sera également pris en considération.

Le taux de subvention du Département sur le budget global est limité à 70% toutes aides publiques confondues. Le plan de financement du projet global devra donc faire apparaître l'origine, le montant et la nature de l'ensemble des aides publiques acquises ou sollicitées.

Le Département interviendra à hauteur inférieure ou égale au maître d'ouvrage.

- **Calcul du montant de l'aide départementale :**

Le montant de la subvention sera calculé sur la base forfaitaire suivante :

- 300 € par dossier « décoration / home-staging » accompagné ;
- 500 € par dossier « rénovation » accompagné.

Les critères de qualification des dossiers sont les suivants :

- **Dossier de décoration** : amélioration de la qualité de l'hébergement grâce aux textiles, aux luminaires, au renouvellement du mobilier, des objets de décoration et des peintures.
- **Dossier de rénovation** : tous les éléments d'un dossier de décoration auxquels s'ajoutent rénovation des travaux d'électricité, de plomberie, d'isolation, de menuiserie, de redéfinition des espaces et de renouvellement des revêtements de sol

L'attribution du montant annuel sera définie en fonction du nombre d'accompagnements prévus par le bénéficiaire. Elle sera revue à la fin de l'année civile au regard des résultats atteints qui seront attestés par la signature d'un récépissé d'intervention signé par chaque propriétaire ayant intégré le dispositif.

**L'aide départementale est plafonnée à l'équivalent forfaitaire de 100 dossiers par an et à 20 % de la totalité du parc de meublés sur le périmètre de compétence du bénéficiaire en 3 ans.**

- **Versement de l'aide départementale 2021**

S'agissant d'une aide de fonctionnement, le versement sera réalisé en une fois en fin d'année civile en fonction du nombre d'accompagnements réalisés.

Le bénéficiaire devra produire à cet effet :

- Le rapport d'activités accompagné des factures acquittées,
- Le formulaire de demande de versement et le récapitulatif des paiements réalisés dûment complétés et signés par le maître d'ouvrage,
- Les récépissés d'intervention signés par les propriétaires éventuellement accompagnés de la copie des dossiers remis à ceux-ci.

Dans le cas où l'opération réalisée ne serait pas conforme aux objectifs initialement fixés, l'intervention départementale pourra être réexaminée.

## **MODALITES DE PUBLICITE ET D'INFORMATION**

---

Le logotype du Département, conforme à sa charte graphique, sera apposé sur tout support d'information et de communication produit dans le cadre du projet global de mobilisation et d'accompagnement des propriétaires de meublés de tourisme : convocations, rapports d'études, journal institutionnel, dépliant, carton d'invitation, etc.

Le versement de la subvention sera subordonné à la réception de pièces (photos, copie d'écran de sites internet, feuilles d'émargement...) attestant de cette obligation de publicité et d'information

Le Département et Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement seront conviés à toute manifestation en lien avec le projet.

## **LE DISPOSITIF DE CONCERTATION ET DE PROGRAMMATION**

---

Un comité de pilotage départemental est mis en place depuis mai 2019, il associe le Département, les structures lauréates, l'Etat et la Région.

Le maître d'ouvrage présente régulièrement devant le Comité local de Pôle touristique concerné l'état d'avancement de son programme et les résultats obtenus.

### **DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE 2021**

---

Les candidatures doivent être adressées par courrier à :

Monsieur le Président  
Département des Hautes-Pyrénées  
Direction du Développement Local  
Service Tourisme et Transition Energétique  
Rue Gaston Manent  
CS 71324 - 65013 TARBES Cedex 9

**La date limite de dépôt des candidatures est fixée au vendredi 30 avril 2021.**

Les dossiers de candidature 2021 devront comporter :

- Un courrier de candidature adressé au Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées,
- Le formulaire-type de candidature fourni par le Département des Hautes-Pyrénées dûment complété et signé,
- Une délibération de l'autorité compétente pour la mise en œuvre du projet et précisant son plan de financement pour l'exercice 2021,
- Une note technique,
- Le détail des postes de dépenses (devis explicatifs et estimatifs détaillés) par nature de dépense assorti d'un état récapitulatif de l'ensemble des devis,
- Cahier des charges des prestations attendues pour les études et actions immatérielles,
- Un calendrier prévisionnel de mise en œuvre des actions,
- Toute pièce utile à l'analyse du projet proposé.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 2 AVRIL 2021

**Date de la convocation :** 24/03/21

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

#### **14 - ACQUISITIONS IMMOBILIERES SUR LE RESEAU ROUTIER SECONDAIRE**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de procédures foncières nécessaires à la réalisation des travaux sur routes départementales,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'acquisition de diverses parcelles foncières dans le cadre des opérations du programme routier départemental,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - d'approuver l'acquisition des parcelles, jointes à la présente délibération, ayant fait l'objet de promesses de vente pour un montant total de 3 245.50 € ;

**Article 2** - d'autoriser le Président à signer les actes en la forme administrative correspondants aux acquisitions nécessaires à la réalisation des projets routiers ;

**Article 3** - d'imputer la dépense sur le chapitre 906-621 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a vertical tick.

Michel PÉLIEU

**ACQUISITIONS IMMOBILIERES RD 475 NISTOS**  
**Travaux d'élargissement du PR 3 + 043 au PR 3 + 070**

OPERATION	PROPRIETAIRE	EMPRISE (n° - surface)	PRIX ACQUISITION	FRAIS D'ACTE
RD 475 – Travaux d'élargissement du PR3 +043 au PR3+070 sur la Commune de Nistos	PIERRE Cédric	D 580 et D 582 11 m <sup>2</sup>	198 €	465 €
		<b><u>TOTAL</u></b>	<b><u>663 €</u></b>	

**ACQUISITIONS IMMOBILIERES RD 7 CHEUST**  
**Travaux d'élargissement d'un virage**

OPERATION	PROPRIETAIRE	EMPRISE (n° - surface)	PRIX ACQUISITION	FRAIS D'ACTE
RD 7 - Travaux d'élargissement virage sur la commune de Cheust	Marianus LE LOUX	C 368 – 55 m <sup>2</sup>	2 117,50 €	465 €
		<b><u>TOTAL</u></b>	<b><u>2 582,50 €</u></b>	

**TOTAL GENERAL**

**3 245,50 €**

**Date de la convocation :** 24/03/21

**Etaients présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

**15 - CONVENTIONS CADRE ET FINANCIERE POUR 2021  
ENTRE LA REGION OCCITANIE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES  
POUR LA CONNAISSANCE DU PATRIMOINE**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre de la déclinaison des orientations issues des rapports sur la culture approuvés lors des Assemblées plénières du Conseil départemental du 10 décembre 2010 et du 25 février 2011 dans le domaine du patrimoine, le Département s'est engagé dans une démarche de valorisation du patrimoine à travers, principalement, la conduite et la coordination de l'Inventaire général.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales permet à la Région Occitanie de confier – par le biais d'une convention – au Département, la conduite des opérations d'Inventaire général.

Aussi, en 2012, une première convention a été signée et a inauguré le partenariat triennal entre les deux collectivités.

Ce dispositif, cofinancé par la Région et le Département, a été réitéré en 2015 et 2018, et les opérations de recensement ont été poursuivies.

En 2020, dans le cadre de sa compétence de promotion du tourisme, la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a souhaité bénéficier de l'inventaire du patrimoine Baroque de son territoire, réalisé par le Département. Elle souhaite poursuivre ce partenariat afin de reconduire l'opération d'inventaire du patrimoine Baroque de son territoire.

Il est proposé aujourd'hui d'approuver les conventions tripartites cadre et financière pour 2021, afin de prolonger les opérations de recensement selon les modalités définies dans le cahier des clauses scientifiques et techniques (en annexe de la présente convention).

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **PREND ACTE**

- de l'engagement du Conseil régional Occitanie de doter le Département des moyens spécifiques (techniques et de formation) et de lui attribuer une subvention de 20 000 € pour mener à bien les opérations d'inventaire ;
- de l'engagement de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées d'attribuer une subvention de 10 000 € pour la réalisation du projet spécifique au patrimoine Baroque de son territoire ;

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver les conventions tripartites cadre et financière pour 2021, jointes à la présente délibération, avec la Région Occitanie et la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, relatives aux opérations de recensement ;

**Article 2** – d'autoriser le Président à signer ces documents au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

**CONVENTION CADRE**  
**entre la Région Occitanie le Département des Hautes-Pyrénées et la Communauté**  
**d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées**

**POUR LA CONNAISSANCE DU PATRIMOINE**

**VU** l'article 95 de la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et ses décrets d'application n°2005-834 du 20 juillet 2005, n° 2005-835 du 20 juillet 2005 et n°2007-20 du 4 janvier 2007.

**VU** le soutien alloué sur la base du régime d'aide exempté n°SA42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission Européenne, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014.

**VU** le Règlement de Gestion des Financements Régionaux en vigueur

**VU** la délibération n° 2017/AP-JUIN/14 de l'Assemblée Plénière du 30 juin 2017 donnant délégation à la Commission Permanente.

**VU** la délibération du Conseil Régional Occitanie n° 2017/AP-DEC/02 de l'Assemblée Plénière du 20 décembre 2017, approuvant la politique culturelle

**VU** la délibération du conseil régional Occitanie n° CP/2020-DEC/04- du XX décembre 2020 approuvant le dispositif de soutien à la connaissance et l'inventaire général des patrimoines.

**VU** la délibération du conseil régional Occitanie n°CP/2021-FEV/04- du XX février 2021 approuvant la convention cadre

**VU** le dossier présenté par le Département des Hautes-Pyrénées et enregistré sous le numéro 20025862

**VU** la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° ...du...approuvant la présente convention,

**VU** la délibération de la Commission permanente de la Communauté d'agglomération n°...du...approuvant la présente convention,

**Entre**

**La Région Occitanie**, représentée par Madame Carole DELGA, Présidente de la Région Occitanie, ci-après désignée par la Région, d'une part,

**Et**

**Le Département des Hautes-Pyrénées** représenté par Monsieur Michel PELIEU, Président du Conseil départemental, ci-après désigné par le Département, d'autre part

**Et**

**La Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées** représentée par Monsieur Gérard TREMEGE, son président, ci-après désigné par l'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, d'autre part

## **Préambule**

En vertu de l'article 95 II de la loi du 13 août 2004 susvisée, la Région Occitanie confie « aux collectivités territoriales ou aux groupements de collectivités qui en font la demande la conduite, dans leur ressort, des opérations d'Inventaire général. Ces collectivités ou ces groupements concluent à cet effet une convention avec la Région ».

**La Région** souhaite structurer son intervention patrimoniale autour des notions de développement durable (culturel, territorial, économique, touristique) et de la formation.

Elle apporte son soutien à des projets, expertisés d'un point de vue qualitatif, générateurs d'emplois qualifiés et de développement.

**Le Département des Hautes-Pyrénées** souhaite poursuivre sa politique de connaissance du patrimoine du territoire, de son architecture et de ses savoir-faire constructifs. Il souhaite mettre à disposition de ses partenaires et valoriser les données scientifiques constituées dans les projets de développement du territoire et de sensibilisation des publics. Il met en avant la nécessité de prendre en compte le patrimoine à des fins de sensibilisation, de protection, et de valorisation touristique.

**L'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées**, dans le cadre de sa compétence de promotion du tourisme, souhaite bénéficier de l'inventaire du patrimoine Baroque de son territoire, réalisé par le Département. Elle participe dans la mesure des possibilités techniques à la diffusion des opérations d'inventaire sur son territoire.

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La Région confie au Département des Hautes-Pyrénées la conduite des opérations d'inventaire général sur son territoire selon le programme défini à l'article 2 de la présente convention et conformément à un cahier des clauses scientifiques et techniques (CCST) défini annuellement entre les parties.

## **ARTICLE 2 : Objectifs de l'opération d'inventaire**

L'objectif de cette opération vise au recensement et à l'étude du patrimoine immobilier et/ou mobilier du département, aboutissant à la production de dossiers informatisés respectant les normes de l'Inventaire général du patrimoine culturel définies par le ministère chargé de la culture. La documentation scientifique ainsi rassemblée constitue un outil d'aide à la gestion de l'espace du territoire et fait l'objet d'actions de valorisation et sensibilisation.

Les actions projetées se déclinent en trois volets :

- inventaire du patrimoine,
- numérisation et mise aux normes des données recueillies,
- sensibilisation du public.

## **ARTICLE 3 : Délai de réalisation**

La conduite des opérations d'Inventaire général démarre au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2021.

Une prorogation peut éventuellement être accordée à la demande du bénéficiaire par la Région, en cas de nécessité justifiée par lui avant l'expiration du délai initial, liée à la

complexité du programme ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le programme ne soit pas dénaturé.

#### **ARTICLE 4 : Engagements des parties**

La Région s'engage à :

- assurer le suivi scientifique de l'opération, le contrôle des données textuelles, graphiques et photographiques, leur mise en ligne sur le portail Internet patrimoine de la Région et assurer le versement des données dans les bases nationales du ministère chargé de la culture ;
- mettre à disposition du Département le logiciel de saisie dédié et assurer une assistance technique pour son utilisation pour toute la durée de la présente convention ;
- assurer le suivi technique et la validation scientifique aux côtés des services du Département ;
- apporter son soutien technique à la conduite de l'opération d'inventaire confiée au Département conformément au cahier des clauses scientifiques et techniques ;
- apposer sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée le logo de du Département et de l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
- apporter son soutien financier au projet

Le Département des Hautes-Pyrénées s'engage à :

- conduire l'opération d'Inventaire conformément au cahier des clauses scientifiques et techniques annuel
- transmettre les données produites dans le cadre de l'opération d'inventaire à la Région conformément au Cahier des Clauses Scientifiques et Techniques (CCST) ;

L'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées s'engage :

- apporter son soutien technique à la conduite de l'opération d'inventaire confiée au Département conformément au cahier des clauses scientifiques et techniques ;
- A apposer sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée le logo de la Région Occitanie et celui du Département

#### **ARTICLE 5 : Modalités financières**

Le coût total de cette opération de connaissance du patrimoine, confiée par la Région au Département, est estimé à 60.000 € TTC pour la durée de l'opération.

L'aide de la Région pour la réalisation du projet prend la forme d'une subvention attribuée annuellement au Département, sous réserve de la disponibilité des crédits et du vote de l'assemblée délibérante, et sur la base d'une demande de subvention par le Département.

Le Département des Hautes-Pyrénées prend en charge l'ensemble des dépenses liées à l'opération, sous réserve de la disponibilité des crédits annuels et du vote du budget par l'assemblée délibérante, et sous réserve de l'obtention du financement de la Région.

L'aide de l'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées pour la réalisation du projet prend la forme d'une subvention attribuée annuellement au Département, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Une convention financière annuelle fixe les modalités de calcul et de versement de l'aide, ainsi que les dispositions relatives aux contrôles.

#### **ARTICLE 6 : Évaluation de la collaboration**

Une réunion de bilan est diligentée par les parties chaque fin d'année. Cette rencontre permettra de juger de la qualité des opérations réalisées dans l'année et d'orienter les actions des années suivantes, dans le respect des engagements mutuels.

**ARTICLE 7 : Durée de la convention**

La présente convention prend fin au 31 décembre 2020 sans préjudice des délais nécessaires aux opérations liées au versement du solde de la subvention et aux opérations de contrôle consécutives aux conventions financières annuelles prises en application de la présente.

**ARTICLE 8 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, et à défaut de règlement amiable, celle-ci peut être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le cas échéant par voie électronique, valant mise en demeure.

**ARTICLE 9 : Contentieux**

A défaut de règlement amiable, tout litige relève de la compétence du Tribunal administratif de Pau.

Fait à Toulouse, le

En trois exemplaires

Pour la Région  
Occitanie  
La Présidente

Pour le Département  
des Hautes Pyrénées  
Le Président

Pour la communauté  
d'agglomération Tarbes  
Lourdes Pyrénées

**Carole DELGA**

**Michel PÉLIEU**

**Gérard TRÉMEGE**

**CONVENTION FINANCIERE - 2021**  
**entre la Région Occitanie le Département des Hautes-Pyrénées et la Communauté**  
**d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées**

**POUR LA CONNAISSANCE DU PATRIMOINE**

**VU** l'article 95 de la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et ses décrets d'application n°2005-834 du 20 juillet 2005, n° 2005-835 du 20 juillet 2005 et n°2007-20 du 4 janvier 2007.

**VU** le soutien alloué sur la base du régime d'aide exempté n°SA42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission Européenne, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014.

**VU** le Règlement de Gestion des Financements Régionaux en vigueur

**VU** la délibération n° 2017/AP-JUIN/14 de l'Assemblée Plénière du 30 juin 2017 donnant délégation à la Commission Permanente.

**VU** la délibération du Conseil Régional Occitanie n° 2017/AP-DEC/02 de l'Assemblée Plénière du 20 décembre 2017, approuvant la politique culturelle

**VU** la délibération du conseil régional Occitanie n° CP/2020-DEC/04- du XX décembre 2020 approuvant le dispositif de soutien à la connaissance et l'inventaire général des patrimoines.

**VU** la délibération du conseil régional Occitanie n°CP/2021-FEV/04- du XX février 2021 approuvant la convention cadre

**VU** la délibération du conseil régional Occitanie n°CP/2021-FEV/04- du XX février 2021 approuvant la présente convention

**VU** le dossier présenté par le Département des Hautes-Pyrénées et enregistré sous le numéro 20025862

**Entre**

**La Région Occitanie**, représentée par Madame Carole DELGA, Présidente de la Région Occitanie, ci-après désignée par la Région, d'une part,

**Et**

**Le Département des Hautes-Pyrénées** représenté par Monsieur Michel PELIEU, Président du Conseil départemental, ci-après désigné par le Département, d'autre part,

**Et**

**La Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées** représentée par Monsieur Gérard TREMEGE, son président, ci-après désigné par l'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : Objet**

La Région apporte son soutien financier à la conduite par le Département des opérations d'inventaire général sur son territoire selon le programme défini à l'article 2 de la convention cadre.

L'opération financée est décrite dans le cahier des clauses scientifiques et techniques 2020 (CCST) et l'annexe financière joints à la présente convention.

#### **ARTICLE 2 : Caractéristiques de la subvention**

La subvention régionale attribuée au Département des Hautes-Pyrénées pour la réalisation de l'opération d'inventaire décrite ci-dessus s'élève à 20.000,00 € TTC.

La subvention attribuée au Département des Hautes-Pyrénées par l'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées pour la réalisation de l'opération d'inventaire décrite ci-dessus s'élève à 10.000,00 € TTC.

#### **ARTICLE 3 : Délai de réalisation**

Le délai de réalisation de l'opération, correspondant à la période de réalisation effective de l'opération ainsi qu'aux dates de prise en compte des dépenses est fixé comme suit : l'opération subventionnée démarre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et prend fin le 31 décembre 2021.

#### **ARTICLE 4 : Engagements du bénéficiaire**

Le Département s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée et à respecter les engagements suivants :

##### **4-1 Information de la Région**

Le bénéficiaire s'engage à tenir informée la Région, dans un délai d'un mois, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération financée.

Ainsi, il s'engage à informer la Région de tout changement dans sa situation juridique, notamment de toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique).

Le bénéficiaire s'engage également à informer la Région de toute modification dans le déroulement de l'opération financée, notamment toute modification des données financières et techniques.

##### **4-2 : Contrôle de l'utilisation de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention attribuée.

Ce contrôle, sur pièces et/ou sur place, pourra être exercé, pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde, par toute personne dûment mandatée par la Région.

À ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part à remettre sur simple demande de la Région tout document comptable et administratif dont la production serait jugée utile pour la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

##### **4-3 : Information sur la participation de Région**

Le bénéficiaire s'engage à faire état de la participation de la Région selon les modalités suivantes :

### **Les supports de communication :**

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la Région sur tout support de communication mentionnant l'opération financée, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité et ce, de manière parfaitement visible et identifiable. (Ce logo est directement téléchargeable sur le site internet de la Région).

Ce logo sera juxtaposé à celui de la communauté de communes et à celui de l'Inventaire général et ce, de manière parfaitement visible et identifiable.

La notion de support de communication mentionnée à l'alinéa précédent comprend notamment :

- Tous les supports papiers types plaquette, brochure ou carton d'invitation, relatifs à l'opération financée,
- Toutes les parutions dans la presse relatives à l'opération financée,
- Toutes les annonces média notamment les annonces radio relatives à l'opération financée,
- La page d'accueil du site Internet du bénéficiaire

### **4-4 : Autres engagements**

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les données produites dans le cadre de l'opération d'inventaire à la Région conformément au Cahier des Clauses Scientifiques et Techniques (CCST) ;

## **ARTICLE 5 : Modalités de versement**

### **5-1 : caractéristiques du versement**

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire. Elle est incessible hors cession de créances intervenant dans le cadre des articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier. À ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit reverser tout ou partie de la présente subvention à un tiers.

Il s'agit d'une subvention à versement proportionnel ; c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses éligibles justifiées.

Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses éligibles justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Le montant du financement régional peut notamment être réduit si les écarts entre les postes de dépenses prévus et réalisés ne sont pas justifiés et fondés. Dans le cas où l'écart n'est pas justifié, le montant retenu ne peut excéder, par poste de dépenses, celui présenté dans budget prévisionnel ou le plan de financement.

### **5-2 : rythmes de versement**

La subvention donne lieu au versement :

- D'une avance représentant 50 % du montant de la subvention attribuée
- Du solde.

### **5-3 : Pièces justificatives à produire**

La subvention est versée, selon le rythme de paiement défini à l'article précédent, au vu d'une demande de paiement, dûment complétée et signée par le bénéficiaire ou son représentant selon le modèle figurant en annexe, ainsi que des pièces justificatives suivantes, accompagnées d'un RIB complet :

#### ➤ Pour l'avance :

- le formulaire de demande de paiement annexé à la convention, dûment rempli et signé et attestant du démarrage de l'opération ;
- un relevé d'identité bancaire obligatoire (RIB IBAN).

➤ Pour le solde

- le formulaire de demande de paiement annexé à la convention, dûment rempli et signé ;
- un relevé d'identité bancaire obligatoire (RIB IBAN)
- un état récapitulatif de justificatifs de dépenses directement réalisées par le bénéficiaire, dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics). Cet état devra faire apparaître un montant total des dépenses acquittées au moins égal au montant de la subvention votée ;
- un bilan financier ;
- un bilan qualitatif ;
- l'ensemble des justificatifs de dépenses (exemple : bulletins de salaire, et toutes autres pièces) obligatoires seulement pour les personnes de droit privé dont le montant du financement est supérieur à 23 000 euros.

Le versement interviendra sous réserve que la Région ait produit un avis de conformité scientifique des données recueillies.

### **Article 6 : Suspension**

La Région se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un contrôle sur pièces et/ou sur place.

#### **6-1 : Non-versement et reversement**

La Région peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (soit dans son intégralité, soit à due proportion, correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas verser s'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues dans la présente convention :

- que celle-ci a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté ;
- que l'opération n'a pas été réalisée ou a été partiellement réalisée et que la subvention a fait l'objet d'un trop perçu
- que les engagements auxquels est tenu le bénéficiaire n'ont pas été respectés, notamment ceux relatifs à l'information sur la participation de la Région.

#### **6-2 : procédure re reversement**

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recettes.

Préalablement à l'émission du titre ou au refus de versement, la Région notifie par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

Cette lettre de notification indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le/la Président(e) du Conseil régional si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

### **ARTICLE 7 : Caducité**

La subvention régionale devient caduque de plein droit :

- Si la première demande de versement n'intervient pas dans le délai de 2 ans à compter de la date de la délibération d'attribution du financement ;

- Si la dernière demande de versement n'intervient pas dans le délai de 2 ans à compter de la date de fin de réalisation ;
- Si le bénéficiaire a fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser l'opération subventionnée.

Sur demande circonstanciée du bénéficiaire, en cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, un report éventuel du délai de caducité ou du délai de réalisation peut être exceptionnellement accordé, à condition que l'opération ne soit pas dénaturée. La décision en ce sens de l'organe délibérant du Conseil régional sera traduite par la passation d'un avenant.

#### **ARTICLE 8 : Durée**

La présente convention prend fin à l'issue des délais de contrôle tels que mentionnés ci-dessus.

#### **ARTICLE 9 : Pièces contractuelles**

Les annexes jointes à la présente convention font partie intégrante de celle-ci

Fait à Toulouse, le  
En trois exemplaires

Pour la Région  
Occitanie  
La Présidente

Pour le Département  
des Hautes Pyrénées  
Le Président

Pour la communauté  
d'agglomération Tarbes  
Lourdes Pyrénées

**Carole DELGA**

**Michel PÉLIEU**

**Gérard TREMEGE**



## DEMANDE DE PAIEMENT D'UNE SUBVENTION

Je soussigné(e), Nom Prénom,....., Représentant  
l'organisme (*préciser la raison sociale*) :

En qualité de (*préciser la fonction*) : .....,

Sollicite par la présente le versement de ..... €

Au titre de :  avance,  acompte n°.....,  solde,  totalité

**avance,**

J'atteste par la présente que l'opération a commencé (*A noter : dans ce cas la demande de paiement fait également office d'attestation de démarrage de l'opération*)

Je joins un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

**OU**

**acompte n°..... OU  solde OU  versement unique**

Le montant cumulé des dépenses réalisées est de .....€

**Je joins**

**l'état récapitulatif des justificatifs de dépenses** dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant, exigé par l'arrêté ou la convention pour le versement de la subvention

**les copies des justificatifs de dépenses** exigés par l'arrêté ou la convention pour le versement de la subvention

**un Relevé d'Identité Bancaire (RIB)**

**Autres pièces exigées par l'arrêté ou la convention pour le versement de la subvention** (*bilan financier des dépenses et des recettes pour le solde, rapport d'activité ou bilan qualitatif pour le solde, autres pièces visées dans l'arrêté ou la convention*)

Concernant la subvention (*préciser l'objet de la subvention*) :

.....  
*Contact Organisme pour le suivi du dossier (si différent du représentant de l'organisme) :*

Nom : ..... Fonction : .....

Courriel : ..... Téléphone : .....

**J'atteste avoir respecté les obligations liées à l'attribution et au versement de la subvention et je certifie que les pièces justificatives produites correspondent bien à l'opération subventionnée ;**

**En cas de demande d'acompte, de solde ou de versement unique, j'atteste que toutes les dépenses réalisées et justifiées dans le cadre de l'opération subventionnée ont été acquittées.**

Nom et tampon de  
l'organisme :

Date :

Signature :

\* Ce formulaire est à adresser à Site Toulouse / ou Montpellier et doit être utilisé pour chaque demande de paiement (avance, acompte, solde, ou totalité).



service de la Connaissance & de  
l'Inventaire

Direction des archives et des  
patrimoines

**Cahier des clauses scientifiques et techniques**  
pour un inventaire général du patrimoine culturel  
**dans le département des Hautes-Pyrénées**  
**et sur le territoire de l'agglomération Tarbes-Lourdes-**  
**Pyrénées**

**2021**



## **Préambule**

Le présent cahier des clauses scientifiques et techniques complète les termes de la convention de connaissance du patrimoine liant la Région Occitanie, le Département des Hautes-Pyrénées et l'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées. Il précise pour 2020 les actions projetées et encadre la conduite des opérations d'inventaire général du patrimoine confiées par la Région au Département.

## **Article 1 - L'inventaire du patrimoine**

### **1.1 : enjeux de l'opération**

L'opération d'inventaire vise au recensement et à l'étude du patrimoine immobilier et/ou mobilier sur le territoire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Dans le cadre d'un objectif de contribution au développement durable, elle doit aboutir :

- à approfondir la connaissance scientifique sur l'aire d'étude définie à l'article 1-2 ;
- à la production de dossiers informatisés respectant les normes de l'Inventaire général du patrimoine culturel définies par le ministère chargé de la culture ;
- à la constitution d'une documentation scientifique ;
- à l'élaboration d'un outil d'aide à la valorisation de l'espace départemental ;
- à l'élaboration d'un outil de valorisation à l'échelle de l'agglomération
- à diffuser le plus largement possible la connaissance auprès du public,
- à favoriser la prise en compte du patrimoine dans les politiques développées par le Département: habitat, culture, tourisme, énergies et paysages/environnement;
- à encourager par l'accompagnement l'intégration des données de l'inventaire dans les projets proposés par l'ensemble des acteurs du territoire.
- à diffuser le plus largement possible la connaissance auprès du public.

### **1.2 : Délimitation de l'aire d'étude, définition du champ d'investigation et de la méthode**

Un programme d'étude et de mise en valeur des retables baroques sur le territoire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est en cours d'élaboration. Il est envisagé de constituer une base de données scientifiquement fiable en ce qui concerne les auteurs de ces œuvres, leur état sanitaire de certaines et leurs conditions d'accessibilité au public.

Il s'agit dans un premier temps de réunir la documentation existante pour chaque œuvre connue, de la vérifier et de la compléter avec les éléments conservés aux Archives départementales et de retrouver, si possible, les influences et les héritages artistiques de chaque œuvre et de les rattacher aux autres œuvres connues du Département.

Des études ponctuelles pourront être menées sur divers sites du territoire au gré des urgences et opportunités.

Le service de la connaissance du patrimoine de la Région apportera son aide particulière sur la thématique du patrimoine mémoriel, paysager et industriel chaque fois que de besoins. Il assurera la validation scientifique de la méthode et des données recueillies. Il facilitera la mise à disposition de la documentation dont il dispose à l'échelle de la communauté de communes. L'article 3 précise les conditions d'exploitation et de diffusion des données.

## **Article 2 - Définition des moyens de restitution**

### **2.1 : Restitutions publiques**

Des conférences de restitution des données de l'inventaire seront proposées ainsi que des brochures à but pédagogiques et touristiques.

## **2.2 : Transmission des données à partir des outils régionaux**

Le Département des Hautes-Pyrénées s'engage à ce que les données recueillies soient enregistrées dans l'application de GED mise à sa disposition par la Région. En fonction de l'avancée des enquêtes sur le terrain, il s'engage à transmettre les données produites au service de la connaissance du patrimoine de la Région afin qu'il vérifie et valide le contenu scientifique des données avant leur versement sur l'Internet. Le Département autorise le prestataire désigné par la Région à opérer la sauvegarde des données sur DVD, disque externe ou tout autre support. La Région garantit la compétence technique des intervenants désignés.

### **2.3 : mise en ligne des données**

#### **2.3 – A : sur les outils de diffusion de la Région**

La Région Occitanie dispose actuellement d'un site web de diffusion de ses ressources patrimoniales (données architecture, mobilier, presse ancienne, documents iconographiques, documents littéraires, etc.) : Le site <http://patrimoines.laregion.fr/> outil de ressources et de diffusion permettant à l'internaute d'accéder aux inventaires réalisés dans la région, de suivre l'actualité de la recherche et des publications en liaison avec le patrimoine. Ce portail permet également de visiter virtuellement la région, de découvrir son patrimoine.

#### **2.3 – B : sur « l'Atlas des patrimoines »**

La Région Occitanie alimente depuis 2017 « l'Atlas des patrimoines » qui propose un accès cartographique (par la localisation) à des informations culturelles et patrimoniales (ethnographiques, archéologiques, architecturales, urbaines, paysagères). L'Atlas des patrimoines : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/> permet aux différents services de l'Etat et des collectivités territoriales, aux professionnels du patrimoine, au public désireux de connaître son environnement culturel, tant du point de vue réglementaire que documentaire.

#### **2.3 – C : sur les bases nationales**

La Région Occitanie verse une partie des données produites à l'échelle régionale sur les bases nationales afin de contribuer à l'enrichissement de la documentation mise à disposition du public <http://pop.culture.gouv.fr/>. La plate-forme ouverte du patrimoine permet aux professionnels de constituer et de maintenir un réservoir d'informations certifiées par les services de l'État à travers des outils interopérables et simples d'utilisation. Il permet également la libre consultation de l'ensemble des ressources textuelles et photographiques ainsi que leur réutilisation par d'autres applications grâce à un partage, total ou partiel, en open data.

Le Département et la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées autorisent la publication électronique des données produites dans le cadre de la présente convention avec mention des auteurs des études, sur les outils de diffusion électroniques de la Région et se réservent la possibilité d'utiliser les données sur leurs propres sites.

## **2.4 : Publications et communication**

Dans le cadre d'éventuelles publications à caractère scientifique portant sur les résultats des opérations d'inventaire conduites dans le cadre de la présente convention, le service de la connaissance du patrimoine de la Région sera associé au comité éditorial qui sera institué. Informé du rétro planning éditorial, le chef du service de la connaissance du patrimoine devra avoir communication de tout manuscrit pour relecture. Il sera co-signataire du bon-à-tirer.

Il est convenu que tout concours financier de la Région devra être mentionné par son bénéficiaire au moyen de supports appropriés à la nature de l'objet subventionné.

La communauté d'agglomération et le Département des Hautes-Pyrénées s'engagent à développer la communication autour de ce projet en étroite concertation avec la Région, pour tout événement presse et opération ponctuelle. Ils s'engagent également à apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo de la Région et le logo de l'Inventaire général. La Région s'engage à associer la communauté d'agglomération et le Département à toute communication éventuelle concernant ce projet.

### **Article 3 - Propriété de la documentation**

La Région, le Département et la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées conviennent de qualifier la réalisation de l'inventaire du patrimoine comme une œuvre collective selon la définition donnée par l'article L113-2 alinéa 3 du code de la propriété intellectuelle.

La documentation de l'inventaire produite dans le cadre de la présente convention sera sous la triple propriété patrimoniale de la Région, du Département et de la communauté d'agglomération tant pour la documentation papier que numérique. Elle sera en consultation libre au centre de documentation du Patrimoine de la Région, aux Archives départementales et au service Patrimoine de la communauté d'agglomération. Chacun des partenaires aura la libre utilisation de cette documentation sous la réserve de la mention systématique du copyright joint de la Région, du département et de la communauté d'agglomération. Les clichés photographiques produits par le service de la connaissance du patrimoine porteront obligatoirement la mention suivante : photo : xxxx © Inventaire général Région Occitanie / Département des Hautes-Pyrénées / Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées. Les noms des auteurs de la documentation (chercheurs, photographes, cartographes) seront également précisés.

Il est convenu que si un prestataire extérieur était amené à produire de la documentation graphique ou photographique, il renoncerait aux droits patrimoniaux au profit du Département des Hautes-Pyrénées, de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et de la Région. A cette fin, un contrat de cession de droits avec le prestataire extérieur considéré sera établi, dont toutes les parties seront signataires.

La Région, le Département des Hautes-Pyrénées et la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées se cèdent mutuellement les droits d'exploitation des données dans le cadre de la constitution de l'inventaire et de sa mise à disposition du public à titre gratuit.

L'exploitation commerciale des données fera l'objet d'une consultation réciproque des deux parties et d'une convention spécifique si besoin.

Les données, synthèses, conclusions de l'inventaire ne pourront subir de modification ou d'adjonction sans accord entre les parties. La Région le Département des Hautes-Pyrénées et la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées s'engagent à se fournir mutuellement les mises à jour ultérieures de l'inventaire.

### **Article 4 - Le calendrier prévisionnel**

Premier semestre 2021 :

- Etude des œuvres sélectionnées sur le territoire de l'Agglomération
- Démarrage du repérage des établissements de villégiature sur le territoire de Lourdes (Région)
- Finalisation de l'étude sur le sanatorium d'Arrens-Marsous et travaux de repérage et de recherche sur les sanatorium du département

Au second semestre 2021

- Poursuite de l'étude des œuvres et intégration des données dans les bases
- Réalisation des campagnes de prises de vues.

- Préparation d'un catalogue raisonné

Un comité de pilotage sera organisé dans le courant du dernier trimestre 2021 pour faire le point sur l'avancée des enquêtes et pour définir les pistes de recherche des années suivantes.

## **Article 5 - Les moyens humains et techniques**

### **5.1 : Moyens humains au service de l'inventaire**

L'ensemble des actions définies dans le cahier des clauses scientifiques et techniques seront prises en charge par une personne missionnée à temps plein dont le grade ou la qualification devront être agréés par la Région.

Le service de la connaissance du patrimoine de la Région doit être consulté sur les moyens humains mis en œuvre pour la conduite de l'inventaire ainsi que sur les compétences techniques des personnels en charge de cette mission. Il assure la formation scientifique continue de l'équipe chargée de la mission d'inventaire sous forme de journées de formation régulières.

### **5.2 : Suivi et validation du service de la connaissance du patrimoine**

Le service de la connaissance du patrimoine, représenté par le chef de service de la connaissance du patrimoine de la direction de la culture et du patrimoine de la Région, assure le suivi scientifique de l'opération, le contrôle et la validation en continu des données textuelles, graphiques et photographiques, leur mise en ligne sur le portail Internet patrimoine de la Région et assure le versement des données dans les bases nationales du ministère chargé de la culture et de la communication.

Le personnel du service de la connaissance du patrimoine participe aux opérations selon les compétences nécessaires à leur bon déroulement : coordination générale de l'opération, formation du personnel, mise en œuvre d'une méthode de travail, suivi ou contribution directe aux études.

### **5.3 : Mise à disposition et utilisation de RenablLP**

La Région met à disposition du Département l'outil de gestion de dossier électronique RenablLP. Elle assure directement ou délègue à un prestataire choisi par elle, la mise en place de l'application auprès du département. Elle désigne la direction de son service informatique comme référent technique et le service de la connaissance du patrimoine comme référent fonctionnel.

En contre-partie, le Département s'engage à désigner un référent fonctionnel (utilisateur) au sein de l'équipe d'inventaire, un référent technique au sein de son service informatique ou au sein de l'équipe d'inventaire. Il s'engage également à être disponible et à travailler en collaboration avec les intervenants RenablLP et à fournir les informations nécessaires à l'installation, la maintenance ou la sauvegarde des données.

Le Département des Hautes-Pyrénées assure enfin la configuration optimale des postes informatiques client et serveur sur lesquels sera installé RenablLP : à savoir au minimum pour les postes clients, un processeur double cœur 2.5Ghz, 2Go de Ram, un disque dur de 160 Go, un graveur DVD et pour la sauvegarde 2 disques durs externes. Un logiciel de traitement des images sera nécessaire. Il est également convenu qu'en cas de panne ou d'incident technique, les référents du Département contacteront les référents de la Région. Il est convenu que la mise à disposition de RenablLP est en mode saisie pour la durée de la

convention. Elle reste à disposition en mode consultation de la collectivité sans limite de date.

#### **ARTICLE 6 : Bibliographie de référence**

La documentation méthodologique de l'inventaire qui sera utilisée par tous les partenaires est téléchargeable sur le site du ministère chargé de la culture aux adresses suivantes :

[http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/extranetIGPC/extranet\\_insitu.htm](http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/extranetIGPC/extranet_insitu.htm)

<http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/telechar/introl.pdf>

[http://www.culture.gouv.fr/culture/dp/inventaire/extranetIGPC/normes/sysdescARCHI/sysdesc\\_archi\\_sep1999.pdf](http://www.culture.gouv.fr/culture/dp/inventaire/extranetIGPC/normes/sysdescARCHI/sysdesc_archi_sep1999.pdf)

[http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/telechar/sysdesc\\_archi-ex\\_sept1999.pdf](http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/telechar/sysdesc_archi-ex_sept1999.pdf)

[http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/telechar/thesau\\_archi.rtf](http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/telechar/thesau_archi.rtf)

[http://www.inventaire.culture.gouv.fr/telechar/thesaurus\\_architecture\\_2013.pdf](http://www.inventaire.culture.gouv.fr/telechar/thesaurus_architecture_2013.pdf)

<http://data.culture.fr/thesaurus/page/ark:/67717/T96>

<http://data.culture.fr/thesaurus/page/ark:/67717/T69>

[http://www.inventaire.culture.gouv.fr/telechar/thesaurus\\_objets\\_mobiliers\\_2014.pdf](http://www.inventaire.culture.gouv.fr/telechar/thesaurus_objets_mobiliers_2014.pdf)

[http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/telechar/sysdesc\\_obj-patind\\_1998.pdf](http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/telechar/sysdesc_obj-patind_1998.pdf)

[http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/extranetIGPC/normes/sysdescILL/pdf/SDILL\\_2007.pdf](http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/extranetIGPC/normes/sysdescILL/pdf/SDILL_2007.pdf)

**Date de la convocation :** 24/03/21

**Etaients présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

## **16 - PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE CLASSÉ, INSCRIT OU FAISANT PARTIE DU PATRIMOINE RURAL NON PROTÉGÉ**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'une aide au titre du programme de restauration des édifices classés, inscrits ou faisant partie du Patrimoine rural non protégé (PRNP) appartenant à des particuliers ou à des associations,

Vu le plan de financement proposé :

	SCI DIMODOL
Département	3 000 € (18 %)
Commune	3 000 € (18 %)
Ressources propres	10 666 € (64 %)

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d’attribuer à la SCI DIMODOL, une aide de 3 000 € correspondant à un montant de travaux de 16 666 € pour la restauration du portail et de l’escalier en marbre, daté du début du 18<sup>e</sup> siècle, de la villa Romme située place d’Uzer à Bagnères-de-Bigorre, au titre du programme de restauration des édifices classés, inscrits ou faisant partie du Patrimoine rural non protégé (PRNP) appartenant à des particuliers ou à des associations ;

**Article 2** – d’imputer la dépense sur le chapitre 913-312 du budget départemental.

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

**Date de la convocation :** 24/03/21

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

## **17 - ADAPTATION DU RÈGLEMENT DE FORMATION**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité (CPF) dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 6 décembre 2019 portant création du compte personnel de formation,

Vu l'avis de la commission de formation en date du 13 octobre 2020,

Vu le Comité Technique du 4 mars 2021,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'adaptation du règlement de formation,

Considérant qu'il est apparu nécessaire de compléter la délibération du 6 décembre 2019 pour permettre à des agents d'utiliser le CPF en sollicitant uniquement les heures de formation sur leur temps de travail,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article unique** – d'accorder le temps acquis au titre du Compte Personnel de Formation : 150 heures maximum sauf cas particulier, afin de favoriser l'accompagnement de projets de reconversion professionnelle et de pouvoir répondre aux demandes de temps uniquement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

**Date de la convocation :** 24/03/21

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

## **18 - PROTOCOLE RELATIF AU DROIT DE GREVE AU SEIN DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 56,

Vu l'avis du Comité Technique du 4 mars 2021,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'élaboration du protocole relatif au droit de grève au sein du Département des Hautes-Pyrénées,

Considérant que l'autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics au sein du Département,

Considérant que l'accord détermine, afin de garantir la continuité du service, les modalités en cas d'exercice du droit de grève, cet accord doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - d'approuver le contenu du protocole de droit de grève joint à la présente délibération ;

**Article 2** – d'autoriser le Président à signer ledit protocole de droit de grève au nom et pour le compte du Département.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



## PROTCOLE RELATIF AU DROIT DE GREVE AU SEIN DU DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

*Le présent protocole a pour vocation de préciser l'exercice du droit de grève des agents du Département des Hautes-Pyrénées.*

*Le présent document est rédigé dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que des échanges avec les organisations syndicales.*

### SOMMAIRE

<b>I. La réglementation .....</b>	<b>2</b>
1. <i>La réglementation au sein de la fonction publique .....</i>	2
2. <i>Les apports de la loi relative à la transformation de la fonction publique : les changements induits par la réforme au sein de la fonction publique territoriale .....</i>	2
3. <i>La réglementation au sein de la fonction publique hospitalière .....</i>	2
<b>II. L'organisation de la continuité du service public au sein du Département des Hautes-Pyrénées durant une période de grève .....</b>	<b>3</b>
1. <i>Les fonctions indispensables à la continuité du service public dans la fonction publique territoriale ....</i>	3
2. <i>Les fonctions nécessaires à la continuité du service public dans la fonction publique territoriale.....</i>	3
3. <i>Service minimum établi au sein de la fonction publique hospitalière .....</i>	5
4. <i>La procédure de déclaration de grève .....</i>	5
a) <i>La procédure de déclaration de grève pour l'organisation syndicale .....</i>	5
b) <i>La procédure commune à tous les agents grévistes .....</i>	6
c) <i>Particularités pour les agents exerçant des fonctions indispensables.....</i>	6
d) <i>Particularités pour les agents exerçant des fonctions nécessaires .....</i>	7
<b>III. Modalités de révision du protocole .....</b>	<b>7</b>
<b>IV. Annexes.....</b>	<b>8</b>
<i>Annexe 1 : procédure de mise en place de repas en cas d'absence du chef de cuisine .....</i>	9
<i>Annexe 2 : déclaration individuelle de grève des agents exerçant les fonctions indispensables pour assurer la continuité du service public.....</i>	10
<i>Annexe 3 : schéma relatif à la procédure de déclaration de grève .....</i>	11

## I. La réglementation

### 1. La réglementation au sein de la fonction publique

Le droit de grève est reconnu aux agents publics notamment par l'article 10 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. La grève se caractérise par une cessation collective et concertée du travail destinée à appuyer des revendications professionnelles.

Les principales dispositions sont prévues par le Code du travail (*articles L. 2512-1 à L. 2512-5*), notamment :

- la cessation concertée du travail est précédée d'un préavis d'une organisation syndicale représentative au niveau national, 5 jours francs avant le déclenchement de la grève.
- toute journée de grève, quelle que soit la durée du service non fait, donne lieu à une retenue de la rémunération.

La grève des agents publics doit avoir pour objet la défense des intérêts professionnels.

Certaines formes de grève sont interdites :

- grève tournante (cessation du travail par échelonnement successif ou par roulement concerté des différents secteurs ou catégories professionnelles d'une même administration ou d'un même service en vue de ralentir le travail et désorganiser le service),
- grève politique non justifiée par des motifs professionnels,
- grève sur le tas avec occupation et blocage des locaux de travail.

### 2. Les apports de la loi relative à la transformation de la fonction publique : les changements induits par la réforme au sein de la fonction publique territoriale

Afin de garantir la continuité de certains services publics, l'article 56 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique prévoit de nouvelles dispositions.

En effet, la réforme issue de la loi susvisée encadre le droit de grève dans les services qualifiés d'indispensables à la continuité du service public.

Au regard de ses compétences, le Département doit assurer la continuité de la restauration scolaire.

Un délai de prévenance de 48 h 00 est imposé par la loi uniquement pour les agents affectés à des services qualifiés d'indispensables à la continuité du service public.

L'agent qui n'a pas informé la collectivité de son intention de participer à la grève ou qui n'a pas exercé son droit de grève dès sa prise de service est passible d'une sanction disciplinaire.

### 3. La réglementation au sein de la fonction publique hospitalière

Dans les établissements de la fonction publique hospitalière, un service minimum est établi pour assurer un seuil normal de sécurité (*Circulaire Ministérielle n°82/7 du 10 mars 1982*).

La jurisprudence constante sur l'application d'un service minimum en cas de grève considère qu'il doit être celui des effectifs d'un dimanche ou d'un jour férié (arrêt N° 92162 du Conseil d'Etat du 7 janvier 1976 / arrêt N° 16 BX 01684 de la cour administrative d'Appel de Bordeaux du 6 mars 2018).

## II. L'organisation de la continuité du service public au sein du Département des Hautes-Pyrénées durant une période de grève

### 1. Les fonctions indispensables à la continuité du service publique dans la fonction publique territoriale

Les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour assurer la continuité du service public ont été identifiés au sein de la collectivité, conformément aux dispositions de la loi du 6 août 2019.

DGA	Service indispensable à la continuité du service public	Fonctions indispensables	Missions minimales à assurer
DEB	<b>Restauration scolaire</b>	Parmi les chefs, seconds de cuisine et personnel de restauration (agents du service général), en fonction du nombre de repas produits et/ou servis au sein du collège : Moins de 300 repas : 2 agents De 300 à 550 repas : 3 agents Plus de 550 repas : 4 agents	Missions définies dans le cadre de la procédure de mise en place de repas froids en cas d'absence du responsable de cuisine et du titulaire remplaçant ( <i>annexe 1</i> )

La collectivité identifie en plus des fonctions indispensables prévues par la réglementation des fonctions dites nécessaires.

### 2. Les fonctions nécessaires à la continuité du service public dans la fonction publique territoriale

Les agents de la collectivité d'astreinte durant la période de la grève assurent la continuité du service public. Ils peuvent exercer leur droit de grève en se référant à la procédure 4-d.

Les fonctions nécessaires sont identifiées de la manière suivante :

DGA	Directions/Services	Fonctions nécessaires	Missions minimales à assurer
DSD	<b>Aide sociale à l'enfance</b>	Les agents d'astreinte chargés du service de veille et d'urgence, durant la période de la grève : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Directrice Adjointe Enfance Famille Chargée de l'Aide Sociale à l'Enfance ;</li> <li>- Chef de service Adoption, accompagnement professionnel des assistants familiaux, CRIPS ;</li> <li>- Chef de service Prévention, Protection administrative, Accompagnement à la vie adulte ;</li> <li>- Chef de service Protection Judiciaire ;</li> </ul>	Répondre et intervenir aux urgences des assistants familiaux lorsqu'elles concernent des enfants pour lesquels l'ASE a une délégation de garde, ainsi qu'aux accueils d'urgence sur saisine du Parquet.

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cadres techniques socio-éducatifs à la Protection Judiciaire ;</li> <li>- Cadres techniques socio-éducatifs Protection administrative en MDS</li> </ul>	
DRT	<b>Agences des routes et Parc Routier</b>	<p>Les agents en astreinte de direction durant la période de la grève :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chefs de services de la Direction (SEPR, SIR et SCER) ;</li> <li>- Directeur des routes ;</li> <li>- Responsable du Parc routier départemental.</li> </ul> <p>Les agents en astreinte d'exploitation durant la période de la grève :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agents d'exploitation ;</li> <li>- Techniciens des routes;</li> <li>- Chefs d'agences des routes.</li> </ul>	Assurer la continuité du service et la sécurité des routes départementales.
DEB	<b>Bâtiments</b>	<p>Les agents en astreinte de décision durant la période de la grève :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Directeur des bâtiments ;</li> <li>- Techniciens et ingénieurs des cellules Travaux Collèges et Bâtiments, Maintenance, Maîtrise d'Ouvrage ;</li> <li>- Chargé d'Opération ;</li> <li>- Chef d'équipe du Service Intérieur.</li> </ul> <p>Les agents en astreinte d'intervention durant la période de la grève :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agents du Service Intérieur du Service Patrimoine.</li> </ul>	Assurer la sauvegarde des biens et des personnes sur les bâtiments de la collectivité.
DRAG	<b>DSIN</b>	<p>Les agents en astreinte d'exploitation durant la période de la grève :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agents du Service Infrastructure de la DSIN.</li> </ul>	Assurer la sauvegarde des 2 Datacenter départementaux et la continuité de fonctionnement du service de messagerie départemental.
DGS	<b>Communication</b>	<p>Les agents en astreinte de sécurité durant la période de la grève :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Directeur de la communication ;</li> <li>- Chef de service Communication opérationnelle et gestion administrative ;</li> <li>- Responsable éditorial ;</li> <li>- Chargé de communication – animateur de communautés, médias et nouveaux médias.</li> </ul>	Assurer une veille sur les réseaux sociaux.
Cabinet		<p>Les agents en astreinte d'exploitation durant la période de grève :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chauffeurs du Cabinet</li> </ul>	Assurer la continuité du service.

### 3. Service minimum établi au sein de la fonction publique hospitalière

Conformément à la réglementation en vigueur dans la fonction publique hospitalière, l'effectif minimum nécessaire est identifié comme suit au sein de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille (MDEF) :

MDEF	Foyer de l'enfance		Maison Parentale
	Moins de 6 enfants	Plus de 6 enfants	
Equipe Internat	1 de 6 h 30 à 14 h 30	2 de 6 h 30 à 14 h 30	1 de 6 h 30 à 14 h 30
	1 de 14 h 00 à 23 h 00	2 de 14 h 00 à 23 h 00	1 de 14 h 00 à 22 h 30
Surveillant de nuit	1 de 22 h 30 à 6 h 45		1 de 22 h 00 à 6 h 45
Agent de service	1 de 10 h 30 à 15 h 00 et de 18 h 00 à 21 h 00		
Veilleur de nuit	1 de 22 h 30 à 6 h 45		

La désignation des agents assurant la continuité de service doit se faire de façon concertée et alternée.

### 4. La procédure de déclaration de grève

#### a) La procédure de déclaration de grève pour l'organisation syndicale

Le préavis de grève doit parvenir 5 jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique (simultanément au Président du Conseil Départemental et à la Direction des Ressources Humaines).

Les mentions suivantes sont obligatoires sur le préavis de grève :

- le champ géographique ;
- l'heure du début, ainsi que la durée limitée ou non ;
- les motifs du recours à la grève.

Conformément à l'article L2512-2 du Code du Travail :

« Lorsque les personnels mentionnés à l'article L. 2512-1 exercent le droit de grève, la cessation concertée du travail est précédée d'un préavis.

Le préavis émane d'une organisation syndicale représentative au niveau national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé.

Il précise les motifs du recours à la grève.

Le préavis doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il mentionne le champ géographique et l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non, de la grève envisagée. Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier. »

### **b) La procédure commune à tous les agents grévistes**

Le jour même de la grève, l'agent gréviste doit informer l'autorité territoriale de l'exercice de son droit de grève.

La procédure est la suivante :

- l'agent informe son responsable hiérarchique pour prévenir de son absence, avant le début de la prise de son poste ou au plus tard au moment de la mise en grève ;
- le responsable hiérarchique transmet immédiatement l'information, après avoir recensé les absences de son service, au référent RH de chaque DGA ;
- les référents RH de chaque DGA (ou les référents formation en suppléance) centralisent les absences des agents (nom + prénom + durée de la grève) et renseignent le tableau partagé dédié dans les plus brefs délais, le jour de la grève, avant 14 h 00 (puis, actualisation de la liste des grévistes constatés dans un délai maximum de 48 h 00) ;
- la DRH effectue une retenue sur salaire pour service non fait correspondant à la durée de la grève. En effet, le gréviste n'est pas rémunéré pendant la cessation de travail encadré par les dispositions légales et réglementaires (*loi Ollivier du 25 mai 1864, Constitution de 1946, arrêt du Conseil d'Etat de 1950, décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971*).

*N.B. : le logiciel de temps de travail indiquera une durée de service non fait équivalente au temps de grève ; cette durée sera comprise dans la journée de référence. Ainsi, l'agent ne perdra pas de temps de travail et aucune réinjection d'heures ne sera effectuée.*

Le temps de grève ne vaut pas temps de travail effectif.

Le Conseil d'Etat (CE n°10892 du 18 avril 1980) considère qu'il y a absence de service fait et application de retenue de rémunération, même dans l'hypothèse où « l'intéressé a ultérieurement rattrapé tout ou partie des heures ainsi perdues ».

*Schéma relatif à la procédure de déclaration de grève (annexe 3)*

### **c) Particularités pour les agents exerçant des fonctions indispensables**

Les agents concernés sont tenus d'informer l'autorité territoriale de leur intention de participer à la grève au moins 48 h 00 avant le début de la grève.

Ils renseignent une déclaration individuelle de grève (*annexe 2*) visée par le supérieur hiérarchique direct de l'agent.

Conformément à l'article 56 de la loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique :

- les déclarations individuelles « ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal ».

- l'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard 24 heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.

- l'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tard 24 heures avant l'heure de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter.

- l'obligation d'information mentionnée dans les deux alinéas ci-dessus n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

- lorsque l'exercice du droit de grève en cours de service peut entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, l'autorité territoriale peut imposer aux agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme.

- est passible d'une sanction disciplinaire l'agent qui n'a pas informé son employeur de son intention de participer à la grève ou qui n'a pas exercé son droit de grève dès sa prise de service, dans les conditions prévues ci-dessus. Cette sanction disciplinaire peut également être prise à l'encontre de l'agent qui, de façon répétée, n'a pas informé son employeur de son intention de renoncer à participer à la grève ou de reprendre son service.

#### **d) Particularités pour les agents exerçant des fonctions nécessaires**

L'agent d'astreinte ayant l'intention de faire grève a la possibilité d'intervertir l'astreinte (*sous réserve du respect des garanties minimales*).

Il appartient au n +1 de gérer les permutations et aménagements de l'organisation du travail en cas de changement de la répartition des astreintes.

### **III. Modalités de révision du protocole**

Le présent protocole peut être modifié d'un commun accord à la demande de chacune des parties et à la faveur d'évolutions règlementaires.

Fait à Tarbes,

Le .....

Le Président du Conseil Départemental,

**Michel PÉLIEU**

La Secrétaire Générale du syndicat CFDT du  
Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

La Secrétaire Générale du syndicat CGT du  
Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

**Carole MULARD**

116

**Laurence TREHARD**

#### **IV. Annexes**

Annexe 1 : procédure de mise en place de repas en cas d'absence du chef de cuisine

Annexe 2 : déclaration individuelle de grève des agents exerçant les fonctions indispensables pour assurer la continuité du service public

Annexe 3 : schéma relatif à la procédure de déclaration de grève

## Procédure de mise en place de repas en cas d'absence du chef de cuisine

### Objet :

Ce protocole a pour objet de décrire l'ensemble des actions à effectuer pour préparer les repas froids destinés aux repas des élèves et du personnel de l'établissement **en cas d'absence du responsable de cuisine et du titulaire remplaçant cuisine**

### Domaine d'application :

Ce protocole s'applique au personnel affecté à la cuisine et à la distribution des repas

### Responsabilité :

Le Chef d'établissement, le Gestionnaire et la collectivité territoriale sont responsables du bon déroulement des opérations.

### Documents de référence :

- Arrêté du 29.09.1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective
- Manuel HACCP

### Documents associés :

- Protocole « Préparations froides » diagramme de fabrication froid (cf. PMS document associé)

### Contraintes :

- Porter une tenue vestimentaire propre et adaptée (voir les consignes affichées) (cf PMS doc).

### Déroulement procédure :

- **En cas d'absence exceptionnelle** du chef de cuisine et du second (s'il y a lieu) **le matin en prise de poste.**
  - 1) Appel du titulaire remplaçant au **06.80.71.53.80** (qui pourra gérer la situation en accord avec le coordonnateur des ATTEE)
  - 2) Si aucune possibilité de remplacement n'est possible, une collation sera proposée :

#### **Collation pouvant être proposée** (Ceci est un exemple)

Crudités variées (composée)  
Pâté  
Jambon blanc ou de volaille  
Pommes de terre en Salade ou chips  
Pain  
Fromage  
Fruits

**Rappel : les agents d'entretien de restauration ne peuvent en aucun cas manipuler des denrées en «production chaude».**



**DECLARATION INDIVIDUELLE DE GREVE  
DES AGENTS EXERCANT LES FONCTIONS INDISPENSABLES  
POUR ASSURER LA CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC**

Date de la grève : .....

**Conformément à la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique, un délai de prévenance de 48 h 00 est imposé uniquement pour les agents affectés à des services qualifiés d'indispensables à la continuité du service public.**

*N.b : L'agent qui n'a pas informé la collectivité de son intention de participer à la grève ou qui n'a pas exercé son droit de grève dès sa prise de service est passible d'une sanction disciplinaire.*

**L'AGENT**

Je soussigné(e),

NOM/Prénom de l'agent : .....

exerçant la fonction suivante reconnue comme indispensable pour assurer la continuité du service public selon le protocole d'accord : .....

au sein de la direction : .....

auprès du service : .....

me porter gréviste le (*date*) : .....

pour la durée suivante (préciser le nombre d'heure(s), demi-journée ou bien journée :  
.....

Date : .....

Signature de l'agent :

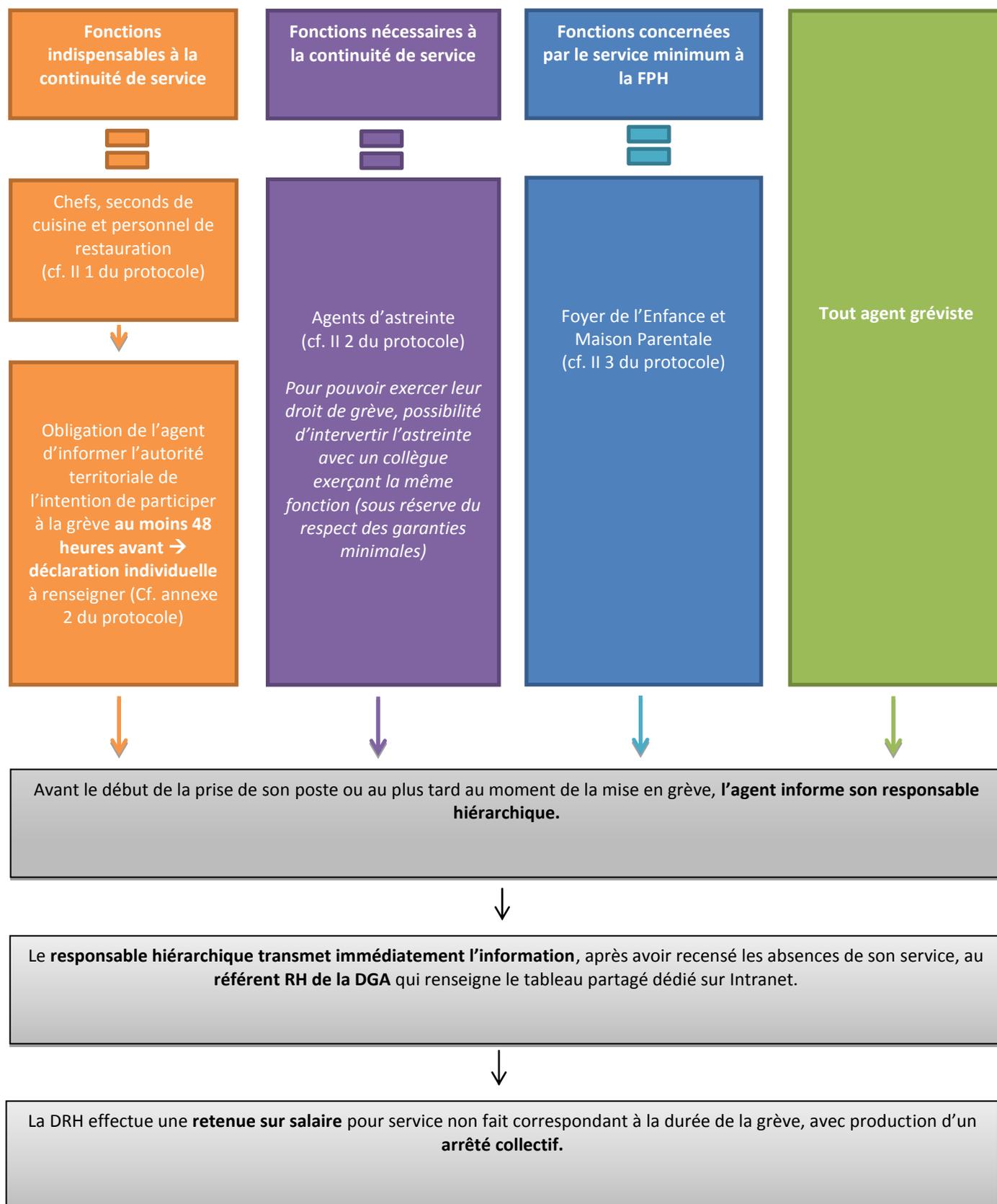
**LE SUPERIEUR HIERARCHIQUE DIRECT**

Transmis au supérieur hiérarchique direct le : .....

Nom/Prénom du supérieur hiérarchique direct : .....

Signature du supérieur hiérarchique :

### Procédure de déclaration de grève



REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE

-----  
REUNION DU 2 AVRIL 2021

**Date de la convocation :** 24/03/21

**Etaients présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

## 19 - ORGANISATION DES ASTREINTES AU SEIN DU DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale (articles 5 et 9),

Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement (filiale technique),

Vu l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement (filiale technique),

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 relative à la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la rédaction d'une délibération unique relative à l'organisation des astreintes au sein du Département des Hautes-Pyrénées, afin de tenir compte des différentes réorganisations de services, de la nécessité d'identifier les fonctions indispensables en cas de grève,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,  
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **ABROGE**

les délibérations relatives au régime des astreintes des agents du Département ci-après :

- délibération du 5 juillet 2002 relative à la Direction de la Solidarité Départementale Service de Veille et d'Urgence ;
- délibération du 29 avril 2011 relative aux services du Conseil Général Direction de la Solidarité Départementale Service de Veille et d'Urgence ;
- délibération du 23 juin 2017 relative à l'organisation des astreintes du Département des Hautes-Pyrénées ;
- délibération du 16 octobre 2020 relative à la mise en place d'un régime d'astreinte à la Direction de la Communication.

#### **ADOPTE**

Les principes d'organisation des astreintes précédemment retenus restent inchangés.

Pour rappel, au sein de la filière technique, on distingue 3 types d'astreintes :

- **l'astreinte d'exploitation** : elle concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières ;
- **l'astreinte de sécurité** : elle concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (situation de crise ou de pré-crise) ;
- **l'astreinte de décision** : elle concerne la situation du personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.

Pour les autres filières, l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 définit une seule **astreinte de sécurité**.

Une astreinte est une période durant laquelle l'agent reste au service de l'administration en dehors de ses heures de travail. (cf. règlement d'organisation du temps de travail au Département des Hautes-Pyrénées et annexes correspondantes, adoptés lors de la séance du Conseil Départemental du 9 décembre 2016).

## I) Les régimes d'astreintes mis en place au Département des Hautes-Pyrénées

### **Cabinet**

- **Chauffeurs du Président**

Un régime d'astreinte spécifique est mis en place pour assurer la continuité de service des chauffeurs du Cabinet en dehors des heures de travail le samedi, dimanche et jours fériés.

L'astreinte des chauffeurs est une astreinte d'exploitation, assurée par les chauffeurs du Cabinet, du vendredi 17h au lundi 8h, dans le cadre d'un planning par roulement (1 week-end sur 3). En cas d'intervention sur la période d'astreinte, le chauffeur d'astreinte ne peut intervenir que sur demande du Président.

### **Direction Générale des Services**

- **Direction de la Communication**

L'astreinte de la Direction de la Communication vise, en pratique à assurer une veille sur les réseaux sociaux pour modérer le cas échéant les commentaires malveillants et à publier les informations essentielles à la population en cas de crise non anticipable (événement météorologique, circulation, travaux...).

Ce service d'astreinte est géré et organisé sous la responsabilité du Directeur de la Communication.

L'astreinte est assurée suivant un roulement prédéfini par les cadres de la Direction de la Communication : Directeur de la Communication, Cheffe de Service Communication Opérationnelle et Gestion Administrative, Responsable Editorial, et Chargée de Communication-Animatrice de Communautés, Médias et Nouveaux Médias.

Un planning d'astreintes est établi avec les noms des agents pour une durée de 3 mois et doit être transmis aux agents concernés au minimum 1 mois avant.

L'astreinte de sécurité est organisée du jeudi au jeudi de 17 h 30 à 8 h 30.

Elle est réalisée :

- soit par intervention à distance (PC / Mobile) ;
- soit par intervention physique (déplacement sur site).

L'agent d'astreinte utilise tous les moyens techniques et organisationnels mis à sa disposition. L'intervention fait l'objet d'un procès-verbal d'intervention (transmis à la hiérarchie) en vue notamment d'assurer la continuité d'intervention et la gestion ultérieure.

## **Direction des Routes et des Transports (DRT)**

A la Direction des Routes et des Transports, 2 types d'astreintes sont mises en place :

- une astreinte de décision, du lundi 17h au lundi 17h (+1 jour si lundi férié), assurée suivant le planning établi entre les chefs de services de la Direction : Service Entretien et Patrimoine Routier (SEPR), Service Investissement Routier (SIR) et Service Coordination et Exploitation de la Route (SCER), le Directeur des Routes et le chef du Parc Routier Départemental ;
- une astreinte d'exploitation, du vendredi 17h au vendredi 17h, assurée selon un planning établi, (un pour la viabilité hivernale et un pour la viabilité estivale) par des responsables d'astreinte (chefs d'agence + techniciens), des responsables de secteur (chefs d'équipe) et des agents d'astreinte qui assurent les interventions. Cette astreinte est organisée selon les cas sur une semaine complète ou une semaine fractionnée. La période de la VH s'étend en général du premier week-end de novembre à l'avant dernier week-end de mars, période pendant laquelle nous distinguons une astreinte dite « légère » et une astreinte dite « lourde ». Ces deux périodes se distinguent par le nombre d'agents en astreinte, plus important en VH « lourde » car augmenté des renforts hivernaux.

## **Direction de la Solidarité Départementale (DSD)**

- **Aide Sociale à l'Enfance (ASE)**

L'astreinte de l'ASE vise pratiquement à répondre et intervenir, hors des horaires d'ouverture des services, aux urgences des assistants familiaux lorsqu'elles concernent des enfants pour lesquels l'Aide Sociale à l'Enfance a une délégation de garde, ainsi qu'aux accueils d'urgence sur saisine du Parquet.

L'astreinte est assurée suivant un roulement prédéfini par les cadres de la DSD :

- Directrice Adjointe Enfance Famille Chargée de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Chef de service Adoption, accompagnement professionnel des assistants familiaux, CRIPS ;
- Chef de service Prévention, Protection administrative, Accompagnement à la vie adulte ;
- Chef de service Protection Judiciaire ;
- Cadres techniques socio-éducatifs à la Protection Judiciaire ;
- Cadres techniques socio-éducatifs Protection administrative en MDS.

- **Maison départementale de l'Enfance et de la Famille (MDEF)**

Une astreinte d'urgence est également assurée par les cadres de la MDEF tous les jours de 18h30 à 8h, afin de gérer les situations d'urgence :

- Directrice de la MDEF ;
- Chef du Foyer de l'Enfance ;
- Chef de la Maison Parentale ;
- Chef des services généraux et coordination des accueils MNA.

Les modalités d'organisation relèvent des décrets relatifs à l'organisation du temps de travail de la Fonction Publique Hospitalière.

## **Direction de l'Education et des Bâtiments (DEB)**

- **Direction des Bâtiments**

Il existe un régime d'astreinte spécifique en cas d'événement imprévu se produisant sur un bâtiment et ses dépendances, en dehors des heures normales d'activité, soit du jeudi au jeudi de 17h à 8h30, ainsi que les week-ends et jours fériés (24h/24).

Cette astreinte a vocation à assurer, autant que possible, la sauvegarde des biens et des personnes, en dehors des heures ouvrables, sur les bâtiments du Département, dans les situations telles que fuites (eau, gaz) ; incendie ; intrusion, vandalisme ; catastrophe naturelle, technologique, industrielle ou terroriste ; alarme technique d'installation ; absence de sécurisation d'un site (automatismes, ouvertures) ; sécurisation de chantier ; usager bloqué dans un bâtiment ou un parking...

Elle est réalisée :

- Soit par la demande d'intervention à une entreprise référencée selon une liste définie ;
- Soit par l'intervention du service intérieur de la DEB.

Par contre elle n'a pas vocation à remédier à un dysfonctionnement ou à réparer les dégâts occasionnés de façon définitive (réparation palliative).

L'astreinte est organisée à 2 niveaux, par roulement hebdomadaire du jeudi 17h au jeudi 8h30 :

- Astreinte de décision : assurée par 9 agents de la Direction de l'Education et des Bâtiments (le Directeur des bâtiments, les techniciens et ingénieurs des cellules Travaux Collèges et Bâtiments, Maintenance, Maîtrise d'Ouvrage, le Chargé d'Opération, le chef d'équipe du Service Intérieur) ;
- Astreinte d'intervention : assurée par les agents du Service Intérieur du Service Patrimoine (7 agents).

Le suivi et la mise en place des procédures sont effectuées par la Direction des Bâtiments.

Un planning est établi avec les noms des agents pour les astreintes de décision et d'intervention et est établi par la Direction par trimestre.

Les passations entre agents ou cadres d'astreintes sont faites tous les jeudis avec remise de la fiche de consignes particulières, le cas échéant, et en présence du responsable (selon les modalités de la fiche consigne).

Une fiche incident est à transmettre obligatoirement à chaque incident au responsable pour action ou suivi.

## **Direction des Ressources et de l'Administration Générale**

- **Direction des systèmes d'information et du Numérique (DSIN)**

Un régime d'astreinte spécifique est mis en place au sein du Service Infrastructures de la DSIN en cas d'événement imprévu se produisant dans un Datacenter en dehors des heures normales d'activités.

*Datacenter* : salle informatique hébergeant l'ensemble des serveurs, bases de données, données et services (messagerie, extranet,...) du département. Le Département dispose de deux Datacenter, un situé 11 rue Gaston Manent (1<sup>er</sup> étage) et l'autre au 7 rue Gaston Manent (nouveau site DMD).

L'astreinte est une astreinte d'exploitation. Elle a vocation à assurer, autant que possible, la sauvegarde des 2 Datacenter départementaux et la continuité de fonctionnement du service de messagerie départemental en dehors des heures ouvrables en cas d'incendie, de catastrophe naturelle, technologique ou terroriste, d'alarme technique d'installation, de perte d'énergie, de surchauffe (climatisation), de « crash » de services (messagerie), et d'attaque informatique (DDOS, Cryptoware,...).

La sauvegarde du service de messagerie (extranet, smartphone) pendant l'astreinte met en place une supervision des services par connexion à distance (certaines pannes ne sont pas détectables sans vérification effective).

L'astreinte de sauvegarde des Datacenter et de certains services (messagerie) est organisée par roulement par les agents du Service Infrastructures de la DSIN (7 agents). Ce personnel a pour mission d'intervenir dès qu'un problème est signalé sur un bâtiment départemental hébergeant un Datacenter (11 et 7 rue Gaston Manent).

L'astreinte est mise en place de la manière suivante :

- du jeudi au jeudi de 17h à 8h30, les week-ends et jours fériés compris et assurée toute l'année par roulement ;
- un planning par trimestre est réalisé par le chef de service ;
- en cas d'intervention d'urgence et en fonction des informations transmises, l'agent d'astreinte peut intervenir à distance ou est dépêché sur place ;
- afin de garantir la continuité de service de la messagerie (Extranet, Smartphone), des vérifications (supervision) sont effectuées les soirs, les samedis et dimanches ;
- l'ensemble des moyens techniques (PC, smartphone, véhicule, connexion à distance, etc...) sont mis à disposition de l'agent d'astreinte par la collectivité.

Les interventions d'urgence sont réalisées, en fonction des seules informations transmises automatiquement (mail ou téléphone) par les systèmes de surveillance des Datacenter et du service de messagerie ou bien sur sollicitation du technicien DEB d'astreinte, avec un déplacement sur site ou intervention à distance.

Les interventions de MCO (Maintien en Condition Opérationnelle) du service de messagerie se font les soirs, les samedis et dimanches.

## **II) Les modalités de rémunération**

Le Régime applicable aux agents territoriaux relevant de la filière technique (cadres d'emplois d'adjoints techniques à ingénieurs) est aligné sur celui du personnel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le Régime applicable aux agents territoriaux relevant des filières administrative, médico-sociale, culturelle, animation et sportive est aligné sur celui du personnel du ministère de l'intérieur.

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention ne peut pas être attribuée :

- aux agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service ;
- aux fonctionnaires percevant la NBI attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction ;
- aux agents susceptibles de pouvoir bénéficier des indemnités horaires de travail supplémentaires (IHVS).

La collectivité a le choix d'indemniser les périodes d'astreinte ou bien d'attribuer des repos compensateurs.

Il est proposé d'indemniser les astreintes sur la base de la réglementation en vigueur.

Les astreintes doivent être organisées dans le respect du temps de travail.

- **Les astreintes de la filière technique**

Les montants des indemnités d'astreinte et d'intervention de la filière technique sont fixés conformément aux dispositions réglementaires (*arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement*).

Pour information, à ce jour, les montants sont les suivants :

Astreinte d'exploitation

<b>PÉRIODE D'ASTREINTE</b>	<b>MONTANT</b>
Semaine complète	159,20 €
Nuit (*)	10,75 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €

(\*) Le taux est de 8,60 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.

Astreinte de décision

<b>PÉRIODE D'ASTREINTE</b>	<b>MONTANT</b>
Semaine complète	121,00 €
Nuit	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	25,00 €
Dimanche ou jour férié	34,85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	76,00 €

Astreinte de sécurité

<b>PÉRIODE D'ASTREINTE</b>	<b>MONTANT</b>
Semaine complète	149,48 €
Nuit (*)	10,05 €
Samedi ou journée de récupération	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28 €

(\*) Le taux est de 8,08 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.

Particularité pour les astreintes d'exploitation et de sécurité :

Les montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

Indemnité d'intervention dans le cadre de l'astreinte  
(*identique pour les trois types d'astreinte*).

Pour information à ce jour les montants sont les suivants :

- un jour de semaine : 16,00 € l'intervention ;
- une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié : 22,00 € l'intervention.

Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. sont concernés par l'indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte.

- **L'astreinte de sécurité dans les autres filières**

Les montants de l'indemnité d'astreinte de sécurité et d'intervention sont fixés conformément aux dispositions réglementaires (*arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur*).

Pour information à ce jour les montants sont les suivants :

<b>PÉRIODE D'ASTREINTE</b>	<b>MONTANT</b>
Semaine complète	149,48 €
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 €
Un samedi	34,85 €
Un dimanche ou jour férié	43,38 €
Une nuit de semaine	10,05 €

Les montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

Indemnité d'intervention dans le cadre de l'astreinte de sécurité :

Pour information à ce jour les montants sont les suivants :

- Un jour de semaine : 16,00 € de l'heure ;
- Un samedi : 20,00 € de l'heure ;
- Une nuit : 24,00 € de l'heure ;
- Un dimanche ou jour férié : 32,00 € de l'heure.

Ces deux indemnités sont cumulables.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

**Date de la convocation :** 24/03/21

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Monsieur Bernard VERDIER.

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Catherine VILLEGAS

## **20 - INDIVIDUALISATION DE SUBVENTIONS SERVICE DES FINANCES**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article unique** - d'attribuer les subventions de fonctionnement et d'investissement suivantes, pour l'exercice 2021.

<b>Organismes</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
SDIS (F)	11 368 049	11 541 981
RHD (F)	860 000	1 300 000
RHD (I)	2 500 000	2 800 000
MDEF (F)	172 055	146 655,39
<b>TOTAL</b>	<b>14 900 104</b>	<b>15 788 636,39</b>

Ces montants se substituent à ceux fixés provisoirement par la délibération du 18 décembre 2020.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois suivant sa publication.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

**ARRETES**

## RAA N°608 du 6 avril 2021

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
7573	06/04/2021	DRT	* Arrêté temporaire n°13/2021.84 portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 565 sur le territoire de la commune de Castelnaud-Rivière-Basse
7574	06/04/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 7 et 807 sur le territoire des communes de Lézignan et Bourréac
7575	06/04/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 9 sur le territoire de la commune de Larroque
7576	06/04/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 7 et 98 sur le territoire des communes de Paréac, Arcizac-Ez-Angles et Gez-Ez-Angles
7577	06/04/2021	DRT	* Arrêté temporaire n°13/2021.99 portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 565 sur le territoire de la commune de Castelnaud-Rivière-Basse
7578	06/04/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 632 sur le territoire des communes de Sarrouilles et Boulin
7579	06/04/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 2, 49 et 632 sur le territoire des communes de Boulin et Marseillan
7580	06/04/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire des communes d'Arreau et Aspin-Aure
7581	06/04/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 102 et 602 sur le territoire des communes de Gez, Sere-en-Lavedan et Arras-en-Lavedan
7582	06/04/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 18 sur le territoire de la commune de Loucrup
7583	06/04/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 97 sur le territoire des communes de Jarret et Artigues
7584	06/04/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de Gaussan
7585	06/04/2021	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 91 sur le territoire de la commune de Pouyastruc

\* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)  
 DIRASS (Direction des Assemblées)  
 D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)  
 D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)  
 D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)  
 D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)  
 D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)  
 D.D.L. (Direction du Développement Local)



DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

## REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.84**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°S65 sur le territoire de la commune de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 22 février 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement de support de télécommunication sur la route départementale n° 565, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En raison du déroulement de travaux de remplacement de support de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°565, du Point de Repère (PR) 0+610 au PR 1+360, sur le territoire de la commune de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 12 avril 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 16 avril 2021 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

### DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le – 6 AVR. 2021

Pour le Président et par délégation  
Le Chef de Service



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



## REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.82**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°7 et 807 sur le territoire des communes de LEZIGNAN et BOURRÉAC.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 23 février 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement de support de télécommunication sur la route départementale n° 7 et 807, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En raison du déroulement de travaux de remplacement de support de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°7, du Point de Repère (PR) 15+800 au PR 16+700 sur le territoire des communes de LEZIGNAN et BOURRÉAC et sur la route départementale n°807 du PR 0+000 au PR 0+500, sur le territoire de la commune de BOURRÉAC.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 12 avril 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 16 avril 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays Des Gaves.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

### DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays Des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LEZIGNAN et BOURRÉAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 6 AVR. 2021

Pour le Président et par délégation  
Le Chef de Service



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de LEZIGNAN et BOURREAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays Des Gaves.

Pour information :

- Madame Josette BOURDEU, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
- Monsieur Bruno VINUALES, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
- Région Occitanie – Service Transports.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.76**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°9 sur le territoire de la commune de LARROQUE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise INEO INFRACOM en date du 19 février 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'implantation de poteaux de télécommunication sur la route départementale n° 9, effectués par l'entreprise INEO INFRACOM, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En raison du déroulement de travaux d'implantation de poteaux de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°9, du Point de Repère (PR) 14+190 au PR 15+116, sur le territoire de la commune de LARROQUE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 12 avril 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 23 avril 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Téi. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise INEO INFRACOM.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LARROQUE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le – 6 AVR. 2021

Pour le Président et par délégation  
Le Chef de Service



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de LARROQUE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise INEO INFRACOM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



## REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

### **OBJET : Arrêté temporaire n°13/2020.91**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°7 et 98 sur le territoire des communes de PAREAC, ARCIZAC-EZ-ANGLES et GEZ-EZ-ANGLES.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 1er mars 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'implantation de support de télécommunication sur la route départementale n° 7 et 98, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En raison du déroulement de travaux d'implantation de support de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°7, du Point de Repère (PR) 18+820 au PR 18+850 sur le territoire de la commune de PAREAC et sur la route départementale n°98 du PR 0+475 au PR 0+500, sur le territoire des communes d'ARCIZAC-EZ-ANGLES et GEZ-EZ-ANGLES.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 12 avril 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 16 avril 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays Des Gaves.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

### **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays Des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de PAREAC, ARCIZAC-EZ-ANGLES et GEZ-EZ-ANGLES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le – 6 AVR. 2021

Pour Le Président et par délégation,  
Le Chef de Service



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Madame le Maire de PAREAC,
- Messieurs les Maires d'ARCIZAC-EZ-ANGLES et GEZ-EZ-ANGLES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays Des Gaves.

Pour information :

- Madame Josette BOURDEU, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
- Monsieur Bruno VINUALES, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
- Région Occitanie – Service Transports.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



## REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.99**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°565 sur le territoire de la commune de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 2 mars 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'implantation de poteaux de télécommunication sur la route départementale n° 565, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En raison du déroulement de travaux d'implantation de poteaux de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°565, du Point de Repère (PR) 2+600 au PR 2+700, sur le territoire de la commune de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 12 avril 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 16 avril 2021.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

### DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBE5 cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le – 6 AVR. 2021

Pour Le Président et par délégation,  
Le Chef de Service



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

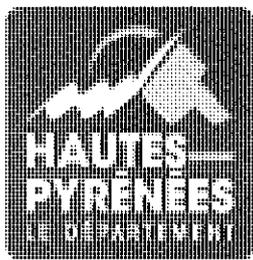
- Madame le Maire de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information :

- Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



## REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

### **OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.77**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°632 sur le territoire des communes de SARROUILLES et BOULIN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 2 mars 2021,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 25 février 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement de support de télécommunication et de déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 632, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En raison du déroulement de travaux de remplacement de support de télécommunication et de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°632 :

du Point de Repère (PR) 51+000 au PR 51+300 sur le territoire de la commune de BOULIN ;

du Point de Repère (PR) 51+430 au PR 51+880, sur le territoire de la commune de SARROUILLES.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 12 avril 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 16 avril 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

### **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SARROUILLES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le – 6 AVR. 2021

Pour le Président et par délégation  
Le Chef de Service



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de SARROUILLES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
- Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
- Région Occitanie – Service Transports.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



## REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

### **OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.106**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°2, 49 et 632 sur le territoire des communes de BOULIN et MARSEILLAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 15 mars 2021,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 22 février 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur les routes départementales n° 2, 49 et 632, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales :

n°2 du PR 29+775 au PR 29+825 sur le territoire de la commune de MARSEILLAN,  
n° 49 du PR 0+000 au PR 0+300 sur le territoire de la commune de BOULIN,  
n°632, du PR 41+400 au PR 41+450 sur le territoire de la commune de MARSEILLAN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 12 avril 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 16 avril 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

### **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BOULIN et MARSEILLAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 6 AVR. 2021

Pour Le Président et par délégation,  
Le Chef de Service



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de BOULIN et MARSEILLAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



## REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2021.51**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918 sur le territoire des communes d'ARREAU et ASPIN AURE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 8 mars 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de revêtement routier sur la route départementale n°918, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En raison du déroulement de travaux de revêtement routier, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°918, du Point de Repère (PR) 71+000 au PR 83+300, sur le territoire des communes d'ARREAU et ASPIN AURE.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 12 avril 2021 à 7h30, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 12 mai 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

### DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 4.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 5.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ARREAU et ASPIN AURE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le – 6 AVR. 2021

Pour le Président et par délégation  
Le Chef de Service



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- MM. les Maires de ARREAU et ASPIN AURE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- M. Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Mme Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- M. Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre
- M. le Maire de la commune de Campan ;
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



## REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

### **OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.83**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°102 et 602 sur le territoire des communes de GEZ, SERE-EN-LAVEDAN et ARRAS-EN-LAVEDAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 24 février 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement de supports de télécommunication sur les routes départementales n° 102 et 602, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En raison du déroulement de travaux de remplacement de supports de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°102 du Point de Repère (PR) 4+500 au PR 5+170 sur le territoire de la commune de GEZ et sur la route départementale n°602 du PR 0+000 au PR 5+000, sur le territoire des communes de SERE-EN-LAVEDAN et ARRAS-EN-LAVEDAN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 19 avril 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 23 avril 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays Des Gaves.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

### **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBE5 cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays Des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de GEZ, SERE-EN-LAVEDAN et ARRAS-EN-LAVEDAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le – 6 AVR. 2021

Pour le Président et par délégation  
Le Chef de Service



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

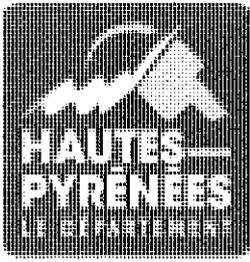
- Messieurs les Maires de GEZ, SERE-EN-LAVEDAN et ARRAS-EN-LAVEDAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays Des Gaves.

Pour information :

- Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Région Occitanie – Service Transports.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



## REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

### **OBJET : Arrêté temporaire n°13/2020.92**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°18 sur le territoire de la commune de LOUCRUP.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 25 février 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement de poteaux de télécommunication sur la route départementale n° 18, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En raison du déroulement de travaux de remplacement de poteaux de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°18, du Point de Repère (PR) 13+786 au PR 14+450, sur le territoire de la commune de LOUCRUP.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 26 avril 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 avril 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

### **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LOUCRUP et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le – 6 AVR. 2021

Pour Le Président et par délégation,  
Le Chef de Service



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de LOUCRUP,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
- Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,
- Région Occitanie – Service Transports.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



## REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.100**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°97 sur le territoire des communes de JARRET et ARTIGUES.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 4 mars 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement de supports de télécommunication sur la route départementale n° 97, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En raison du déroulement de travaux de remplacement de supports de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°97, du Point de Repère (PR) 1+830 au PR 4+135, sur le territoire des communes de JARRET et ARTIGUES.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 mai 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 mai 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays Des Gaves.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

### DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays Des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de JARRET et ARTIGUES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 6 AVR. 2021

Pour Le Président et par délégation,  
Le Chef de Service



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Madame le Maire d'ARTIGUES,
- M. le Maire de JARRET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays Des Gaves.

Pour information :

- Madame Josette BOURDEU, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
- Monsieur Bruno VINUALES, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
- Région Occitanie – Service Transports.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



## REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**OBJET : Arrêté temporaire n°13/2021.101**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire de la commune de GAUSSAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 5 mars 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement de poteaux de télécommunication sur la route départementale n° 929, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En raison du déroulement de travaux de remplacement de poteaux de télécommunication, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 11+475 au PR 13+780, sur le territoire de la commune de GAUSSAN.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 mai 2021 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 mai 2021 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

### DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAUSSAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le – 6 AVR. 2021

Pour Le Président et par délégation,  
Le Chef de Service



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de GAUSSAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ETE RESEAUX,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie – Service Transports.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)



**REGISTRE DES ARRETES  
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES TRANSPORTS

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2021.49**

**Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°91 sur le territoire de la commune de POUYASTRUC.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ENEDIS en date du 5 mars 2021,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'intervention sur pylone ENEDIS sur la route départementale n°91, effectués par l'entreprise ENEDIS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** En raison du déroulement de travaux d'intervention sur pylone ENEDIS, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicule de secours, sur la route départementale n°91, du Point de Repère (PR) 5+250 au PR 5+450, sur le territoire de la commune de POUYASTRUC.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet le lundi 3 mai 2021 de 14h00 au 16h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°5, 49, 349 sur le territoire des communes de POUYASTRUC, HOURC, SOUYEAUX, COUSSAN.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespyrenees.fr](http://www.hautespyrenees.fr)

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise ENEDIS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de POUYASTRUC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le – 6 AVR. 2021

Pour le Président et par délégation  
Le Chef de Service

  
Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- Mme le Maire de POUYASTRUC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ENEDIS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- M. le Maire de HOURC, SOUYEAUX, COUSSAN
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9  
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – [www.hautespirenees.fr](http://www.hautespirenees.fr)